

THERAPIE FAMILIALE

Revue Internationale d'Associations Francophones



JUSTICE ET FAMILLE

m+h Genève

Vol. IX — 1988 — No 4

113

«JUSTICE ET FAMILLE»

PRÉSENTATION

Sous ce thème «Justice et Famille» nous avons rassemblé — sans prétendre être exhaustifs — un ensemble de contributions à une réflexion théorique et clinique portant principalement sur le problème complexe posé par ce qu'il est convenu d'appeler l'*aide contrainte*» et les paradoxes qui s'y rattachent dans le champ du travail social s'exerçant sous mandat judiciaire.

De la saisine d'un «cas» par un magistrat de la jeunesse (dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une mesure d'assistance éducative) au traitement en institution, en passant par l'acte de consultation ou l'exercice des mesures éducatives en milieu ouvert il s'agit donc de présenter et d'analyser des modalités d'intervention très diverses tout en repérant le plus rigoureusement possible les divers protagonistes en cause et en interaction latente ou effective selon les temps de l'intervention: les patients désignés comme «délinquants» ou «mineurs en danger» par la Justice, leur famille, et les divers intervenants ou institutions actifs ou encore présents en horizon.

Face à des situations de passages à l'acte récidivants, dont les jeunes sont soit les acteurs soit les victimes, il importe en particulier de bien prendre en compte les différents services sociaux qui occupent déjà le terrain — parfois depuis longtemps — et s'y livrent au mieux à des interventions complémentaires et au pire à des compétitions concurrentielles dans d'intenses escalades symétriques. Compte tenu de cette réalité une analyse précise du contexte d'intervention et des rôles et fonctions de chacun apparaît donc comme un indispensable préalable à tout entretien familial, même exploratoire, sous peine de faire un peu plus de la même chose tout en croyant faire du neuf et de risquer que la solution adoptée ne devienne rapidement le problème. Dans cette perspective, le développement d'une approche intersystémique globale se révèle comme une démarche nécessaire et incontournable.

La lecture des différents articles présentés ici souligne l'importance d'une prise en considération clairement reconnue du caractère d'obligation de la décision judiciaire qui mandate le travailleur social à intervenir. Plutôt que de chercher à éviter cette double obligation (à laquelle l'intervenant et le justiciable se trouvent soumis) en la gommant au nom d'une illusoire facilité, il est plus opératoire de prendre en compte ses contraintes et ses conséquences, et parfois même de s'y appuyer pour nouer une relation qui, à partir d'un contexte initial dur et exigeant, pourra — avec le temps — évoluer vers un mode d'intervention plus contractualisé autour d'une volonté de changement partagée.

Depuis quelques décennies déjà l'approche clinique des déviations et de la marginalité a pris en considération l'importance de la dimension familiale et la relecture de certaines observations d'Aichhorn ou de Lagache peut en témoigner

amment. D'autres courants ont par contre eu tendance à préférer poser, en préalable à toute intervention, la nécessité d'une « parentectomie » aseptisant le champ. Aussi le passage de la notion de familles « délictogènes » à celle de « transactions familiales délictogènes » a-t-elle constitué un sérieux progrès, permettant de dépasser un étiquetage stérilisant et d'envisager comme une possibilité stimulante la mobilisation positive d'autres modes de transactions-ressources.

Par ailleurs ce n'est pas l'effet du hasard si les travailleurs sociaux ont prêté une attention particulière au modèle systémique dès son apparition tant aux U.S.A. tout d'abord, qu'en Europe ensuite. En effet — contrairement à d'autres champs de la clinique plus jalousement gardés par les « spécialistes » — on remarquera que, dès l'origine des développements des prises en charge familiales systémiques, sont présents, parmi les pionniers, bon nombre de travailleurs sociaux non médecins (V. Satir, K. Laperrière, L. Hoffman, H. Aponte etc...). Il en est de même en Europe où nous sommes largement redevables, dans ce domaine, à Siegi Hirsch pour son enseignement clinique et son effort de théorisation qui s'appuie largement sur sa riche expérience éducative; nous rappellerons également les efforts de conceptualisation poursuivis dans le même champ par Guy Ausloos, la pensée et l'enseignement de ces deux cliniciens et formateurs ayant imprégné largement les réflexions des divers auteurs participants à ce cahier de la Revue.

Face à la crise du travail social (si souvent dénoncée ces dernières années) et à la déception suscitée par l'échec de certains modèles qui, en dépit de leur pertinence, se sont révélés à l'usage inadéquats face aux exigences particulières de travail social, le modèle systémique a suscité, depuis un certain temps déjà, des espoirs nouveaux — parfois démesurés — des engouements passagers parfois, mais également des efforts d'approfondissement cliniques et pédagogiques dont les travaux présentés ici peuvent porter témoignage.

L'adéquation de ce modèle semble plus pertinente dans la mesure même où il dépasse non seulement la causalité linéaire ou même circulaire, mais prend en compte la dimension temporelle des interactions et leur imprédictibilité, permettant d'introduire de l'aléatoire et un « échappement » possible à la circularité contraignante débouchant trop souvent sur la fatalité fermée sur elle-même de la rechute ou de la récurrence.

Si par les connotations qu'elle engendre la Justice peut parfois sembler présider au maintien d'un certain ordre sécuritaire et à la mise en œuvre d'une « police des familles » visant à contrôler plus particulièrement les « désordres » familiaux des classes dites « dangereuses », une meilleure connaissance de ses fonctions sociales et symboliques ainsi qu'une meilleure prise en compte de ses contraintes ne peuvent-elles pas constituer une issue féconde pour dépasser, au moins partiellement, la contradiction incontournable du travailleur social. Celui-ci se trouve en effet contraint d'assumer des fonctions souvent vécues difficilement comme incompatibles ou même antagonistes (ainsi que l'a souligné J. Haley) : être à la fois agent de contrôle social et agent de changement. N'est-il pas possible cependant de tenir cette gageure par la définition d'un cadre d'intervention intersystémique et transdisciplinaire qui permette d'aider les familles de justiciables à s'aider elles-mêmes en requalifiant leurs ressources propres et cela en dépit, ou parfois même à cause de l'existence initiale d'un mandat judiciaire éventuellement contraignant mais clairement repérable ?

P. Segond

MANDATS JUDICIAIRES ET THÉRAPIES EN PÉDOPSYCHIATRIE

O. MASSON*

Résumé: *Mandats judiciaires et thérapies en pédopsychiatrie* — Ce travail décrit la possibilité d'engager des soins par la collaboration entre instance judiciaire et équipe pédopsychiatrique auprès de contextes dont l'organisation hiérarchique est si perturbée, qu'elle rend l'abord psychothérapeutique isolé inefficace. Dans ces cures conduites en réseau, le juge assume la fonction hiérarchique supérieure et le contrôle légal. Ce faisant, il place les psychothérapeutes auxquels il demande une expertise médico-légale, dans une position opérante par rapport au contexte en crise. Il donne aux membres des groupes concernés l'occasion de recevoir des informations nouvelles et inattendues, susceptibles de modifier leurs échanges rigides et pathogènes. C'est au juge et non aux thérapeutes, que les adultes des contextes en crise ont à répondre de leurs capacités d'assumer la responsabilité de leurs enfants. La psychothérapie peut dans le cadre ainsi structuré leur être présentée pour ce qu'elle est : un champ de recherche de nouvelles formes de représentations, de comportements et de transactions basées sur une meilleure utilisation des ressources intra- et extra-familiales. Ces stratégies collaboratives intéressent différents types de contextes fréquemment adressés à la consultation pédopsychiatrique : conflits de divorce impliquant pathologiquement les enfants, crises d'adolescence avec symptômes délictueux, situations de maltraitance envers enfants.

Summary: *Court orders and therapies in child psychiatry* — This article describes how, in contexts where the hierarchical organisation is so disturbed that psychotherapy alone is ineffectual, health care can be provided through the collaboration between the judiciary authorities and a child psychiatric team. In the course of treatment led by a network of professionals, the judge occupies the superior hierarchical position and assumes legal control of the situation. He then orders medical assessment of the situation by the psychotherapists who thus become operational within the context of crisis. This allows the members of the groups concerned to be comforted with new and unexpected information which may modify their rigid and pathogenic transactions. Adults in these crisis contexts must be answerable to the judge and not to the therapists as to their capacity to take responsibility for their children. Psychotherapy, in this structured frame, can then be presented for what it is : a field to search for new representations, behaviours and transactions based on better use of intra- and extra-familial resources. These strategies of collaboration can be used in different types of contexts which are seen frequently in child psychiatric consultations : divorce conflicts which draw in children in a pathogenic way, adolescent crisis with delinquency, child abuse and neglect.

Mots-clés: Mandat judiciaire — Pédopsychiatrie — Thérapie systémique — Mauvais traitements envers enfants — Délinquance juvénile — Expertise psychiatrique — Transdisciplinarité — Signalement — Délégation.

Key-words: Court order — Child psychiatry — Systemic therapy — Child abuse and neglect — Juvenile delinquency — Psychiatric assessment — Transdisciplinarity — Referral — Delegation.

* Médecin responsable de la Consultation César Roux. Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, Lausanne.

En témoignage respectueux à Monsieur le Juge de Paix José Bovay qui, dès 1974, a soutenu à Lausanne, le développement des activités préventives et thérapeutiques de notre équipe, par l'instauration de nouvelles modalités de collaboration interdisciplinaire.

Ce travail traite de situations qui, adressées fréquemment en consultation pédopsychiatrique institutionnelle, mettent régulièrement en échec les efforts des soignants se référant aux cadres théoriques et techniques traditionnels en psychothérapie.

Quelles sont les caractéristiques de fonctionnement de certains contextes inabordable par la voie psychothérapeutique classique? Comment établir des relations thérapeutiques avec des sujets dits «non motivés» qui, en proie aux plus sévères détresses, fuient activement des soins qui leur sont pourtant nécessaires? Quel intérêt présente dans ces cas l'instauration de relations d'alliance entre autorité judiciaire civile et équipe psychothérapeutique? Comment modeler les relations entre instances judiciaires et médicales pour permettre l'abord de contextes réfractaires aux soins?

L'expérience thérapeutique d'une équipe pédopsychiatrique institutionnelle, pratiquant l'approche globale dès 1974 dans une agglomération de 200.000 habitants, pourvue d'un très dense réseau psycho-médico-social, permet d'apporter quelques réponses à ces questions et de décrire des formes d'interventions thérapeutiques qui conjuguent actions judiciaires, médicales et sociales.

L'avantage d'une équipe systémique opérant au sein d'un réseau psychosocial pratiquant essentiellement l'approche psychiatrique individuelle, consiste à recevoir un grand nombre de demandes pour des situations que les référents (médecins-juges-enseignants-assistants sociaux) estiment désespérées et inextricables, parce que chronifiées, déjà multitraitées, et à haut risque pour le devenir psychologique et physique des enfants et des adultes impliqués. Relever ces défis contraint une équipe à chercher chez d'autres auteurs (14) et dans ses propres ressources des stratégies alternatives d'intervention (10).

Font partie de ces stratégies alternatives, les interventions en réseau sollicitant la participation active de la justice pour mettre en œuvre:

1. Des mesures de protection pour la famille qui peuvent être assorties d'une recommandation de traitement faite par le juge.
2. Des évaluations globales des situations concernées communiquées au juge sous la forme d'expertises médico-légales.

Ce travail collaboratif entre instance judiciaire, équipe pédopsychiatrique et assistants sociaux mandatés par le juge, est utilement mis en œuvre dans différents types de situations. Nous en évoquerons trois catégories fréquemment adressées en consultation pédopsychiatrique:

- I. Les conflits parentaux flambant avant, durant ou après le divorce, lorsqu'ils impliquent les enfants.

II. Les crises d'adolescence se manifestant par des transgressions de la loi, auxquelles les parents ne parviennent pas à faire face.

III. Les situations de maltraitance envers enfants.

I. Divorce et expertise psychiatrique

La consultation psychiatrique reçoit des demandes spontanées de parents en instance de divorce qui souhaitent appui pour trouver ensemble les solutions qui préserveront au mieux les chances d'évolution de leur(s) enfant(s). En pleine crise, ces adultes sont conscients des difficultés à délimiter la sphère de leurs fonctions parentales par rapport au secteur des tensions conjugales.

Bien différentes se présentent les situations adressées pour expertises psychiatriques par les Présidents des Tribunaux Civils. Elles concernent des conflits se situant avant, pendant ou après le divorce, impliquant fortement les enfants, conflits qui la plupart du temps reflètent des dysfonctionnements du groupe familial datant du début de l'union parentale. La chronicité des dysfonctionnements et l'intrication des motivations personnelles des adultes avec les projets concernant les enfants, rendent dans ces cas l'évaluation détaillée de la situation par la cour difficile dans le cadre usuel des audiences et de la procédure.

Parmi les conflits de divorce particulièrement pathogènes pour les enfants, citons ceux les impliquant dans des coalitions transgénérationnelles les amenant à y jouer un rôle actif susceptible de conduire à une évolution symptomatique. Certains enfants et adolescents assistent à la guerre parentale qui les implique, à travers la revendication bilatérale de l'autorité parentale ou des contestations quant à l'exercice du droit de visite, en déployant une grande énergie pour se tenir en dehors du champ de tir. Invités de façon plus ou moins explicite par l'un et l'autre parent à prendre parti, ils essaient de ne pas le faire, mais se sentent isolés, déprimés, privés de la reconnaissance de leurs besoins affectifs par les deux parents.

D'autres réagissent en «profitant» des coalitions offertes. Prenant parti pour un parent ou pour les deux, alternativement en fonction des circonstances, ils sont également démunis d'assistance affective et éducative par père et mère, à un moment où ils en auraient particulièrement besoin. Une enfant unique de huit ans traite ainsi tour à tour, son père de «salaud» et sa mère de « salope » selon le camp dans lequel elle s'est momentanément retranchée, refusant toute consigne éducative, offrant un pseudo-contact enjoué derrière lequel se cache sa misère d'enfant dépourvue de personne de référence.

Dans ces circonstances le mandat d'expertise psychiatrique débouche sur différentes éventualités.

1. L'expertise-thérapie

Les experts, qui travaillent à deux pour se donner les meilleures chances de neutralité, visent toujours au départ à *transformer le travail d'évaluation en un pro-*

cessus thérapeutique. Il arrive que des parents en guerre personnelle et parentale depuis dix à quinze ans, contraints par le juge à se rencontrer dans les entretiens, y trouvent pour la toute première fois, un espace calme consacré à l'évaluation en commun de la situation de leurs enfants. Les experts qui rencontrent par ailleurs les enfants séparément peuvent donner un reflet de leurs vécus et des contraintes pour eux pathogènes liées aux tensions. Dans un deuxième temps ils soutiennent les enfants à définir directement pour les parents, leur position dans le contexte conflictuel, leurs difficultés, leurs projets et leurs souhaits.

C'est ainsi que dans une situation post-divorce chronifiée, jusque-là traitée par d'innombrables interventions individuelles auprès d'une mère et de trois enfants, tous les quatre chroniquement symptomatiques, et qui excluaient le père, un changement a suivi quelques *séances conjointes* enfin organisables par l'ordonnance d'expertise du juge civil. En guerre depuis toujours, séparés depuis longtemps et divorcés voici six ans, père et mère se considéraient mutuellement comme malades psychiques. Ils cherchaient involontairement à coaliser des enfants par ailleurs très participants à l'activation des conflits. L'expertise a enfin permis à ces parents de se rencontrer et d'entendre les messages neutres et empathiques des experts qui balayaient leur « guerre psychiatrique ». Père et mère ont élaboré avec l'aide des soignants une autre représentation de leur échec conjugal. Intelligents et sensibles tous deux, ils s'étaient mariés sans tenir compte de caractéristiques de leurs personnalités qui, bien que non pathologiques, s'étaient rapidement révélées incompatibles dans leur contexte existentiel spécifique. Prenant ainsi du recul par rapport à leur histoire, les parents se sont attelés d'urgence à la tâche consistant à définir les conditions dans lesquelles ils allaient dorénavant exercer fonctionnellement leurs tâches parentales, alliés à leurs nouveaux conjoints également invités à une séance. Il restait aux experts à communiquer les déterminations des parents au juge et à observer les rétro-actions. Restauré chacun dans l'estime de lui-même, les parents se sont dès lors témoignés respect et prévenance. L'exercice du droit de visite, objet des conflits chroniques, s'est assoupli fonctionnellement en fonction des besoins et intérêts des enfants, et les phénomènes de triangulation ont disparu. L'effet sur l'état des enfants que les psychothérapies individuelles n'avaient pas influencé, s'est révélé intéressant. Présentant des symptômes dépressifs, psychosomatiques et comportementaux ainsi que des troubles du rendement scolaire, les enfants ont en six mois guéri une obésité, repris une autonomie à l'école, cessé de voler, amélioré leurs états d'humeur et renoncé à provoquer les parents.

Les phases de ces formes de traitement peuvent schématiquement se résumer de la manière suivante :

1. Les experts commencent par rencontrer les parents l'un après l'autre pour connaître l'histoire personnelle et transgénérationnelle de chacun puis ils organisent une séance conjointe avec eux de manière à avoir une représentation diachronique de la façon dont s'est construite l'impasse actuelle.
2. Ils examinent les enfants en l'absence des parents (sauf s'ils ont moins de deux à trois ans) pour leur permettre d'exprimer leur point de vue, comprendre les mécanismes de leur implication dans les conflits et *leur participation à*

l'élaboration des malentendus, et estimer de quelle façon leurs comportements-symptômes s'inscrivent dans la circularité du dysfonctionnement global.

3. Ils reçoivent conjointement les parents avec le projet d'élaborer avec eux un réé-tiquetage de l'évolution pathologique, qui soit en même temps crédible parce que fondée sur l'analyse précise du dysfonctionnement, honorable et restaurateur de l'estime de chacun.
4. Ils confrontent les parents aux vécus des enfants et aux nouveaux messages que ceux-ci peuvent leur donner directement. Ils montrent comment s'inscrivent les comportements symptomatiques des enfants dans la circularité du dysfonctionnement global. Ils cherchent à atténuer la culpabilité toujours présente chez les parents, en leur montrant comment les séquences de comportement de chacun entraîne les suivantes.
5. Ils stimulent les parents à élaborer un nouveau programme à présenter au juge. Ils les encouragent à prendre un rôle actif dans l'expertise.
6. Ils poursuivent les séances qui, si l'évolution est favorable, sont demandées par les parents. Ils communiquent au tribunal l'évolution de la situation et les propositions élaborées avec les parents. Ils soutiennent l'analyse par les parents des changements opérés, des effets et bénéfices obtenus, afin de renforcer les processus de maturation et d'autonomisation par rapport à la thérapie.

Ces expertises thérapeutiques demandent aux soignants une bonne *maîtrise des contre-attitudes*; les séances sont conduites *activement* en étroite coordination cothérapique à l'aide d'un large éventail stratégique. Les possibilités évolutives qu'elles offrent pour des groupes formés de plusieurs sujets symptomatiques sont assez intéressantes, pour qu'il nous arrive *de proposer en informant les parents, de demander au Tribunal civil* de mandater des experts pour les situations d'enfants symptomatiques référés à la consultation lorsqu'ils vivent dans de tels contextes. Le juge dans ces cas a le pouvoir d'amener les parents à se parler en présence de tiers neutres, ce qui injecte des informations nouvelles dans un système rigide aux transactions chroniquement dysfonctionnelles.

2. L'expertise reste une expertise

Le travail d'investigation ne réussit pas à induire un processus thérapeutique. Dans cette situation, les experts gardent un rôle traditionnel, celui d'informer la justice sur la dynamique groupale, de décrire les transactions observées, les manières dont chaque membre y participe et les vit. Ils font des propositions de structuration du contexte dans le cadre de l'attribution de l'autorité parentale et de l'exercice du droit de visite en essayant de les modeler dans le meilleur intérêt des parents et des enfants. Ce type d'expertise donne au juge des éléments détaillés d'information qui lui permettent, dans certains cas, de placer momentanément ou dura-

blement des enfants dont les parents en conflit ne parviennent pas à assumer les soins.

II. Les crises d'adolescence avec symptômes délictueux

Elles suscitent des appels en urgence à l'équipe pédopsychiatrique par des parents qui signalent d'emblée leur impuissance à maîtriser la crise, la faillite de leur autorité et souvent leur incapacité à amener le patient à la consultation. D'autres symptômes accompagnent généralement les actes délictueux: absentéisme scolaire ou professionnel avec désinvestissement de la formation, fugues, états dépressifs, perturbations sévères des relations intra- et extra-familiales.

Les symptômes délictueux les plus fréquemment rencontrés dans notre consultation sont les suivants:

- agressions physiques de membres de la fratrie ou des parents par abus sexuels et autres formes de violence physique,
- vols, recels,
- consommation et trafic de drogue,
- vandalisme en bande,
- infractions aux règles de la circulation.

Les enfants et adolescents transgressant la loi tombent selon l'âge du mineur et la gravité des délits, sous la juridiction du Tribunal des Mineurs, en Suisse jusqu'à l'âge de 18 ans, de la Justice Civile ou du Tribunal Pénal dès 18 ans.

Déterminés de façon plurifactorielle, les comportements délictueux des jeunes s'observent dans des contextes dont *l'organisation hiérarchique est sévèrement et chroniquement perturbée*. Par son pouvoir symptomatique le jeune patient rigidifie l'organisation pathologique du groupe familial; il défie la fonction exécutive des parents, qui tout en restant légalement responsables de leur enfant, ne disposent pas des moyens pour assumer cette responsabilité. Le psychothérapeute est sollicité dans ces cas par les parents qui se sentent «perdants» dans le conflit. Le patient lui, fait tout de suite comprendre qu'il le vit «allié» aux parents et qu'il ne l'écouterait pas plus qu'eux.

Dans cette situation, le thérapeute seul ne parvient pas à se situer à un niveau hiérarchique lui permettant d'instaurer un processus thérapeutique. Rétablir un ordre hiérarchique dans l'ensemble dysfonctionnel par l'appel au juge civil ou au juge d'instruction selon les cas, constitue une mesure favorable aux soins. Les parents trouvent ainsi un allié qui dispose d'un pouvoir réel, manquant au psychothérapeute. Il est en effet de la compétence de la justice de faire respecter les règles condamnant les actes délictueux. Pratiquement, l'organisation de l'ensemble (famille-soignant) s'obtient par une proposition faite au juge de demander au psychothérapeute une expertise médico-légale, qui contraint le mineur d'accompagner ses parents aux entretiens. L'évaluation des perturbations relationnelles

devient alors possible, révélant des coalitions transgénérationnelles inconscientes entre un parent ou un autre adulte de la famille et le mineur, des communications en double lien, des comportements d'hyperprotection et d'hypercontrôle de la part des adultes, qui circulairement renforcent l'escalade symptomatique. Appuyé par le rappel de la réalité que constitue l'intervention du juge qui, dans sa position haute et distante, ne peut être englobé dans le métabolisme transactionnel pathologique, le thérapeute peut travailler en se basant sur des conditions fixées par le juge qui deviennent finalités incontournables du traitement. Répondre aux exigences de l'autorité extérieure constitue pour les parents une motivation au travail psychothérapique qui leur permet de prendre du recul par rapport aux processus répétitifs inefficaces et à modifier leurs attitudes. Les traitements institués de cette manière offrent des chances de prévenir des évolutions délinquantes.

III. Les situations de maltraitance envers les enfants

Elles comprennent les cas de carences de soins, de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Les recherches épidémiologiques récentes montrent que le nombre des mineurs exposés à de mauvais traitements est extrêmement élevé. L'étude Russel (15) conduite sur un échantillon représentatif de la population américaine montre que 28% des filles entre 0 et 14 ans, 38% entre 0 et 18 ans, avaient connu un vécu d'abus sexuel. D'autres recherches conduites dès 1946 mettent clairement en évidence des relations existant entre la présence de symptômes physiques, psychosomatiques et psychologiques et l'implication des sujets qui en souffrent dans des régimes transactionnels chroniquement violents et/ou carencants (16, 7, 8, 13, 9).

Ces découvertes exigent des ajustements des instruments de soins et conduisent par exemple à reconsidérer l'adéquation des psychothérapies individuelles conduites auprès d'enfants lorsque ceux-ci continuent par ailleurs à être impliqués chroniquement dans des transactions très pathologiques et pathogènes. Les psychothérapeutes sont aussi amenés à revoir leurs habitudes de travailler en vase clos et leur réticence à collaborer avec d'autres professionnels et d'autres institutions, dont l'instance judiciaire.

A ces nouvelles exigences, les thérapeutes peuvent réagir de différentes façons :

- En choisissant de ne pas traiter les enfants issus de contextes maltraitants pour préserver à la psychothérapie individuelle la pureté du dialogue à deux personnes, qui restent ainsi à l'abri d'intrusion de tiers quels qu'ils soient, parents y compris.
- En traitant les enfants avec les méthodes classiques sans trop creuser l'investigation contextuelle; ce procédé se révèle dangereux lorsque les enfants concernés sont impliqués dans des régimes transactionnels très pathologiques.
- En utilisant tous les moyens d'investigation disponibles pour commencer par une analyse contextuelle et individuelle de chaque situation où sont impliqués

les enfants, pour choisir ensuite la formule thérapeutique qui convient après avoir soigneusement évalué en collaboration avec les autres professionnels du réseau dans quel cadre transactionnel se trouve impliqué l'enfant. Le recours à la psychothérapie suit cette évaluation et le traitement n'est mis en route que lorsque les conditions lui assurant quelques chances d'efficacité sont assurées. En pédopsychiatrie, comme ailleurs, l'on ne trouve que ce que l'on cherche. Les psychiatres qui ont ouvert leur éventail d'investigation en analysant les fonctionnements des individus par rapport à la dynamique globale de leur écosystème, ont mis quelques années pour apprendre à évaluer minutieusement le vécu de l'enfant dans son champ relationnel, et réaliser les dangers de se limiter à travailler isolément avec lui. La majeure partie des situations lourdes en pédopsychiatrie sont liées à une pathologie transactionnelle chronique. Lorsqu'elle s'exprime par de mauvais traitements envers enfants, le thérapeute doit se garder de surestimer ses possibilités d'action, et gagne à collaborer, comme la loi le lui ordonne d'ailleurs, avec l'autorité judiciaire civile, celle-ci assumant la responsabilité du choix des cas à transmettre à la justice pénale.

Certaines prémisses théoriques, des arguments épidémiologiques et cliniques conduisent les thérapeutes à scruter attentivement les limites de leur pouvoir d'influencer des adultes en transanction d'abus avec leurs enfants et à trouver intéressantes, parce que susceptibles d'avoir un effet thérapeutique, les formules d'intervention conduites sous l'autorité du juge. Ces prémisses et ces arguments quels sont-ils ?

Les fonctions des conduites d'agression et de non protection des enfants. Ces comportements constituent un type de symptômes indicateurs de dysfonctionnements sévères des systèmes dans lesquels ils surviennent. Transactionnels, ils exercent leurs dangereux effets sur l'auteur, mais également et davantage que d'autres formes pathologiques de comportement, *sur autrui*, sur des mineurs qui n'ont aucun moyen de se protéger ou sur des adultes. Ils révèlent chez leurs auteurs de fortes tendances à expulser, à externaliser (1), les tensions qu'ils vivent personnellement. L'adulte qui frappe un enfant, le néglige ou l'attaque sexuellement, ne reconnaît pas, et/ou ne contient pas ses contradictions internes, et ne dispose pas d'autres façons de métaboliser ses conflits relationnels. Se sentant ou se pensant incompris par autrui, désespérant de s'estimer un individu compétent pour conduire son existence, (éducation d'un enfant, relation conjugale, réussite socio-professionnelle), l'adulte décharge sur plus faible que lui ses tensions. Il le fait généralement dans un registre d'intensité progressive. Aussi bien les relations incestueuses que les mauvais traitements physiques ou les carences de soins, s'exercent par des actes ou négligences bénins au début, dont la gravité croît avec le temps si une intervention ne vient pas soulager les tensions vécues dans le groupe et par chacun de ses membres. Ces observations montrent qu'en dehors de la fonction de décharge des tensions personnelles et groupales, les conduites de maltraitance ont encore d'autres significations, souvent non décodées par les professionnels et les laïques, dont celle de *l'appel à l'aide cryptique, non-verbal, auprès de tiers extérieurs au contexte fermé sur sa crise et menacé d'éclatement ou de destruction*. Comment se présente cet appel à l'aide camouflé ? L'exemple type est celui d'un garçon

de 3 ans adopté et finalement décédé, qui entre les âges de 15 et 40 mois, a été présenté par sa mère à différents spécialistes, porteur de nombreuses lésions indiquant de sévères mauvais traitements et diagnostiquées comme telles au cours d'une trentaine de consultations. La réticence des professionnels à annoncer la situation au juge civil a coûté à l'enfant de terribles souffrances et finalement la vie. Elle a aussi conduit, par incompréhension des messages *non-verbaux* très nombreux émis par la mère lorsqu'elle venait *montrer* les lésions de l'enfant, à l'abandon de cette femme jusqu'à ce que s'en suive la mort violente de son enfant.

Les conduites de maltraitance représentent en elles-mêmes des rétro-actions positives qui renforcent les dysfonctionnements des contextes où elles se produisent. Un bébé mal soigné augmente ses pleurs, accroît l'épuisement et les tensions, les sentiments d'incompétence, chez l'adulte qui en est responsable. Un enfant qui reçoit de l'attention essentiellement sous la forme d'attitudes négatives de la part des adultes, va adopter des comportements provocants, se constituer bouc-émissaire pour recevoir de l'attention et aussi parce qu'il constate confusément qu'il parvient à décharger les tensions ambiantes. Cette représentation incluant la dimension transactionnelle du développement psychologique individuel de l'enfant maltraité qui, mouton noir, cherche l'échec dans sa famille et au-dehors, correspond à une *redéfinition du concept de masochisme* (6). Chaque comportement agressif de la part de l'adulte maltraitant diminue l'estime qu'il a de lui-même, augmente sa peine et son désespoir, son sentiment d'isolement.

Les professionnels qui ne comprennent pas la fonction d'appel aux tiers des comportements de maltraitance, établissent avec les adultes abusant des enfants une communication collusive implicite de déni des faits et de la détresse de ces parents. *Chaque personne, professionnelle ou laïque, dès qu'elle est en relation avec les membres d'un contexte de maltraitance, se trouve en effet impliquée dans la situation.* En réagissant par déni ou sous-estimation des faits, par la non-ouverture du problème, le tiers, sans le vouloir, contribue à augmenter les tensions dangereuses. Dans cette situation un adulte qui n'a ou ne se sent plus la force de s'occuper d'un enfant, le frappera toujours plus, jusqu'à ce que quelqu'un comprenne et intervienne. C'est en suivant la même analyse, qu'il faut prendre très au sérieux les menaces de suicide collectif ou de défenestration de l'enfant par les mères. La menace est répétée aux tiers et la probabilité de sa mise à exécution augmente, jusqu'à ce qu'une intervention s'adressant aux déterminants de la crise vienne écarter le danger. Les menaces de suicide collectif ou de défenestration d'enfant sont utilisées par des adultes qui ne savent pas confier simplement leur propre désarroi, qui ne se croient pas assez intéressants pour être entendus. L'adulte qui menace ou violente un enfant s'en sert inconsciemment pour signaler sa propre détresse. Si cette lecture est pertinente comment expliquer la résistance opiniâtre des adultes maltraitants à l'intervention médico-sociale simple? Cette résistance exprime beaucoup de choses:

- la peur de séparation d'avec l'enfant pressentie souvent avec raison comme nécessaire, au moins temporairement,
- la peur d'être blâmé, d'être puni,

- une méfiance envers les professionnels et envers autrui en général,
- le manque d'estime de soi-même et de ses propres ressources.

Ces éléments indiquent que le signalement à l'autorité des situations de maltraitance, prévu par loi, se justifie du point de vue thérapeutique. Il permet d'ouvrir des cercles fermés dont les chances de modifications spontanées sont la plupart du temps minimales, tandis que les risques d'aggravation sont sévères.

Le signalement à l'autorité tutélaire

Les situations de maltraitance sont pratiquement toujours adressées par des tiers à la consultation psychiatrique. Même sévères, elles n'ont, lors de l'entrée téléphonique par le référent, que rarement fait l'objet d'un signalement à l'autorité tutélaire. Nombreux sont en effet les opérateurs du réseau qui espèrent que le psychiatre parviendra magiquement à convaincre des adultes en crise de ne plus battre leur enfant, de lui assurer bons soins et protection. Les psychothérapeutes qui disposent dans leur éventail de soins des thérapies systémiques, courent les plus grands risques d'être investis de pouvoirs illusoire par les référents qui découvrent des enfants maltraités. Dans ces situations, les membres de l'équipe psychiatrique prennent beaucoup de temps, au cours de l'entretien téléphonique d'entrée pour échanger assez d'informations avec le référent afin de cerner mieux les éventuels caractères d'urgence de l'appel, ainsi que les dangers immédiats qui menacent les enfants et les adultes du groupe concerné. Si un doute subsiste à cet égard, une rencontre immédiate est organisée avec le référent pour mieux évaluer ces éléments. Il importe en effet pour tout appel concernant un contexte maltraitant, d'éviter de participer au phénomène dangereux et si répandu de la *délégation*, qui consiste à passer d'un opérateur à l'autre, sans la prendre soi-même, la responsabilité de signaler la situation à l'autorité tutélaire concernée. Il arrive qu'un pédiatre découvre une situation de maltraitance sans pouvoir seul en estimer les caractères de gravité. La consultation téléphonique d'entrée doit alors servir, non pas à accepter de recevoir une famille qui, effrayée par la proposition du médecin, ne viendra peut-être pas à un rendez-vous offert, mais à rassembler les professionnels pour motiver la famille aux soins et créer le premier élément d'un réseau fonctionnel d'intervention. L'équipe psychiatrique soutiendra ainsi les efforts du pédiatre pour évaluer l'urgence et la sévérité de la situation, et c'est dans cette collaboration que se décidera l'opportunité d'un signalement à l'autorité tutélaire, dont la nécessité, le cas échéant, sera communiquée aux parents. Cette décision, difficile à prendre, se fonde sur l'appréciation de différents facteurs, dont la sévérité des mauvais traitements, l'état du ou des enfants, la structure de personnalité des parents, leur possibilité de reconnaître les faits et d'accepter de l'aide, la qualité de la relation établie avec eux, l'isolement de la famille, l'intensité de la crise qu'elle traverse actuellement.

Dans le doute, mieux vaut procéder à un signalement de trop, qu'en éviter pour, comme on l'entend souvent dire, «donner encore une chance» aux parents. Cette «chance» offerte aux adultes peut être celle de tuer leur enfant ou de l'invalider à vie, comme il arrive encore trop souvent dans des contextes maltraitants pourtant détectés à temps par des professionnels. Il ne faut pas oublier en effet que les mesures tutélaires protégeant la famille dans l'immédiat, peuvent être suspendues sans délais, au cas où les intervenants ont surestimés le danger.

L'indication de l'appel à l'autorité tutélaire par la voie du *signalement*, dont l'obligation est inscrite dans la loi pour les situations de mauvais traitements envers enfants, se fonde sur des critères éthiques, juridiques, somatiques et psychologiques. Il importe, pour bien comprendre la nécessité d'alliance avec l'autorité tutélaire dans les situations de maltraitance:

1. de concevoir que l'intervention bien conduite de la justice civile est *protectrice* et non pas répressive;
2. de définir les intérêts des adultes et des enfants comme *complémentaires* et non pas antagonistes. Il est en effet facile de se représenter qu'un parent qui a blessé davantage son enfant aggrave son propre état, augmente ses sentiments de honte et de culpabilité et par là-même les risques de récidive;
3. d'être *bien formé dans le domaine de la psychologie clinique*, en particulier sur certaines formes de réactivité chez les sujets adultes que des moyens psychiatriques ambulatoires ne parviennent pas à contenir. De nombreux adultes en effet réagissent au stress et à l'épuisement par des difficultés plus ou moins marquées à maîtriser leur impulsivité. L'évaluation doit donc soigneusement mesurer la somme et la qualité des facteurs de crise, son intensité, les caractéristiques de la réactivité des adultes et les possibilités de maîtrise du groupe concerné;
4. de connaître, en les délimitant précisément, les champs respectifs de compétence et d'action des instances juridique et médicale.

La majorité des situations de maltraitance adressées à la consultation psychiatrique sont de gravité moyenne, sévère, à très sévère. Deux ou trois sur une cinquantaine de nouvelles situations entrant par année dans notre consultation, peuvent d'emblée faire l'objet d'une psychothérapie sans implication d'autres intervenants du réseau. La très grande majorité des cas se traite en liaison avec l'autorité tutélaire, les pédiatres privés ou institutionnels, un assistant social mandaté par le juge civil et une institution d'accueil d'urgence. Le placement provisoire du ou des enfants assure une protection immédiate, diminue les tensions dans le milieu en crise et offre un espace pour procéder à l'évaluation globale de la situation.

Quelles sont les caractéristiques de fonctionnement des contextes de maltraitance qui conduisent l'équipe pédopsychiatrique et les co-intervenants à impliquer le juge civil par le signalement?

Les parents maltraitants transgressent la loi qui leur fait devoir de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de l'enfant (3). Les

situations de détresse morale personnelle et de misère relationnelle qui les conduisent à ces transgressions sont parmi les plus sévères observables. Elles sont caractérisées par *l'isolement affectif et social*. Les milieux maltraitants frappent en effet par leur manque de connections positives avec l'environnement, ce qui explique aussi le risque de récurrence. La méfiance envers les professionnels privés ou institutionnels susceptibles d'apporter une aide, constitue une autre donnée constante. Fréquemment issus eux-mêmes de contextes maltraitants, les adultes concernés n'ont dans leur enfance pas reçu d'appui, ce qui rend à leurs yeux peu crédible l'intervention professionnelle actuelle. Dans l'impasse relationnelle, la plupart du temps chronique dans laquelle ils se trouvent, ils méconnaissent les ressources personnelles et environnementales qui permettraient un changement. Les enfants maltraités sont vécus comme exigeants, provocants par leurs besoins et leurs comportements. Dans cet enfer sans issue, les forces sont mobilisées pour nier, occulter les difficultés, enjoindre le silence à la fille violée, menacer l'enfant qui parlerait à l'école des coups reçus, cacher aux soignants le bébé qui aggrave son retard développemental. Les thérapeutes ne parviennent pas avec leurs seuls instruments à briser le mur construit dans l'isolement, la détresse, la méfiance, de profonds sentiments de dévalorisation, de honte et de culpabilité. Le «joining» indispensable à toute entreprise psychothérapique, est impossible dans un premier temps avec des adultes apeurés et fuyants, alors que la santé et parfois la vie de leur enfant est menacée.

C'est dans ces impasses, que *l'appel à l'autorité tutélaire*, prévu et imposé par la loi, *constitue un instrument de soins* auquel les professionnels doivent recourir. Les codes civils des pays occidentaux définissent les droits et devoirs des membres de la famille, et les mesures disponibles lorsque des adultes ne sont pas en état d'assurer les soins aux enfants dont ils ont la charge.

«L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.» (Art. 307 code civil suisse, 3).

«Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.» (Art. 375 code civil français, 2).

Le juge civil dispose d'un éventail de mesures. Il peut donner des conseils, instaurer une surveillance judiciaire en mandatant un office de protection de la jeunesse, instituer une curatelle éducative, retirer la garde de l'enfant et le placer pour des durées qui varient de cas en cas, ou prononcer le retrait de l'autorité parentale.

Les adultes maltraitants et les enfants menacés peuvent ainsi bénéficier d'une *protection instituée par la loi*. En présence d'un contexte maltraitant, les opérateurs concernés ont le devoir de mettre les sujets en danger sous cette protection. *Puisque les adultes maltraitants sont momentanément ou durablement hors d'état d'assurer les soins, ce sont des tiers qui deviennent responsables de la santé et de la vie de l'enfant dès le moment où ils sont au courant de la situation.*

Comment l'autorité tutélaire appuie-t-elle l'activité soignante?

Par le rappel de la loi, le juge ouvre le cercle fermé sur lui-même d'un milieu maltraitant. Il contraint des adultes isolés à entrer en communication avec lui. Ils ne peuvent le fuir comme ils fuient les médecins ou les assistants sociaux. Lorsque l'enfant présente des lésions ou s'il existe des risques d'atteintes à sa santé, le juge prononce une mesure de séparation en plaçant le ou les enfants. Cette mesure, dans un premier temps, révolte généralement les parents qui essaient de nier le problème, témoignant aussi de cette façon leur attachement à leur enfant. A noter que cette mesure prononcée en début d'intervention à titre provisoire, indispensable dans un grand nombre de cas, est applicable par le juge, alors que les soignants n'ont aucun moyen d'assurer cette protection. Capitale, elle assure l'arrêt des mauvais traitements et induit un changement important dans les transactions du groupe, en constituant une ouverture supplémentaire sur l'environnement. Elle offre à enfants et parents la possibilité de faire connaissance avec des personnes qui réagissent autrement qu'ils ne s'y attendent. Les mesures de placement, prononcées au moment de la découverte des mauvais traitements, permettent également aux opérateurs concernés du réseau, d'évaluer la situation des sujets adultes et mineurs impliqués et celle globale du groupe, afin de préparer à l'intention du juge des propositions de mesures ultérieures. Il est naturellement indispensable qu'aux ordonnances de la justice, correspondent dans le réseau des capacités d'accueil adaptées sous la forme d'un foyer¹ conduit par une équipe éducative très disponible et bien formée, ouvert 24 heures sur 24 et durant toute l'année. Les enfants présentant des lésions nécessitant des soins pédiatriques sont adressés au Service universitaire de pédiatrie (à Lausanne Professeurs E. Gautier et A. Calame) dont l'équipe soignante est entraînée au travail médico-social en réseau.

Le juge civil mandate d'office un assistant social du Service de Protection de la Jeunesse qui enquête sur la situation de la famille. Il ordonne en même temps une *expertise médico-légale* dont se charge l'équipe pédopsychiatrique qui peut ainsi rencontrer les parents et compléter l'enquête du service social par une évaluation des fonctionnements individuels et transactionnels du groupe concerné.

L'expertise sert à estimer les risques de récurrence, l'état de santé des individus, le fonctionnement et les ressources de la famille et à *tenter d'établir avec ses membres des relations thérapeutiques*. Il arrive que les parents rencontrant plusieurs fois

¹ A Lausanne Le Home d'Accueil, Directrice Mme Arlette Agustoni, est une institution pilote sans laquelle les interventions en réseau ne pourraient pas être conduites.

des soignants neutres et non culpabilisants, conçoivent en cours d'expertise l'intérêt et aussi leur capacité d'induire des changements protecteurs pour l'avenir du groupe. Le projet d'utiliser un contexte d'expertise pour induire un processus thérapeutique motive les soignants de la consultation à investir beaucoup d'énergie dans les activités médico-légales, *dans la mesure où elles favorisent la rencontre des sujets qui*, hors du contexte juridique, ne viendraient jamais aux soins. Une cure instituée ainsi auprès d'une famille maltraitante grâce à la demande d'expertise du juge, en accord avec les psychothérapeutes qui étaient disponibles pour la conduire, est détaillée dans un article précédent (10, 1981).

Les systèmes thérapeutiques créés dans ces conditions sont complexes et la position qu'y occupe le psychothérapeute est à définir. Sortant du cadre usuel de la relation patients-soignants, les soins s'instituent dans un contexte de contrainte médico-légale. En exerçant son autorité le juge a le pouvoir d'instaurer une communication jusque-là inexistante ou infructueuse entre les membres du contexte maltraitant et les soignants. Cette démarche place les psychothérapeutes dans une position hiérarchique particulière dans le système d'intervention. Le juge prend la position haute et garde une autonomie complète de décision. Il mandate des psychothérapeutes et un assistant social qui sont chargés d'évaluer le contexte concerné et de proposer des mesures pour les court et moyen termes. Le juge attend également des psychothérapeutes qu'ils se prononcent par l'intermédiaire de l'expertise, sur les possibilités d'instituer des soins susceptibles de modifier suffisamment le fonctionnement du contexte maltraitant pour permettre une réintégration de l'enfant momentanément placé. Ayant dans l'urgence protégé l'enfant par une mesure de placement, il ne le laissera en effet rentrer à son foyer, qu'assuré de l'absence de risques de récurrence. Cette organisation hiérarchisée de l'ensemble (institution-famille) crée pour les psychothérapeutes un espace et leur donne un temps d'intervention de quelques semaines à quelques mois, qui soutiennent les chances de transformer la relation de contrainte entre eux et les membres de la famille, en une relation nouvelle. Celle-ci peut amener les parents à reconnaître et à exprimer leurs propres difficultés, à accepter de s'en occuper. Cette procédure place le psychothérapeute dans une position de soumission au juge et le rapproche des membres de la famille. Le thérapeute explique aux parents qu'il est contraint de les recevoir comme eux sont obligés de venir aux séances.

Injectés dans le système d'intervention par le juge, les thérapeutes y gagnent la possibilité de donner aux patients la responsabilité d'envisager les changements nécessaires et de les induire. Ce n'est pas de lui que dépendront les décisions finales du juge, explique-t-il aux adultes concernés, mais des progrès que feront ou ne feront pas les membres de la famille pour remédier aux difficultés. Il appartient aux adultes concernés de démontrer au juge, par les changements relationnels et organisationnels qu'ils feront, qu'ils seront en mesure de reprendre la responsabilité des soins à leur enfant. Les psychothérapeutes définissent ainsi leur rôle comme celui de personnes dégagées de la responsabilité de la protection de l'enfant; détenue momentanément par le juge, cette responsabilité reviendra aux parents si de nouvelles conditions sont créées. Les thérapeutes se définissent comme des spécialistes mis à la disposition des familles par le juge pour donner un appui relationnel et technique; leur fonction consiste à évaluer en commun avec la famille les condi-

tions du changement; ils sont prêts à travailler avec les parents si ceux-ci désirent le changement. Les thérapeutes expliquent tous ces éléments en début de contact avec les adultes maltraitants sous la forme suivante:

1. Le juge les protège d'aggraver leur propre situation et celle de leur(s) enfant(s).
2. Les thérapeutes sont mandatés pour examiner avec eux les sources des difficultés et leur offrir des soins *dont ils peuvent décider ou non de faire usage*.
3. Les thérapeutes ont l'obligation de renseigner le juge sur l'évaluation initiale et les développements ultérieurs des relations intra- et extra-familiales, dont celles établies avec l'équipe d'intervention. Les contenus de ces communications au juge sont d'emblée déclarés ouverts aux membres de la famille. Aucune évaluation n'est communiquée au juge avant que la famille n'en ait été largement informée dans les contacts directs famille-thérapeutes. Lorsqu'une psychothérapie est en cours, les rapports préparés pour le juge sont rédigés avec les patients en séance. Les thérapeutes engagent les parents à répondre eux-mêmes aux questions suivantes: «Sommes-nous assez sûrs des changements relationnels opérés entre conjoints, avec les enfants et les membres de la famille élargie, l'employeur et les soignants, pour imaginer chacun être plus confiant en nous-même, protecteur envers l'enfant et capable de demander de l'aide à temps en cas de nouvelle crise? Quelle preuve nous donnons-nous dans la vie quotidienne que nous ne risquons pas de recourir lors des prochaines difficultés existentielles aux anciens modèles dommageables de réactions et de relations? A partir de quand pensons-nous être en mesure d'assumer la responsabilité de notre enfant et avec la poursuite de quel type d'aide?»

Les thérapeutes, qui se chargent par ailleurs d'utiliser tous les moyens d'incitation au changement à leur disposition, définissent ainsi clairement leur relation aux parents et délimitent sans ambiguïté leur champ de compétence et de responsabilité. Ce faisant ils reconnaissent également ceux de la loi, du juge et des patients.

Les critères de réintégration de l'enfant au foyer qui modèlent les finalités thérapeutiques sont, très résumés, les suivants:

Les parents ont appris à mieux connaître leur(s) enfant(s); ils reconnaissent ses (leurs) besoins et ont trouvé des manières d'y répondre. Ils peuvent le faire dans la mesure où ils se perçoivent eux-mêmes différemment, se sentent moins dévalorisés, plus capables d'endosser leurs responsabilités de parents. Le traitement doit les avoir amenés à maîtriser leurs tendances à agir impulsivement leurs affects sur autrui. Les perturbations relationnelles entre parents, famille élargie et autres personnes significatives de l'environnement, dans lesquels les enfants se trouvent impliqués en position de boucs-émissaires activant les troubles, doivent avoir été analysées et dénouées; les problèmes ayant précipité les crises sont identifiés et ont trouvé solutions. Les échanges entre les membres de la famille s'établissent en fonction d'autres règles et normes. La position hiérarchique des parents est confortée.

Au réseau secondaire d'appui constitué par les intervenants, se substitue progressivement un réseau fonctionnel de relations sociales, amicales. La famille sort de son isolement. Ces changements sont observables par les psychothérapeutes et par l'assistant social mandaté par le juge dans des rencontres directes avec le groupe familial. Les membres de la famille constatent eux-mêmes les progrès qu'ils font et comprennent l'intérêt de ne pas interrompre les soins immédiatement après le retour de l'enfant au foyer. La qualité des relations famille-soignants, est de nature à permettre aux parents de consulter en cas de difficultés ultérieures. C'est en fonction de ces critères que l'assistant social mandaté par le juge pour conduire l'enquête et les psychothérapeutes, évaluent en commun avec les parents si l'intervention a réduit les facteurs de crise et suffisamment modifié les relations de l'enfant.

Dans les situations où les adultes concernés n'ont pas ou ne parviennent pas à croire qu'ils disposent des ressources nécessaires pour bénéficier d'un traitement, les intervenants des différentes disciplines concernées, pédiatre, psychiatre, puéricultrice, assistant social, demandent audience au juge et lui communiquent également par document écrit leur échec à convaincre les parents de promouvoir des conditions protectrices pour le ou les enfants. Les parents sont informés de cette démarche et de son contenu. Le juge invite souvent les opérateurs à rencontrer la famille dans une séance organisée par ses soins. S'il est convaincu que la santé de l'enfant est menacée par le retour au foyer, il organise un placement de l'enfant à long terme en confiant le droit de garde au Service de Protection de la Jeunesse. Les thérapeutes gardent la responsabilité d'aider les parents, si ceux-ci l'acceptent, à modeler leurs relations avec le ou les enfants placés et les responsables du milieu d'accueil. La protection des enfants reste ainsi assurée dans les situations où l'expertise médico-légale ne permet pas aux parents d'utiliser les soins pour modifier leurs représentations, comportements et modes d'échanges. Cette forme de protection implique naturellement que le juge puisse adresser les enfants à des placements qui offrent des conditions d'accueil adaptées à leur situation. Des difficultés surgissent régulièrement pour des enfants maltraités placés dans des institutions fermées les week-ends et durant les vacances scolaires. Il n'est en effet pas supportable pour des enfants bien reçus dans un lieu d'accueil durant la semaine, d'être soumis, pendant les congés de l'institution, à une poursuite des mauvais traitements.

Il existe des situations conflictuelles où un parent et son enfant sont conjointement maltraités par des tiers. Ce sont par exemple celles où des grands-parents ou un membre de la fratrie, invoquant des troubles psychiques chez un parent, refusent de lui rendre son enfant. Ou encore celle, où des parents nourriciers refusent aux parents de sang l'exercice de leur droit de visite. Dans ces cas ressortant de la compétence de la justice civile, l'expertise psychiatrique est sollicitée. C'est dans une telle situation que le Tuteur Général demanda l'intervention psychiatrique concernant une jeune mère et son garçon de deux ans qui ne pouvaient plus se réunir. Profitant du fait que la jeune femme, seule et déprimée à la naissance de son enfant le lui avait momentanément confié, son frère marié et sans enfant, refusait de le lui rendre en invoquant chez sa sœur des incapacités à l'élever. L'expertise sollicitée par la justice de civile permit de constater que la mère était à même d'élever

son enfant, qui fut immédiatement rendu à ses soins. Durant la procédure d'expertise, s'établit une relation thérapeutique¹ qui fut poursuivie à la demande de la mère bien au-delà de l'évaluation conduite pour l'information du juge.

Notre expérience d'intervenants dans les situations de maltraitance, rejoint celle des auteurs anglo-saxons (14). L'intervention judiciaire est nécessaire dans la grande majorité des cas pour obtenir une cessation immédiate des abus et choisir les procédures de soins. Il appartient dans notre pays au juge civil et au parquet de décider des situations à adresser à la justice pénale. Y sont référés les cas d'abus sexuels sévères et de rares cas de mauvais traitements physiques. L'expertise psychiatrique conduite à la demande de la justice permet d'entrer en relation avec la famille jusque-là fermée sur elle-même et dans un certain nombre de cas d'entreprendre une psychothérapie. Les enfants des parents qui ne peuvent envisager de changements sont confiés à des soins nourriciers et traités avec la collaboration des parents nourriciers et des parents de sang quand ces derniers y consentent.

Les arguments des opérateurs médico-sociaux pour ne pas collaborer avec la justice, tels que respect du secret médical, respect de la liberté des adultes de traiter les enfants comme bon leur semble, manquent de pertinence tant de points de vue humain et professionnel que légal. L'introduction des procédures protectrices décrites plus haut ne se fait que très lentement. Les situations de maltraitance restent largement sous-détectées. Celles repérées bénéficient encore rarement de mesures médico-légales *concertées, cohérentes* et appliquées dans un *suivi* par une *équipe transdisciplinaire entraînée et stable*. Certaines situations sont signalées à la justice sans faire l'objet de soins. C'est le cas de la majeure partie des cas d'abus sexuels, dont la détection augmente. Est ainsi scotomisée la notion que les comportements maltraitants envers enfants sont *des indicateurs de dysfonctionnements complexes et variés dans les milieux privés ou institutionnels où ils surviennent, dysfonctionnements dont l'évaluation est nécessaire pour modeler les mesures*. Améliorer la qualité des interventions suppose créer dans chaque région des groupes multi-disciplinaires réunissant les juges et des représentants de différentes professions intéressés par le problème (médecins, enseignants, infirmières, éducateurs des institutions d'accueil, assistants sociaux) pour qu'ils puissent mettre au point des procédures d'assistance. La concentration de la gestion des situations de maltraitance en quelques points isolés du réseau est défavorable. L'implication progressive de tous les professionnels et de toutes les institutions publiques ou privées s'occupant des enfants et des familles est utile et nécessaire pour faire face à l'ampleur du problème. Les programmes de formations professionnelles dans toutes les facultés, écoles concernées, en prévoyant des plages d'enseignements pluridisciplinaires réunissant les étudiants des différentes professions concernées, soutiendraient l'apprentissage de la délimitation des champs de compétence, de la concertation et de la répartition des tâches (12).

Ainsi sont décrites, telles que les voit le médecin, des modalités de collaboration entre instance judiciaire et équipe pédopsychiatrique, qui ont la fonction première d'assurer la protection de mineurs vivant dans trois types de situations à haut

¹ Expert-thérapeute: Claudine Chaperon-Mégroz.

risques et l'instauration pour eux de soins préventifs individuels. Bien coordonnée avec les interventions du réseau médico-social, la judiciarisation favorise l'entrée en contact des thérapeutes avec les adultes des contextes en crise. Elle permet dans un nombre non négligeable de cas l'instauration de relations thérapeutiques restauratrices du fonctionnement parental.

O. Masson

Médecin responsable de la Consultation César-Roux
Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent
29, rue César-Roux
CH-1005 Lausanne

BIBLIOGRAPHIE

1. Brodey W.M. (1965): On the dynamics of narcissism. *Psychoanalytic Study of the Child*, XX^e vol., pp. 165-193.
2. Code civil français (Loi n° 70-459 du 4 juin 1970): Livre I Titre IX de l'autorité parentale; chap. I de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.
3. Code civil suisse (1981): Edité par la Chancellerie Fédérale.
4. Code pénal suisse (1982): Edité par la Chancellerie Fédérale.
5. Deykin E.Y., Alpert J.J. et Mc Namana J.J. (1985): A pilot study of the effect of exposure to child abuse or neglect on adolescent suicidal behavior. *Amer. Journ. of Psych.*, vol. 142, II, pp. 1299-1303.
6. Haynes-Seman C. (1987): Developmental origins of moral masochism: a failure-to-thrive toddler's interactions with mother. *Child Abuse & Neglect*, vol. II, pp. 319-330.
7. Lewis D.O., Shanok S.S et Balla D.A. (1980): Délinquance et antécédents médicaux. *Méd. et Hyg.*, 38, pp. 2398-2400.
8. Lindberg F.H et Distad L.J. (1985): Post-traumatic stress disorders in women who experienced childhood incest. *Child Abuse & Neglect*, vol. 9, pp. 329-334.
9. Lynch M.A. et Roberts J. (1982): *Consequences of Child Abuse*, Academic Press.
10. Masson O. (1981): Mauvais traitements envers les enfants et thérapies familiales. *Thérapie familiale Genève*, vol. 2, n° 4, pp. 269-286.
11. Masson O. (1987): Contextos maltrantantes y coordinación interinstitucional. *Revista de la Asociación Española de Neuropsiquiatria*, vol. VII, n° 23, pp. 531-556.
12. Masson O. (1988): Pour une meilleure utilisation des forces de médecine psychosociale. In: *La science des systèmes dans le domaine de la santé, 3. Les grands problèmes de santé*, pp. 223-227, Duru G. et coll. édit. Masson, Paris.
13. Mc Cormack A., Janus M.D., James M.D. and Burgess A.W. (1986): Runaway youths and sexual victimization: gender differences in an adolescent runaway population. *Child Abuse & Neglect*, vol. 10, pp. 387-395.
14. Porter R. (ed) (1984): *Child sexual abuse within the family*, The Ciba Foundation, Tavistock Publications, London, New York.
15. Russell D. (1983): Incidence and prevalence of intrafamilial and extrafamilial sexual abuse of female children. *Child Abuse & Neglect*, vol. 7, 133-146.
16. Spitz R.A. and Wolf L.M. (1946): Anaclitic Depression: An inquiry into the genesis of psychiatric conditions in early childhood. *The psychoanalytic study of the child*, vol. II, pp. 323-342, New York, International University Press.

LE JUGE, LE SECRET, ET LE COMMON KNOWLEDGE

M. NEUBURGER

Résumé: *Le juge, le secret et le Common Knowledge* — A partir de la formation à l'approche systémique des magistrats et des équipes sociales travaillant sous mandat, deux questions sont évoquées: celle de la fonction spécifique du Dire public du magistrat, que l'auteur compare au Common Knowledge, une hypothèse de la théorie des jeux, et celle de l'articulation des pratiques avec le Dire public du juge.

Summary: *Judge, secret, and Common Knowledge* — Two questions emerge from the training of the Judges and social workers in the systemic approach: one concerning the specific function of the public message of the judge, that the author compares to Common Knowledge, a hypothesis of game theory, the other question relies on the articulation of practices with the public message of the judge.

Mots-clés: Formation — Magistrats — Secret — Dire public — Common Knowledge — Pratiques.

Key-words: Training — Judges — Secret — Public message — Common Knowledge — Practices.

Après plusieurs années d'expérience de formation auprès d'intervenants travaillant sous mandat judiciaire (éducateurs, assistants sociaux, psychologues), puis auprès des magistrats spécialisés (globalement autour de la famille) à l'Ecole Nationale de la Magistrature, nous souhaitons proposer quelques réflexions sur ces rencontres avec le judiciaire, et introduire une hypothèse de recherche.

Il est vite apparu que le fantasme d'un langage commun, pourquoi pas le systémique, comportait des risques: du rêve d'utiliser les mêmes mots pour les mêmes choses, on passe vite à tous font la même chose. Ce qui aurait abouti à une pratique indifférenciée, et remarquablement anti-systémique.

Il n'en reste pas moins qu'une communication entre ces deux instances, juges et services sociaux éducatifs, en vue de la poursuite d'un processus pour les justiciables, garde tout son intérêt. Reste alors à faire apparaître ou créer la spécificité des interventions.

Nous centrerons le questionnement sur ce qu'apporte de spécifique, en particulier au monde socio-psychiatrique le *dire du juge*.

* Psychanalyste, thérapeute familial. Formateur au CEFA, Paris.

I. Réflexions sur la formation continue des magistrats

L'introduction de la psychanalyse dans le monde judiciaire, si riche a-t-elle été, et pour le juge lui-même dans de nombreux cas, a déjà créé des ambiguïtés sur le rôle du juge: juge, éducateur ou psychologue?

C'est grâce à S. Hirsch que le modèle systémique a été introduit auprès des magistrats français avec toute la prudence qu'on lui connaît. Le problème de l'identité professionnelle du juge, passionné par le modèle, s'est rapidement reposé, à ceci près que, forts des expériences précédentes, et sous la supervision de Hirsch, les magistrats ont d'emblée cherché à ne pas se laisser entraîner dans cette voie de la confusion des rôles entre magistrat et thérapeute familial cette fois.

C'est ainsi que pour la formation ce sont les magistrats eux-mêmes, assistés ou non selon les années par des psychologues, ou sous la supervision de Hirsch, qui ont sensibilisé leurs collègues: Juges pour Enfants, Juges aux Affaires Matrimoniales (JAM) et Juge des Tutelles. Cette formation continue s'ouvre cette année aux Juges de l'Application des Peines (JAP).

Il est ainsi proposé aux stagiaires une double lecture, par un juge et par un thérapeute familial, dans la différence, chacun avec son regard, ses mots.

Nous renvoyons le lecteur à l'article «Du Ged à l'autoréférence: l'intervention judiciaire sur le système familial» (5) pour avoir des informations sur l'historique, les fondements juridiques et le contenu de cette formation en France.

Nous pouvons signaler que dans la formation se dessine une nouvelle approche de la position contextuelle du juge dans son tribunal. Des cartes phénoménologiques et mythiques, (termes empruntés à P. Caille) (3), des cartes selon la loi (civile, procédure, etc...) sont utilisées. Se mettent en place des réflexions plus spécifiques au contexte d'intervention du juge (H. Hamon, D. Mulliez, M. Neuburger, J.J. Penaud, M. Raguin Gouverneur).

Des techniques originales de formation apparaîtront certainement encore dans la rencontre entre une équipe pluridisciplinaire de formateurs (magistrats et systémiciens) avec un groupe de plus en plus ouvert aux magistrats spécialisés.

J.M. Baudoin (2), juge des enfants, maître de conférence à l'ENM, encore plus récemment précise l'intérêt de l'approche systémique, et pose ses limites pour le magistrat: «Comprenant mieux certaines règles de fonctionnement des familles il (le magistrat) en viendra à considérer comme normales certaines manifestations émotionnelles et à ne pas redouter systématiquement que les violences ne dégènerent. Le juge peut ainsi acquérir une nouvelle neutralité...» Toutefois «il serait dommage que le magistrat qui a réussi à quitter ses fantasmes de «toute puissance» les retrouve aussitôt sous un avatar de lucidité... Il nous semble prudent qu'il ne néglige pas de consulter les spécialistes que la loi lui permet (recommande) de solliciter».

Baudoin insiste sur la «complémentarité (et non souveraineté écrit-il) du rôle du magistrat vis-à-vis des autres instances responsables: corps médical, Aide sociale à l'Enfance, Education nationale, et des autres organes de la justice... Il n'est pas question pour autant qu'il renonce à son autorité, car c'est précisément ce qui fonde sa spécificité, et les autres instances, comme le corps social en ont besoin». Enfin: «Il doit se garder de toute confusion des rôles.»

Le «secret»

Nous voudrions à présent aborder une question plus précise et limitée, qui nous paraît à l'articulation des champs de la formation, de la théorie et de la pratique du magistrat: nous pourrions la définir comme le *paradoxe du secret adressé à l'homme «public»*. Les magistrats sont souvent embarrassés (comme les thérapeutes familiaux, même si ces derniers (1) ont élaboré des stratégies à cet égard) quand ils sont soumis à des «confidences» de la part d'un membre de la famille, voire d'un intervenant, dont explicitement l'auteur leur demande le secret. Cela va du secret sur l'auteur du signalement au secret sur la filiation, sur l'adultère, aux mauvais traitements, voire l'inceste, chacun (magistrat et confident) sait que l'autre sait, mais tout le monde ne doit pas savoir que tous savent.

Mais le magistrat, contrairement au psychanalyste ou au psychologue, est un homme «public» soumis à certaines règles du fait de sa fonction, et en particulier à celle du respect du contradictoire: *il doit transmettre à chaque partie les motifs invoqués par l'autre, il doit motiver ses décisions, etc...*

Il garde certes la liberté d'appréciation sur l'information «utile» à la cause. Il nous semble que la spécificité du Dire (analogique ou digital) du juge, homme «public» au-delà de son contenu, qui peut être très variable, tient à la place d'où il parle, à la manière dont il s'y prend, et au choix des personnes auxquelles il s'adresse. Le dire du juge pourrait peut-être annuler l'effet du non-dit, ce que ne peut faire le «psy» sauf à passer à l'acte.

Il nous est apparu intéressant de rapprocher le dire du juge avec les conditions et les effets du Common Knowledge (CK) que nous allons décrire. Nous proposons comme hypothèse que ce dire pourrait mettre en crise le système familial, ou d'autres systèmes, en supposant qu'il se poursuive au-delà du juge lui-même, introduisant un continuum avec les équipes éducatives ou «psy», chacun dans sa spécificité. Ce que nous illustrerons par des exemples. Cela permettrait éventuellement de sortir de ces jeux sans fin qui se mettent en place, où chaque intervenant, chaque membre de la famille reçoit les messages qui devraient être adressés à l'autre et ne peut rien en faire.

II. Le Common Knowledge

Cette notion a tout d'abord été formalisée dans le cadre de la théorie des jeux, reprise dans le champ de la «Philosophie de l'Esprit», et exposée par J.P. Dupuy (4). Nous renvoyons le lecteur à son excellent article, auquel nous empruntons bien des propositions. Le CK peut être résumé par la formule: «quelqu'un dit que chacun sait... à l'infini».

Le passage à l'infini introduit une discontinuité, nous dirions le *franchissement d'un niveau logique* à un autre niveau logique, avec des effets pragmatiques: *quelqu'un dit, et le système est en crise!*

Dupuy nuance toutefois sa position: il reconnaît, exemples à l'appui, que le refus de la spécularité (se mettre à la place de l'autre) du CK pour s'en remettre au «sens commun» du profit personnel, en méconnaissant l'autre, peut parfois

être plus bénéficiaire pour l'individu, au prix bien sûr de l'«aliénation» de sa condition d'être humain capable de réflexion ou de réflexivité. Le «sens commun» figurant une spécularité nulle, mais «aliénée».

Le CK serait donc une définition du savoir sur le savoir, engendrée par une spécularité infinie à l'intérieur du groupe, ou nulle (le sens commun), quasiment objective, extérieure au groupe. Ce sens commun, «bien sûr les individus l'ont collectivement engendré, mais il se présente à eux comme une objectivité, une extériorité»... une loi?

Dupuy précise que la formule «tout le monde sait» ne définit pas le CK, il donne même des contre-exemples de CK: «La compagnie aérienne vous demande de vous présenter au guichet de l'enregistrement deux heures avant le décollage.» Cette règle est énoncée de façon rigide. Mais chacun sait, au fond, que non seulement elle est transgressable, mais que l'efficacité demande qu'elle soit transgressée: l'optimum est que les passagers arrivent au comptoir en un flux régulier, adapté à la capacité des services de l'enregistrement, et ce entre l'heure T-2 et l'heure T-1. mais on voit très mal la compagnie annoncer publiquement qu'en disant T-2 elle veut en fait dire T-1, rendant CK la possibilité de transgresser la règle qu'elle énonce».

Tout le monde sait, mais cela *ne peut être CK*, dire public que tout le monde sait, sous peine d'engendrer une dérive incontrôlable. La levée du secret sur le fonctionnement (CK) *détruirait le fonctionnement*.

Dupuy reprend le célèbre jeu des maris trompés:

«L'action se passe sur une île, dont la population est composée d'une centaine de couples mariés. Certains maris sont trompés par leur femme: ils sont de tous les habitants, les seuls à ne pas le savoir. De fait, il y a exactement trois maris trompés. Les coutumes rigides de l'île exigent que si un homme vient à connaître l'infidélité de son épouse, il la répudie le jour même, à minuit tapant.

Un missionnaire étranger vient de faire un séjour dans l'île. Il a eu le temps d'étudier les mœurs. Le jour de son départ, au petit matin, il fait un discours d'adieu devant la population assemblée, qu'il conclut par ces mots: «Très chers amis, j'ai le pénible devoir de vous révéler ceci: il y a parmi vous, au moins un mari trompé». Et il disparaît. Le jour s'écoule, puis un deuxième, sans qu'aucun incident notable ne vienne troubler la vie paisible de l'île. Au terme du troisième jour cependant, les trois maris répudient leur femme respective. Que s'est-il passé?

Ce jeu appartient à une classe connue depuis longtemps. La manière la plus commode d'en comprendre la logique est de raisonner par récurrence.

Supposons qu'il n'y ait qu'un seul mari trompé. *Regardant autour de lui*, il ne voit que des hommes qui devraient se féliciter de la fidélité de leur compagne. Or le missionnaire vient d'affirmer qu'il y a, dans l'île au moins un mari trompé (il n'y a pas lieu, par hypothèse, de mettre sa parole en doute). Le malheureux découvre que ce ne peut être que lui. Le soir même il répudie sa femme.» (J.P. Dupuy)

Le raisonnement se poursuit par récurrence. S'il y avait deux maris trompés: le deuxième mari, qui sait l'autre trompé, et *voyant* qu'il ne s'est rien passé le premier jour, répudie sa femme le deuxième, etc.

Ce qui, selon Dupuy, déclenche «la séquence des *raisonnements spéculaires*, qui va permettre à chacun de connaître son sort... est la phrase prononcée publiquement par le missionnaire: «Il y a au moins parmi vous un mari trompé», ce que chacun savait déjà, dont le contenu n'apporte aucune information à quiconque. Cependant l'énonciation publique rend cette phrase P. Common Knowledge. «Il n'est plus seulement vrai que chacun sait P, dorénavant chacun sait que les autres savent, et qu'ils savent que les autres savent P; etc... jusqu'à l'infini.»

L'énonciation publique d'au moins un ouvre à la connaissance pour tous, dans un magnifique saut logique. La connaissance de la connaissance ouvre à un autre fonctionnement et aboutit (reconnaissons cependant qu'il s'agit d'un jeu logique...) à la répudiation de l'épouse infidèle, à une modification de l'organisation du groupe.

III. Le dire du juge et le CK

Dans certains cas de délinquance, J. Haley signalait déjà que l'acte du mineur pouvait être qualifié par le juge comme un problème psychologique chez l'enfant d'une famille «bourgeoise», ou comme un problème d'assistance éducative pour l'enfant d'une famille démunie.

La qualification par le juge, même si cela s'offre comme reposant sur un certain «bon sens»: éviter la contamination, assister les familles démunies, peut annuler l'effet d'ouverture du système.

Dans le premier cas, la confidentialité, c'est le juge qui l'introduit, en risquant d'annuler la fonction mobilisatrice pour la famille d'un dire public, voire d'une loi, que le «psy» cherchera ensuite désespérément à introduire chez le mineur, et de favoriser ainsi indirectement un processus d'escalade de la délinquance pour le mineur.

Dans le deuxième cas le risque est inversé: à définir la famille comme l'objet d'une procédure d'assistance éducative, le juge peut favoriser l'«aliénation» d'une famille assistée... et méconnaître la fonction de l'acte du mineur. Toutes les familles démunies ne sont pas des familles de délinquants... on voit ainsi que tout dire du juge n'est pas un CK du seul fait que c'est le dire d'un juge, d'un «homme public».

Nous avons déjà évoqué un autre risque: celui d'un jeu sans fin entre le monde judiciaire et le monde «psy», faute d'un CK que peut-être seul le juge pouvait introduire... Nous proposons maintenant d'illustrer par des exemples ce que pourrait être le CK introduit par le dire du juge.

Exemple 1

Une grand-mère signale que ses petits-enfants sont en danger:

- Si le juge ordonne une enquête, il obtiendra des informations sur la vision que les enquêteurs ont du problème.

- Il peut convoquer la famille et la grand-mère... au risque d'ouvrir une crise familiale (CK). La simple convocation de l'ensemble (les thérapeutes familiaux connaissent la puissance de l'analogique) est déjà un message puissant : la lecture du signalement redoublant précisant ce message, et définissant le contexte comme judiciaire peuvent déclencher une crise familiale... et permettre au juge d'évaluer la situation. Tout le monde (les membres de la famille, en l'espèce) saura alors qu'une grand-mère s'est adressée à la justice (CK) : c'est le respect du contradictoire. Certes cela peut mettre en crise la famille, ce n'est d'ailleurs pas toujours le cas. Mais si cela était, il serait probablement utile que la crise puisse être soutenue par une équipe pour aboutir à un changement.

Exemple 2

Dès une tentative de conciliation avant divorce, se jouent parfois des changements fondamentaux ou des non-changements tout aussi fondamentaux. Avant cette mise en acte dans le cadre judiciaire, chacun des époux savait ses griefs. mais chacun, tant que le juge ne l'énonce pas, ne sait pas que l'autre sait (CK).

Il faut bien relever que la confrontation contradictoire est inscrite dans le rituel judiciaire. Chacun des époux savait la querelle, et pourtant, il n'est que d'interviewer les époux pour voir leur trouble face à une séparation confirmée par l'autorité publique.

Le cadre judiciaire *redéfinit l'identité* de chacun. Parfois pour un temps seulement. Les juges savent bien que certains « divorcés » viendront les relancer avec acharnement pour les problèmes de pension alimentaire, garde des enfants, droit de visite, vacances... Même si le dire de non conciliation, le dire de divorce peuvent introduire une crise vers le changement (effet du CK), il est souvent nécessaire d'envisager un soutien pour qu'ils aboutissent à un changement.

Exemple 3

Actuellement (art. 290 du Code civil), le Juge aux Affaires Matrimoniales (JAM) doit obligatoirement entendre les enfants de plus de treize ans.

Un enfant confie au juge qu'il souhaite vivre avec son père, mais qu'il ne souhaite pas que sa mère le sache. H. Hamon proposait, par analogie avec la formule du missionnaire que le juge puisse transmettre à l'ensemble parents-enfants (toujours le contradictoire) : « Votre enfant m'a transmis qu'il souhaitait vivre avec l'un d'entre vous, mais qu'il ne voulait pas que l'autre le sache. »

Le juge ouvre ainsi la possibilité d'une ouverture du système familial, étant bien entendu que sur le fond c'est le juge qui tranchera.

Exemple 4

Il y a quelques années, il était impossible de faire la preuve sanguine de la non paternité : Nicole et Jacques se marient après la naissance de leur enfant Pierre.

Quand Pierre atteint l'âge de 14 mois, Gilles, le premier mari de Nicole, demande à vivre avec Pierre. Les trois adultes *savent* que Pierre n'est pas le fils de Gilles. La simple énonciation par le juge qu'il pourrait ordonner une expertise sanguine (possible actuellement) peut faire CK et éviter de judiciaireiser une affaire privée.

Dans d'autres situations, au contraire, le juge en énonçant simplement sa fonction et les motifs de la «cause» lèvera le secret sur la filiation...

Exemple 5

Dans les situations d'inceste, bien souvent tout le monde sait, mais tout le monde ne sait pas que tout le monde sait.

Peut-être seul le juge est-il en mesure d'introduire un CK, certes dramatique pour la famille. Dans ces situations il est fréquent qu'il y ait d'autres manifestations du même ordre dans la famille: des secrets sur la filiation, des secrets familiaux, etc... Ce n'est donc pas pour autant que la famille va évoluer. Bien souvent, au contraire, alors que le père est en prison, la fille se fait rabrouer dans la famille: «ceci n'a pas eu lieu, elle a rêvé, etc...»

Il semble vraisemblable que l'ouverture introduite par le CK apparu dans le cabinet du juge se referme, et que peut-être c'est ensuite aux éducateurs, non pas tellement de traiter la question de l'inceste au niveau du traumatisme individuel pour la mineure (c'est le travail du psychologue ou du psychanalyste) que de contribuer à maintenir ce nouveau mode de fonctionnement de la famille: chacun sait que chacun sait, en le confortant. C'est-à-dire aider la famille, afin qu'elle ne puisse retomber dans son vieux modèle (tout le monde sait mais personne ne sait que tout le monde sait, ou personne ne doit savoir que tout le monde sait) ce qui se fait facilement... et favorise de nouveaux passages à l'acte.

Exemple 6

Marie est anorexique. Elle est hospitalisée, séparée de ses parents, et signe un contrat de poids. Elle grossit, mais elle fait alors plusieurs tentatives de suicide de plus en plus graves, à l'hôpital, si bien que le médecin interdit les visites (prescrit le secret sur ces actes). Les parents s'inquiètent de rester sans nouvelles, et tentent avec énergie d'en obtenir: on les définit alors comme manipulateurs. Le médecin est pris dans un processus mortifère d'escalade avec la patiente, puis avec la famille. La mère envisage de consulter un avocat, mais ne le fait pas: elle préférera introduire un ami médecin pour avoir des nouvelles de Marie.

Quand Marie verra sa famille, la famille se trouvera devant une «prisonnière résignée, affectueuse, qui redoute les sanctions des gardiens». Le médecin, les infirmières savent que Marie se suicide, Marie sait que les parents ne doivent pas savoir, sinon ils risqueraient de tenter de la faire sortir, les parents savent qu'ils ne peuvent faire manger leur fille, et que leur présence doit nuire à leur fille puisqu'on interdit les visites: ils n'ont donc pas le droit de questionner les médecins, même s'ils voient leur fille prendre une attitude carcérale. Tous les protagonistes sont coincés dans

ce qu'ils pensent être la nécessité de la confidentialité. La question d'un juge au médecin n'aurait-elle pu introduire un CK redouté par tout le monde médecin et famille? Le dire public aurait peut-être permis de poser la question à tous de la fonction de Marie dans l'institution hospitalière, et dans sa famille.

On peut relever en particulier que comme le médecin, la famille n'ose éloigner Marie d'un lieu, l'hôpital, où dès qu'elle grossit et pourrait sortir... elle se suicide.

Entendons bien qu'il ne s'agit pas pour le juge d'intervenir dans le traitement de Marie, mais que la question puisse être soulevée *d'un regard ou d'un dire* sur un fonctionnement qui rende CK ce fonctionnement, introduisant la crise vers un changement.

En conclusion, nous retiendrons que tout dire du juge n'est pas un CK. Cependant, dans certains cas peut-être seul le juge (et parfois même sans qu'il le désire, car il peut lui aussi redouter les effets de son dire) peut ouvrir le système familial, ou le système constitué entre les familles et les équipes soignantes, par un CK que n'introduirait pas le médecin, homme «privé» tenu, lui, de respecter le secret médical. Il n'en reste pas moins qu'un suivi sera souvent nécessaire pour autoriser le changement. De la crise au changement, la route est parfois longue.

Nous rappelons qu'il ne s'agit que d'une hypothèse, à vérifier par les praticiens.

M. Neuburger
Psychanalyste, thérapeute familial
Formateur au CEFA
31, rue d'Amsterdam
F-75008 Paris

BIBLIOGRAPHIE

1. Ausloss G. (1987): Secrets de famille. *In: Changements systémiques en thérapie familiale*, ESF, Paris.
2. Baudoin J.M. (1987): Justice et F.A.S. *Bulletin du CLCJ*.
3. Caille P. (1987): L'intervenant, le système et la crise. *Thérapie familiale*, vol. 8, n° 4, pp. 359 et s.
4. Dupuy J.P. (1986): Common knowledge et sens commun. *In: Jeux de la folie et stratégies thérapeutiques*, CEFA, Paris.
5. Crédoz M.A., Neuburger M., Penaud J.J. et Sem M. (1987): Du GED à l'autoréférence: l'intervention judiciaire sur le système familial. *Traces de Faire*, n° 4, Ed. Matrice.
6. Neuburger R. (1985): *l'autre demande*, ESF, Paris.

«CÔTÉ COUR, CÔTÉ... PSY»

Y. SCIEUR et M. SIMÉON

Résumé: «*Côté Cour, côté... psy*» — Lorsque «l'intérêt de l'enfant» vient à réunir Juge de la Jeunesse et psychologue, ceux-ci sont amenés à préciser leur références, leur attentes et leurs pratiques afin de créer l'espace d'intervention.

Summary: «*Court-side, psy...-side*» — For the «interest of the child», a youth magistrate and a psychologist can meet to share their frames their expectations means experience and consequently specify their respective and common intervention field.

Mots-clés: Mandat judiciaire — Rapport — transdisciplinarité — Concertation — Expertise — Jugement.

Key-words: Mandate — Report — Transdisciplinarity — Concertation — Expert's report — Judgment.

CÔTÉ... COUR

PRÉAMBULE

On ne parle pas «à son juge» comme on parle «à son psy». Mais quand ces derniers viennent à se parler de leurs références, de leurs outils et des attentes ou méfiances réciproques, ils créent leur espace intermédiaire où communication et collaboration deviennent possibles.

Collaboration oui mais dans la différenciation! La rupture dans le ton même du texte le révèle, rappelant les différences de langage et de champ comme les complémentarités de l'action et du positionnement quand «l'intérêt de l'enfant» vient à les réunir.

Côté Cour, deux lectures de la loi sont proposées, rappelant que l'intervention judiciaire a été et doit rester la référence à la contrainte constructive.

Côté... psy, mandat, concertation et rapport sont les mots-clés d'une réflexion sur le moment transdisciplinaire que permet l'aide contrainte.

* Yves Scieur, Juge de la Jeunesse, Marche.

** Maggy Siméon, psychothérapeute familiale, chargée de formation en approche systémique et thérapie familiale, UCL, Bruxelles.

I. INTRODUCTION

En ces temps où il faut constater de nombreuses mutations dans les concepts de société ainsi que l'avènement des sciences humaines, il faut observer l'évolution du pouvoir judiciaire ainsi que la perception que le justiciable a de celui-ci. L'un n'est sans doute pas étranger à l'autre et vice-versa. Peut-on en effet dissocier société, famille, justice et les interactions existant entre celles-ci.

Ainsi, en matière de protection de la jeunesse en tout cas, les conflits sont très régulièrement résolus en d'autres lieux que dans celui du judiciaire, et la référence à la loi (ou la Loi), à la norme est de plus en plus utilisée par d'autres secteurs. Comment la justice se reconnaît-elle dans cette évolution, comment peut-elle (si elle le doit) suivre le temps qui s'écoule, les mentalités qui cheminent? Quelle place veut-elle prendre?

Ne chemine-t-elle pas en fait déjà — cette justice des mineurs — lorsqu'elle contrôle cette efficacité en allant, au besoin, jusqu'à revoir spontanément ce qu'elle a fixé, lorsqu'elle tente d'anticiper par son action (*ex*: par l'expertise) des détériorations qui ne sont pourtant encore qu'à craindre, lorsqu'ainsi, saisissant l'opportunité du moment et les nécessités de la situation, elle quitte le temps judiciaire pour rejoindre le temps de la vie.

Ne chemine-t-elle pas aussi lorsqu'elle exige de faire aussi de l'éducation pour les jeunes? Ne chemine-t-elle pas également lorsqu'elle ne se suffit plus de se référer à des règles fixes et générales mais éprouve au contraire le besoin de maîtriser davantage les circonstances de la cause, lorsque le mécanisme n'est plus de se prononcer pour rappeler la norme, mais bien de la faire pour apporter des solutions objectives, notamment par référence et utilisation de la norme, lorsqu'elle souhaite, par souci d'utilité, s'ouvrir, en élaborant des conventions de collaboration, à d'autres disciplines?

II. POSSIBILITÉS LÉGALES BELGES DE RECOURS À DES AUXILIAIRES EXTÉRIEURS

La loi organique, réglementant les matières relevant de la compétence du Tribunal de la Jeunesse, est celle du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse. Elle permet à cet organisme de trancher des différends de droit civil survenant entre parents au sujet de leur enfant, ainsi que de (en droit appelé «protectionnel») veiller à protéger l'«enfant en danger» en se montrant soucieux de l'intérêt de l'enfant.

En Belgique, le T.J. dispose de compétences civiles et de compétences protectionnelles.

1. Au civil

a) Contexte

- Il est saisi par voie de citation ou de requête à l'initiative d'une partie, c'est-à-dire le père, la mère, les grands-parents,... et même exceptionnellement le ministère public, agissant certes au nom du mineur.

- Par référence aux règles de procédure civile, fixée par le Code Judiciaire (auquel renvoie l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 sur la Protection de la Jeunesse)¹.
Remarque: Une certaine jurisprudence (exemple: T.J. Bruxelles, R.G. 837/82/5c, du 28 mars 1983), comme certains auteurs (Jean-Louis Renchon) pensent que, notamment en matière d'expertise, la loi de 1965 contient des règles de procédure propres qui permettent dès lors de ne pas se référer au Code Judiciaire.
- Dans des matières comme, par exemple, les conflits de droit de garde, droit de visite (en dehors des liens du mariage), les autorisations au mariage, les émancipations, les adoptions,...

b) Mesures

Afin de faire sa conviction, le magistrat dispose de divers moyens d'investigations comme, l'étude sociale par le service social attaché au T.J. (articles 16 et 64 loi 1965)², la comparution personnelle des parties, mais aussi, comme dans toute matière, l'expertise (articles 962 et suivants du code Judiciaire).

Dans cette dernière hypothèse, l'expertise (sauf accord entre parties — acquis le plus souvent — ou sauf référence à la remarque mentionnée ci-dessus) est soumise aux règles du débat contradictoire, c'est-à-dire notamment à la possibilité pour chacune des parties de participer à toutes les séances, assistées de leur conseil, de leur conseiller technique.

Si par contre (voir la remarque ci-dessus), il en était référé à la loi de 1965, il ne s'agirait plus d'expertise, mais d'un examen (médico) psychologique, ce qui ne permet plus aux parties d'être assistées par leur avocat,...

2. Au protectionnel

a) Contexte

- Celui d'une action sociale concertée visant à sauvegarder le développement normal des jeunes et à préserver leurs aptitudes à devenir des adultes capables d'assumer des responsabilités familiales et sociales³. Il y a néanmoins aussi — et ce n'est pas nécessairement contradictoire — à jouer un autre rôle, celui de la défense sociale, celui de réduire la délinquance et ses effets par la surveillance,

¹ Art. 62: Sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, et les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle, aux procédures visées au même titre, chapitre III.

² Art. 16 et 64: Dispositions qui créent, en les mettant au service des tribunaux, un service social dans chaque arrondissement.

³ L. Slachmuyder: «Législation protectrice de la jeunesse», P.U.B., 1986, p. 1.

l'assistance et le traitement des mineurs délinquants ou présentant des troubles du comportement.

- Il est saisi par voie de réquisitoire ou de citation, uniquement par le Parquet;
- Par référence aux règles de procédure pénale;
- Dans les matières prévues par la loi du 8 avril 1965 sur la Protection de la Jeunesse.

b) Mesures

Le T.J. centre son action ou bien sur les parents ou bien sur les enfants (soit éventuellement les deux) et par référence à des concepts larges (trop larges pour certains) comme ceux de «mineur en danger», «intérêt de l'enfant»,... Pour cela, il agit généralement en procédant, dans un premier temps, à des investigations, pour ensuite, dans un deuxième temps, procéder à la prise de décision de manière officielle.

1. Phase d'investigations

Remarque: cette phase est souvent déterminante compte tenu des enjeux de départ, des moyens utilisés, mais aussi parce que, en application de l'article 52⁴, il peut être pris, durant ce temps, des mesures provisoires (comme par exemple, un placement) qui souvent seront consacrées lors de la deuxième phase.

Caractéristiques: cette phase permet au magistrat de chercher, par divers moyens, à connaître (article 50) la personnalité du mineur et de son milieu ainsi que de déterminer son intérêt et les moyens appropriées à son éducation ou à son traitement.

Moyens: ces moyens sont divers (exemple: étude sociale), comme notamment soumettre le mineur à un examen (médico-)psychologique. Cet examen médico-psychologique est en tout cas obligatoire (ainsi que son volet médical) lorsque le T.J. envisage de se désaisir parce qu'il considère que le mineur en cause devrait davantage relever de la juridiction des adultes.

2. Phase de décision

- Par ordonnance provisoire:
 - Ces décisions, prises par ordonnance provisoire (c'est-à-dire par ordonnance de cabinet) ont la particularité de pouvoir l'être dès le début de la sai-

⁴ L'article 52 autorise le Tribunal à prendre, durant la période d'investigation, toutes mesures de garde nécessaires.

sie du juge, c'est-à-dire dès la phase d'investigation. Ces ordonnances provisoires peuvent être également prises après qu'il y ait eu jugement (voir ci-après) dans la mesure seulement où elles n'alourdissent pas, pour le mineur, la situation.

- parmi ces décisions, il y a notamment la possibilité (art. 37, 2, c) de soumettre les mineurs à la surveillance d'un délégué à la protection de la jeunesse, chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal. Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu, notamment à l'une ou plusieurs conditions.
- Se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou hygiène mentale, ce qui correspond en réalité à l'action en milieu ouvert, c'est-à-dire, avec la possibilité de recourir aux prestations communautaires, à une véritable alternative à la mesure de placement.

- **Par jugement (procédure contradictoire)**

Cette dernière disposition peut à nouveau être adoptée, mais cette fois à propos des mineurs (art. 37, 2, c) mais aussi des parents (art. 31)⁵, à condition bien sûr que le mineur reste le centre des préoccupations.

3. Conclusion

Tel est le matériau mis à la disposition du magistrat. A lui de l'utiliser au mieux des nécessités de la situation en y recourant lorsque cela est adéquat, en choisissant la solution la plus appropriée, en sollicitant les collaborations les plus opportunes. Mais il reste encore à préciser l'esprit, les enjeux, les objectifs. Il reste au magistrat à proposer le ton et à l'auxiliaire de voir s'il peut y donner un écho.

III. ÊTRE JUGE

1. Le mandat confié à la justice

Le pouvoir judiciaire s'est vu confier, par la société, un mandat en vue de dégager le sens et la portée des normes de droit que celle-ci a estimé devoir se donner afin de régir les rapports existants en son sein. Le pouvoir judiciaire n'est pas la loi, il est au service de la loi. Il ne crée pas le droit, il le dit, le précise, l'interprète, le complète et l'harmonise.

⁵ Art. 31: Disposition réglementant l'assistance éducative», mesure d'aide aux personnes qui ont la garde, pouvant être assortis d'obligations diverses, comme, par exemple, ici aussi, les directives pédagogiques.

2. L'interdisciplinarité

Dans son souci de connaissance de réalités spécifiques, le tribunal peut à son tour confier à des auxiliaires judiciaires des mandats, en vue de l'aider à rassembler des éléments de preuve, de combler une carence correspondant soit à un manque de données techniques, soit à un manque de données factuelles.

Mais il peut certes aller au-delà en s'éloignant, dans certaines matières, d'une logique purement normative (en réaffirmant les principes généraux du droit) pour s'inscrire dans une logique plus sociale. Ainsi, il prend en compte les influences réciproques qui existent nécessairement entre lui et les autres systèmes; il prend conscience des spécificités des autres services, des autres disciplines; il les sollicite dans leur fonction et utilise également dans leur rôle. Procédant de la sorte, cela lui permet d'ailleurs de mieux s'affirmer dans ceux qui lui sont propres. Ainsi, dans un certain état de détérioration, dans le cadre de sa spécificité (qui est de travailler par référence à la contrainte, donnée ici — aussi dans une nécessité éducative — de l'extérieur) et dans un climat de garanties qui doivent le caractériser (principe du contradictoire, publicité des débats, respect des droits de la défense, ..., neutralité, perception objective globale, ...), le tribunal peut confier à des auxiliaires des mandats en vue de l'aider à aussi oublier quelque peu les faits pour se questionner au sujet de la signification de ceux-ci, de leur utilité, de ce qui bouge autour, avant et après. L'optique alors n'est plus rassembler des données en vue de ponctuer, de distribuer des responsabilités, mais de devenir facteur de changement, de rencontrer une réalité, une souffrance.

1. Conclusion

Entre ces deux extrêmes, toutes les nuances sont possibles pourvu que les textes légaux les permettent dans le respect des garanties fondamentales. Il est en effet nécessaire de rester proche du sens de la loi, du sens du texte légal. La justice doit agir dans un maximum de cohérence. Elle ne peut adopter le mode de fonctionnement illégitime qu'elle entend par ailleurs dénoncer au cœur des familles. Mais certes, à côté de ce qui est autorisé, il y a tout ce qui est possible.

IV. NOUVELLES POSSIBILITÉS DE TEXTES LÉGAUX

Comment peut-on alors relire les textes légaux?

1. Au civil

L'expertise s'adapte à la problématique. Elle peut se transformer, par exemple, en consultation privée que le magistrat, à l'audience, a pu renvoyer les acteurs du procès à leurs responsabilités et a su suspendre l'attente que les personnes consultent et redeviennent peut-être agents honorables du sort de l'enfant. Elle peut se transformer en un moment privilégié où il est redonné au rythme de chacun le temps à la parole, à l'écoute, à l'expression de la souffrance, à la prise de cons-

science par les parents des besoins propres de l'enfant... Elle peut se transformer... comme elle peut rester ce qu'elle a toujours été.

2. Au proportionnel

- Le mandat peut être classique, comme peut l'être l'établissement d'un diagnostic de fonctionnement de personnalité, d'interactions intrafamiliales,... outil préalable à l'élaboration d'un plan d'action
- il l'est également lorsque, par référence à l'article 27, 2, c (voir supra), un travail de type thérapeutique, soit par des visites domiciliaires, soit par des entretiens cliniques, est mis en place de manière très officielle (ordonnance, contrôle, rapport...).

Mais encore une fois, l'imagination, dans l'intervention doit être à la mesure de celle dans le fonctionnement des individus et de leurs familles. Elle pourrait l'être en permettant une psychothérapie sur laquelle la justice se refuse bien sûr d'avoir le moindre regard. Elle pourrait être la négociation avec un psychologue du recours à des injonctions à l'égard de certains délinquants; elle pourrait être encore la pratique de la supervision au profit d'un magistrat; elle pourrait être l'adoption, de manière fréquente, de la négociation avec les auxiliaires extérieurs d'un plan d'intervention dans des problématiques particulières comme les pratiques sexuelles précoces, l'inceste, la maltraitance. elle pourrait être encore la collaboration lors d'une certaine délinquance. Rappeler la loi, notamment par la sanction, est lui donner une valeur, mais il convient au-delà à en prendre distance au profit d'un discours de vérité sociale.

En ce sens, un contrat inter-personnel, dont le magistrat serait le garant, pourrait être en vue de la réalisation d'un travail de médiation, c'est-à-dire de triangulation, de référence aux symboles, de sensibilisation à la victime, d'utilisation du réseau. La légitimité de l'intervention judiciaire a été et doit rester la référence à la contrainte constructive (qu'elle soit par l'approbation ou la sanction). Son intervention s'impose lorsque, sur de telles bases, la spécificité est nécessaire et utile. A défaut, elle a l'obligation de s'effacer ou, à tout le moins de s'adjoindre d'autres disciplines, qui ont d'autres spécificités, d'autres efficacités.

Et le recours à celle-ci, à la collaboration de l'expert ne peut opérer la démission du judiciaire⁶ au profit d'un glissement vers la mainmise des auxiliaires extérieurs, car chacun, y compris par référence à un tel modèle d'intervention, doit conserver et assumer pleinement sa raison d'être.

Il importe, pour chaque situation prise en particulier, de négocier, devant toutes les parties intervenantes, une convention de collaboration afin de situer la place de chacun, de répartir les objectifs respectifs et globaux ainsi que de se donner les moyens d'effectuer les évaluations nécessaires et fixées dans le temps.

⁶ Donzelot: «La police des familles», Paris, 1977. p. 105, considère pour sa part qu'il y a démission.

Chacun doit respecter l'autre et sa déontologie, prendre conscience de ses propres limites et croire dans la richesse de la complémentarité. La justice doit pour sa part accepter de constater la montée d'autres disciplines (comme celles des sciences humaines) qui disposent elles aussi de modèles d'intervention dans les mêmes domaines. Elle doit accepter de céder du terrain et de composer avec ces nouveaux arrivants. Faisant ainsi, elle y gagnera en authenticité et en efficacité, elle s'empêchera de se mettre en escalade symétrique avec ce courant qui doit constater une augmentation de la délinquance juvénile et qui préconise une... repénalisation.

Yves Scieur
Juge de la Jeunesse
B-Marche

CÔTÉ... PSY

INTRODUCTION

Mandat, concertation, rapport sont les mots-clés de toute aide contrainte.

Celle-ci peut réunir dans le meilleur des cas, magistrats et psychologues dans un cadre-espace-temps que nous avons qualifié de transdisciplinaire.

Opportunité pour les uns, entrave pour les autres, le mandat conduit les professionnels à se concerter, le rapport et son utilisation étant à nos yeux, la pierre angulaire de tout l'édifice.

1. Le mandat

Tout mandat judiciaire implique par essence même, la confrontation des *trois* univers, à savoir

- celui du magistrat, en l'occurrence, le MANDANT
- celui de l'Institution, médecin, O.N.E., travailleurs psycho-sociaux, les MANDATAIRES
- celui du jeune et de sa famille faisant l'OBJET DE CE MANDAT.

Le mandat, même s'il a des relents de pertes de liberté, est en fait ce qui la garantit, structurant cette relation à trois (mandant — mandataire et objet du mandat), en référence au cadre social, en créant un espace-temps où une demande puisse se formuler.

- a) *Les différents langages* induisent parfois des erreurs d'interprétation. Un magistrat en quête d'éléments et de faits, risque de se trouver dérouté par la description trop exhaustive de fantasmes de rapports psychologiques ou par les débordements émotionnels des familles interpellées.
- b) chacun de ces univers *a un rapport à la loi* en fonction de sa propre logique interne.

- Le *magistrat* ne peut s'empêcher de faire spontanément référence aux lois qu'il est chargé d'ailleurs de faire appliquer, garant de la protection des personnes, y compris du jeune lui-même.
- *La famille et le jeune* peuvent percevoir cette même loi comme une «magouille» organisée par un amalgame de persécuteurs. Cette famille est souvent issue de milieux où les décisions se prenaient suivant un arbitraire absolu. Arbitraire, né du seul désir des parents qui exigeaient, sans délais ni explications. Arbitraire né de l'absence de règles (qui n'auraient même pas eu le temps de s'énoncer), cette carence ne permettant ni prévisions, ni prédictibilité des choses à venir.
Le psychologue, psychothérapeute peut, par sa compréhension des dynamiques sous-jacentes, être tenté d'excuser, voire de contourner la Loi et les rigueurs de son application. Pour se faire, il propose des prises en charge éducatives ou psychothérapies qui, chez certains «soignants motivés» peuvent prendre des allures d'acharnement thérapeutique.
- Les motivations *des psycho-sociaux* à soigner et changer les personnes et la société, s'enracinent parfois dans un rêve de toute puissance, la tentation de faire la Loi au lieu de la reconnaître étant parfois grande. Le pouvoir d'influence se substitue alors au pouvoir de décision; «l'oubli» du mandat autorisant les intervenants à mener les jeunes et leur famille là où eux voudraient les voir évoluer.

Dans ce cas, la décision d'un juge peut rendre la famille, au jeune, la liberté de dire non, mettant fin ainsi au terrorisme de certaines pratiques. Ce terrorisme peut naître du seul fait, qu'en fonction de la logique interne de différents systèmes professionnels, en fonction de leurs repères théoriques, et de leurs modes de fonctionnement une famille puisse se trouver cernée par leurs interventions cacophoniques

La situation décrite ci-dessous en est une illustration.

Dans une région de France, l'enfant d'une famille émigrée est soumis à l'examen médical scolaire.

En reprenant le libellé de nos institutions belges, je dirai que:

1. L'I.M.S. se voit refuser par les parents, l'autorisation de vacciner l'enfant contre la variole
2. Le médecin de l'I.M.S. signale le cas à l'O.N.E.
3. Une infirmière de l'O.N.E. est envoyée dans le milieu familial. Motifs: malpropreté de l'enfant avec relents d'urine. Le père reçoit fraîchement l'infirmière disant que la variole, c'est trop dangereux et qu'on n'a pas à se mêler de leur famille. Le père est catalogué de violent.
4. L'école, agacée, examine journallement l'enfant qui dégage des odeurs d'urine (elle est effectivement énurétique) et découvre à cette occasion des bleus chez l'enfant. Ne serait-ce pas un enfant battu?

5. L'école signale au juge cette famille comme devant relever de sa compétence et celui-ci y envoie son A.S. La colère de la famille gronde. La tension monte de part et d'autre. La petite, 7/8 enfants, suit deux frères batailleurs. Battue, par qui? Enfant maltraitée? Enurésie certes, il y a donc problème.
6. Une proposition de placement de l'enfant est faite. La mère supplie, le père devient fou furieux, le juge accède à leur demande, mais exige une tutelle.
7. Une troisième A.S. est envoyée dans cette famille, qui, dès qu'elle la rencontre, éructe contre l'école «dont c'est la faute tout cela», l'I.M.S. qui «cherche les fous où il n'y en a pas» et se retranche dans une position défensive, agressive. Cette famille est devenue agressive et paranoïaque en face d'un système inquisiteur et intrusif. Mais aussi, dans la logique de chaque système, il était normal de faire ces investigations là. Mais aucun des sous-systèmes ne s'est interrogé quant aux démarches antérieures. Issue du sud du Portugal, cette famille a vu mourir un petit voisin des suites d'un vaccin de variole. Armée de sa peur, elle a violemment rejeté les tentatives des soignants qui, issus d'autres contextes, ont interprété ce refus en fonction de leurs grilles explicatives.

Cet exemple illustre combien «l'intérêt de l'enfant» peut mener à l'impasse, peut prêter à de nombreuses confusions et transgressions, non seulement dans le champ des familles mais tout autant dans celui des professionnels. Il rappelle combien il est fondamental de créer un espace d'intervention à travers la concertation des partenaires impliqués.

2. La concertation

P. Segond dans «Marginalité, Système et Famille», rappelle que dans ce contexte, les éléments constitutifs de la demande sont présents, mais répartis entre les différents partenaires.

Si le juge demande de l'aide et que le jeune a le symptôme, la souffrance peut être partagée tant par l'éducateur, l'infirmière qui le côtoie, que par sa mère ou la victime qu'il a agressée. Dès lors, les co-porteurs de la demande — ou leurs représentants — sont, *dès le premier rendez-vous* rassemblés pour mettre en place un cadre de travail.

A ce moment sont définies clairement les modalités de feed-back au magistrat. La confiance sera relativisée certes, mais c'est de loin préférable à une confiance absolue qui serait démentie ultérieurement.

Donc pas d'attitudes «sympathiques» en vue de créer un climat de confiance que le contexte n'autorise pas.

La demande d'aide psychologique est souvent articulée par le magistrat auquel la personne souffrante (parents ou personne de l'environnement social) a demandé une décision juridique, une décision sanction... rarement une mesure psychologique à visée éducative.

L'explication progressive de l'attente des différents acteurs (ce que le juge voudrait, ce que eux n'aimeraient pas, ce que l'intervenant propose) crée progressivement cet espace intermédiaire où les différences de rôles, d'attentes s'expriment.

Si l'aide prescrite, l'aide contrainte est paradoxale en tant qu'elle est prescription d'une démarche qui se voudrait spontanée, elle n'en devient pas pour autant une impasse relationnelle, une situation de double contrainte. Elle le serait si le jeune et sa famille «devaient avoir envie d'une aide psychologique puisque le juge l'a décidé et qu'il vaut mieux ne pas dire qu'on n'est pas d'accord si on ne veut pas d'ennuis».

Autrement dit, si l'intervenant s'identifiant à la demande du juge, rendait impossible toute différenciation et métacommunication à propos de l'ordonnance.

«Comment ont-ils compris l'intervention du magistrat et que pense chacun du signalement et quelles sont les réactions à celui-ci? Que lui a-t-il été dit concrètement de cette consultation? De cette intervention?»

Par leurs réactions et informations, les intervenants vont progressivement définir le contexte et la relation en explicitant très clairement leurs obligations (eux aussi sont obligés) par rapport à la famille et au Mandat, c'est-à-dire:

— Le *rapport* et ses modalités.

— Le *secret* ou les limites par rapport à d'autres organismes.

— Le *positionnement* différent de celui du Magistrat et la liberté d'avoir des avis différents, la décision restant du seul ressort du Magistrat.

— Le *contrat*, projet dans un temps défini, au terme duquel les intervenants s'en référeront au Magistrat.

C'est le moment où l'interdisciplinaire devient une aire de *transdisciplinarité*; où un projet commun réunit pour un temps et au-delà des différences de statuts et de disciplines, des professionnels solidaires.

Cela paraît simple et évident et pourtant... c'est toujours à refaire! Pourquoi?

Parce que ruptures de contexte, coalitions diverses, confusions de rôles, absence de discrétion ou de respect du secret sont courantes. En effet, ces trois positionnements ne sont pas exempts de coalitions (deux contre un). Une institution ou une équipe d'intervention peut ressentir la nécessité de *faire adhérer* le jeune dans une coalition *niée* avec le juge.

Des intervenants peuvent garantir à une famille la discrétion concernant des données que les termes mêmes du mandat n'autorisaient pas, s'associant à la famille dans une coalition niée à l'égard du Magistrat.

D'autre part, les déviations de nos pratiques sont nombreuses au travers de nos communications tous azimuts entre intervenants.

— Un psychologue peut prendre des notes. Dans le contexte, la famille peut très mal ressentir la chose et la vivre comme une confusion insupportable si la fonction du psychologue et son rapport au mandant n'est pas précisé.

— L'échange peut être oral et la traduction écrite du Magistrat peut être sujette à caution.

— Des intermédiaires, témoins directs ou indirects de l'échange, peuvent à leur tour retraduire voire transmettre à la famille des éléments déformés, amplifiant les idées de persécution de cette dernière.

- La conception du *secret* peut être différente d'une profession à l'autre. Le magistrat a à mentionner les éléments d'information dont il dispose pour éviter l'arbitraire. Que deviennent les éléments diagnostics psychologiques portés au dossier, leurs photocopies par les nombreux intervenants qui y accèdent?
- Les « bonnes relations sociales à maintenir » (amis du juge, du médecin...) peuvent également pervertir la fonction.

De plus, Magistrats et intervenants changent. Des renseignements actuels compris et entendus par les partenaires d'une rencontre singulière pourront être mal décodés lors d'une reprise ultérieure. Il en sera des événements comme s'ils s'étaient figés. Des photographes professionnels que nous sommes, ne pourrions-nous pas devenir caméramen, gardant à l'esprit que les familles, comme nous d'ailleurs, nous inscrivons dans un processus vital et évolutif?

Nous voudrions au travers d'une situation, illustrer notre propos.

Une déléguée du Tribunal de la Jeunesse me téléphone désireuse d'adresser un cas au Centre.

Un rendez-vous est convenu avec elle et la famille, le cadre fixé par la justice étant un examen médico-psychologique. Il ressort de l'analyse de la demande faite avec la déléguée et la famille que l'intervention consistera à évaluer le niveau de développement de l'enfant et le bien-fondé d'une reprise en charge progressive de l'enfant par ses parents, celui-ci étant actuellement confié à la garde de ses grands-parents.

Un contrat de plus ou moins six mois est fixé en présence de la déléguée du T.J. et du couple, période au cours de laquelle toutes démarches utiles seront faites et au terme duquel le rapport adressé à la justice sera commenté par les parties en présence (A.S., famille, intervenants).

La psychologue n'aura aucun échange avec la déléguée qui ne puisse être repris avec la famille.

L'intervention a consisté en plusieurs entretiens avec le couple (dix fois), avec les grands-parents maternels (deux fois), en entretiens conjoints grand-mère et mère (deux fois), et en un examen psychomoteur de l'enfant (deux fois).

Au terme de la démarche, le rapport a été lu et commenté par la maman, et la grand-mère et repris enfin, dans sa forme définitive (commenté mais pas corrigé!) en présence de la déléguée du juge.

Exemple: Madame X (grand-mère maternelle), et Madame Y (mère), ont eu une adolescence bousculée et des débuts de maternité difficiles.

A la lecture du rapport, Madame X s'étonne du terme « bousculé », rappelant que les changements de placement de Madame Y se sont toujours faits à sa demande.

Le rapport a essentiellement:

- Souligné les répétitions dans l'histoire familiale (tensions entre mère et grand-mère aux trois générations, les grands-mères finissant toujours par s'occuper des enfants).

- Montré les mouvances relationnelles durant les six mois de l'intervention (au début, dépressions et agressions des parents à l'égard des grands-parents maternels, ensuite reprise en mains parentale et échanges (réservés) entre grand-mère et mère).
- Conclu à une possibilité de réintégration chez les parents en maintenant les contacts convenus avec les grands-parents maternels.

Exemple: Aussi, si nous pensons que les parents sont à même actuellement d'assumer la garde et l'éducation de leur fille, nous pensons que des contacts convenus et réguliers devraient être maintenus avec les grands-parents, que ce soit à l'occasion des vacances, ou toute autre modalité à convenir, l'entente entre mère et grand-mère étant un terrain favorable pour l'épanouissement de l'enfant.

- Suggéré une guidance mensuelle des parents (souhait déjà émis par la maman).

Le rapport et l'échange qu'il permet entre les protagonistes est un moment privilégié, ce que j'aimerais développer dans les pages qui vont suivre.

3. Le rapport

Le rapport bien souvent vécu comme le « vilain petit canard » par les professionnels, occupe une place privilégiée et son impact comme son utilisation sont souvent sous-estimés. Il est un constant rappel du mandat et occupe de ce seul fait une fonction structurante.

Rédigé par le professionnel et commenté avec la famille, et les autres intervenants, il devient le support explicite du langage commun, possibilité de métacommunication à propos de l'ordonnance du juge comme des problématiques relationnelles ou délits qui l'ont justifiée.

Connu et explicite pour tous, mais pas travesti ou scotomisé pour être agréable à la famille, il devient le moyen par excellence pour les intervenants de se différencier de certains avis de la famille, sans pour autant rompre la relation (ce que les membres de cette famille peuvent avoir connu dans l'enfance chaque fois qu'ils n'étaient pas d'accord).

Il est l'actualisation d'un contrat et d'une convention passées en leur présence et respectées sous leurs yeux. Il est un moyen médiatisé pour apprendre à parler au juge, pour apprendre à s'expliquer avec l'autorité. « Aller trouver le juge », après cela, peut-être une façon d'infléchir sa décision comme une occasion pour le magistrat de préciser sur quels éléments sa décision s'étayait (lui aussi est soumis à la loi).

Lire le rapport en présence de tous oblige le psychologue à bannir tout langage ésotérique de ses écrits au profit d'une traduction communicable de la rencontre vécue avec la famille.

Celle-ci d'ailleurs s'y reconnaît, riant de ses déclarations, bouillonnant au rappel des accusations portées contre elle, ou apportant des correctifs à ses propres

idées ou comportements vieux de trois ou six mois et dans lesquels elle ne se retrouve plus.

Cette reprise de la demande initiale et des mouvances relationnelles inscrit tous les protagonistes dans une histoire devenue commune. Ceci va à l'encontre du caractère événementiel des anamnèses juridiques et des dynamiques repérables dans ces familles.

Le cadre, fixé par le mandat et les modalités du rapport peut à lui seul, avoir une fonction thérapeutique lorsqu'il oblige à venir et re-venir sur la question... sans perdre pour autant la relation!

Pourrions-nous conclure par une formule lapidaire en parlant du MANDAT de la CHANCE ou de la CHANCE du MANDAT?

Maggy Siméon
Psychologue
9, Av. Ste Gertrude
B-1348 Louvain-la-Neuve

BIBLIOGRAPHIE

1. Commaille J. (1982): *Famille sans justice? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, Le Centurion, Paris.
2. Donzelot (1977): *La police des familles*, Paris.
3. Garapon A. (1985): L'âne portant des reliques. *Justice humaine*, Le Centurion, Paris.
4. Gérard, Ost et van de Kerchove (1983): *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Fac. Universitaires, Saint-Louis.
5. Hayez J.-Y. (1987): De quelques confusions de rôles dans le champ de la délinquance juvénile. *Neuropsychiatrie de l'Enfance*, 35 (2-3), 85-100.
6. Hayez, Riethmuller, Verougsträte et Weger (1986): *Le jeune, le juge et les psy.*, Fleurus.
7. Segond P. (1986): *Marginalité, Système et Famille*, I.E.S., Genève 4.
8. Slachmuylder L. (1986): *Législation protectrice de la jeunesse*, Presses Universitaires de Bruxelles.

TRAVAILLER AVEC LES FAMILLES NON VOLONTAIRES

P. POISSON

Résumé: *Travailler avec les familles non volontaires* — Le terme de familles non volontaires désigne les familles pour lesquelles l'allégation de la demande d'intervention est portée par un représentant de l'ordre social. En interrogeant les niveaux du contexte, du référent, des informations, des rencontres et des contrats, on peut préciser des modalités d'un mode d'intervention auprès de ces familles qui puissent permettre la mise en place d'un contexte thérapeutique où chacun des partenaires pourra jouer un rôle d'acteur.

Summary: *Working with nonvoluntary families* — Defining families as «unwilling ones» means a referred follow up by social will. We must be aware of the different environmental levels, people who refer, inquire, meet and contract, to decide the way we should take care of these families and promote a therapeutic environment in which each part involved becomes an actor.

Mots-clés: Famille non volontaire — Contexte — Mandat — Référent — Triangulation.

Key-words: Unwilling families — Environment — Mandate, mission — Reference — Triangulation.

INTRODUCTION

Parler de familles non volontaires, c'est supposer implicitement qu'il existe des familles volontaires c'est-à-dire des familles qui demandent à un intervenant, un thérapeute de faire quelque chose pour un problème, une difficulté qu'elles rencontrent. Avant même d'aborder la question de la non-demande, il est important de préciser celle de la demande.

Et avant d'avoir une demande, une famille a un ou des problèmes. La demande de soins, de traitement, d'intervention est déjà le résultat d'une « négociation », elle est l'émergence des interactions entre la famille et son environnement d'une part et les différents opérateurs d'autre part.

« La demande n'existe pas comme une donnée *a priori* mais elle s'organise et se définit à l'intérieur de relations et de contextes précis. Toute demande renvoie

* Educateur spécialisé, thérapeute familial, C.E.C.C.O.F., Paris.

à la complexité des relations d'un système plus élargi (que le système familial); système élargi qui inclut toujours l'opérateur.» (1)

Si le «système demande» possède la potentialité de devenir un «système thérapeutique» le «système non demande» possède sûrement également cette potentialité mais le chemin à parcourir pour y parvenir sera assez différent.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le «système non demande» est un système élargi souvent fort complexe; les relations y sont la plupart du temps très peu individuées et le poids du passé pèse sur l'actuel de façon souvent prégnante.

Rappeler cette perspective est particulièrement important quand l'allégation est extérieure à la famille ou à son réseau primaire.

Pour définir l'appellation famille non volontaire, il ne s'agit pas de tenter une hypothétique définition typologique de l'intra-système mais nous reprendrons la différenciation introduite par R. Neuberger quand il décrit trois niveaux dans la demande: le symptôme, la souffrance et l'allégation (2). On dira que les familles non volontaires sont celles où l'allégation n'est pas initialisée par un membre du système familial (ou de son réseau primaire) mais par un acteur du champ social qui occupe, à l'intérieur de ce champ, une position d'autorité légitimée.

Pour aborder la question proprement dite au travail avec la famille non volontaire, cinq points parmi d'autres posent une série d'interrogations:

1. le contexte
2. la question du référent
3. la question des informations
4. les rencontres
5. les contrats

Ces points concernent également les activités de thérapie familiale, et tenter de les préciser avec les familles non volontaires peut servir également à éclaircir les problèmes rencontrés avec les familles définies comme «demandeuses».

1. Le contexte

Deux points semblent caractériser ce type d'intervention:

- a) la notion d'obligation,
- b) la définition du problème ou des problèmes en termes de jugement sur les aptitudes éducatives bien souvent exprimées en terme explicites ou implicites d'incompétence parentale.

Cette dernière donnée, notamment, participe à la création d'un contexte d'accusation, de surveillance et de contrôle souvent observé. Contexte qui détermine fréquemment une attitude de déni ou de rejet de la part de la famille souvent dominée par un sentiment de honte.

L'obligation faite aux intervenants et à la famille de se rencontrer, c'est-à-dire de ne pouvoir ni se choisir, ni se refuser, définit la relation entre les deux partenaires : pareillement située vis-à-vis du juge, on peut dire que la définition de cette relation est de type symétrique. On peut dire ici un mot des familles qui s'adressent directement au juge à propos d'un des enfants et qui semblent demander de l'aide.

Dans ces cas, il est fréquent que la personne désignée se vive comme l'accusée (en particulier quand le symptôme est socialement mal accepté). Face à l'accusé, les accusateurs, rôle souvent tenu par les autres membres de la famille. Il reste le rôle de juge et celui d'avocat.

Celui de juge peut être dévolu aux intervenants mais le plus fréquemment c'est celui d'avocat qu'ils s'attribuent. L'ensemble des rôles étant ainsi distribué, la pièce peut être jouée : la salle du tribunal au grand complet où l'on retrouve jugement, accusation, surveillance :

- déni-rejet
- symétrie.

2. Le référent

Celui qui délègue la demande d'intervention est généralement désigné socialement. Il joue un rôle socialement reconnu dont la mission est du ressort du contrôle social.

Il a un pouvoir réel sur l'autorité parentale des familles et seul peut obliger le travailleur social à effectuer des interventions.

Ce qui est extrêmement important dans la place du référent c'est qu'il est et restera, tant que durera l'intervention, triangulé dans la relation famille-intervenant-mandant. Le maintien de cette triangulation pendant l'intervention est fondamental.

Il est bien évident que le mandant peut être partie prenante des inter-relations familiales. Il peut être pris dans le jeu d'alliances et de coalitions avec certains membres de la famille contre certains autres. Sa position « affective » ne rendra pas plus aisée l'intervention, car souvent elle positionnera l'intervenant dans le même jeu (ou le jeu contraire) d'alliances et de coalitions.

Cet aspect de la triangulation est ce qui définit l'aspect spécifique des interventions ayant un acteur social comme référent, alléguant la demande d'aide.

Quand on parle du triangle famille-intervenant-mandant, en fait il s'agit souvent du triangle mandant-intervenant-symptôme (patient désigné).

Pour décrire ce triangle, les travaux de Caplow (3) ont aidé à clarifier les fonctionnements potentiels de ce triangle, dont on peut dire qu'il est à un seul niveau hiérarchique. Ce qu'il faut noter c'est l'évolution éventuelle d'une telle organisation.

Le risque est que pour faire face à la position dominante d'un des acteurs (le mandant) le couple intervenant-famille forme alliance. Parfois le mandant anticipe cette coalition éventuelle, en effectuant ce que Caplow appelle des coalitions illégi-

times ou conservatrices et en particulier la coalition famille-mandant qui disqualifie l'intervenant et cristallise la situation de la famille.

Du point de vue de l'intervenant, il est extrêmement important de vérifier sans cesse l'existence de cette triangulation; c'est-à-dire qu'il doit être attentif à ne pas modifier ce schéma pour le transformer en une dyade (couple illusoire):

Intervention – symptôme

où le troisième partenaire disparaîtrait.

La relation que l'acteur établit avec son «client» n'est pas empreinte de l'idée de choix réciproque, même au bout de plusieurs années. S'assurer de sa place dans cette unité systémique, c'est la faire exister, c'est respecter la situation contextuelle pour qu'elle reste claire; l'abandonner reviendrait à créer une confusion contextuelle, qui à terme entraînerait une confusion des échanges.

Le second point à prendre en considération, est que ce triangle est très peu individualisé c'est-à-dire que les partenaires sont avant tout des «délégués».

- Le mandant délégué de la Société.
- L'intervenant délégué de son institution d'appartenance.
- Le patient désigné délégué, porte-parole du système familial auquel il appartient.

Au fond la rencontre est une espèce de réunion de délégués où chacun sera tenu de jouer le rôle de représentant de son système d'appartenance.

L'un des objectifs de l'intervention pourra être de favoriser les mécanismes d'individuation à l'intérieur de cette triade.

Mécanismes d'individuation qui pourront permettre aux délégués de reconnaître les positions d'acteurs qu'ils ont dans le jeu et favoriseront l'abandon des positions de missionnés, (sinon de missionnaires).

Ceci détermine de façon précise la manière de se situer pour l'intervenant. Au début du travail, il devra résister à la tentation de transformer cette relation symétrique en relation complémentaire où la demande d'aide est particulièrement efficace.

Etre actif à ne pas s'activer comme soignant est, dans ce contexte, paradoxal mais peut être déterminant pour la suite du travail.

3. La question des informations

Avant même d'avoir commencé, l'intervenant possède en général un certain nombre de documents. Ces informations ne sont pas forcément détenues par la famille, puisque certaines ont été transmises confidentiellement.

Il y a donc une différence importante de niveaux d'informations entre des partenaires qui sont dans une relation définie symétriquement. Ce qui ne manque pas d'entraîner souvent des «escalades symétriques» (4).

La présence de secrets augmente la coalition entre certains membres de la famille, et place l'intervenant dans une situation difficile.

A ce sujet, on peut dire qu'avec la confidentialité des informations, confidentialité partagée entre le mandant et l'intervenant, on retrouve ce qui avait été dit plus haut de la coalition.

Rien n'autorise à priver d'informations la personne concernée. Cela peut même être contraire à la loi (l'accès au dossier, etc...). L'intervenant devrait, autant que faire se peut, aider à ce que les différences de niveau d'information soient réduites au minimum.

A ce sujet, on peut également ajouter que les informations que l'on possède sont souvent des descriptions de la situation actuelle et qu'il est très important de pouvoir restituer l'intervention dans un cadre diachronique également.

Nous avons la mauvaise habitude de penser que nous sommes nouveaux pour la famille, alors que bien souvent elle a connu de multiples intervenants sociaux et ce depuis fort longtemps.

Reconstruire avec la famille, non pas son histoire mais l'histoire des interventions sociales est fort intéressant et peut nous rendre humble quand la famille évoque tel ou tel travailleur social qu'elle a rencontré il y a des années.

Il paraît beaucoup plus important d'inscrire notre intervention dans cette histoire que de tenter de nous présenter implicitement comme bien meilleurs que les collègues qui nous ont précédés.

Essayer de comprendre ou d'évaluer la place des interventions sociales dans l'histoire de la famille est sans doute plus pertinent, au plan du contexte, qu'interroger l'histoire familiale.

4. Les rencontres

Dans ce contexte les rencontres et surtout les premières sont généralement dominées par la réédition du contexte du Tribunal. La tentative d'attribution au patient désigné de la responsabilité des difficultés est importante. Elle se traduit par la mise en avant de symptômes: sortes de chiffons rouges ou de leurres dont la fonction est généralement de préserver le reste de la famille.

A ce stade, la difficulté pour l'intervenant est d'arriver à concerner l'ensemble du système et de s'affilier à lui, d'autant plus que la fonction homéostatique en est plus élevée. La famille n'a pas pu faire en sorte que les problèmes restent en famille, ils ont éclaté au grand jour et le patient désigné est souvent responsable ou désigné responsable de cette «fuite». La situation de rencontre avec un tiers extérieur à la famille rappelle que les problèmes sont allés au-dehors et souvent l'attitude de déni, de banalisation fonctionne comme un rituel qui gère le passage de l'interne vers l'externe. L'ensemble des paradoxes existant dans cette situation de rencontre explique en partie les attitudes de déni et de banalisation.

En effet, on reconnaît généralement au symptôme une fonction de maintien des équilibres relationnels internes au système familial. Or dans ce contexte, le symptôme apparaît moins redevable de l'équilibre interne que de l'équilibre transactionnel.

Le symptôme est autant régulateur de la distance entre la famille et son environnement que régulateur de la distance à l'intérieur de la famille.

Dans ce genre de situation domine non pas tant le sentiment de culpabilité que le sentiment de honte et la relation avec l'intervenant est marquée par l'idée de preuves à amener :

— prouver à l'intervenant que tout va bien et qu'on est de bons parents.

L'une des situations paradoxales classiques est celle par exemple de la famille où l'enfant a été placé de façon autoritaire.

Dans ce cas, la famille se sent et/ou est mise en situation de prouver qu'elle est capable d'élever cet enfant, *hors de sa présence*, si elle veut le récupérer.

Mais les efforts que fait la famille pour amener ces preuves sont perçues comme étant justement des efforts qui confortent l'incapacité de la famille d'être spontanément compétente. «C'est parce qu'ils cherchent à amener des preuves qu'ils deviennent suspects».

Sortir de la preuve, recadrer le contexte, sans cesse le clarifier, autant de préoccupations qui devraient servir de guide à l'intervenant dans ses rencontres avec la famille.

Au fond, toute demande est une non-demande et toute réponse risque de devenir une non-réponse ou une réponse absorbée, inanisée, à peine émise.

Tant qu'à l'intérieur de la triade, Mandant, Intervenant, Famille, l'intervenant n'aura pas réussi à permettre le passage de fonction de délégué au rôle d'acteur, les propositions de changement, ou de non changement seront inutiles.

Le métacontexte, la métacommunication sur le contexte sera la pierre d'angle sur laquelle l'intervenant pourra s'appuyer.

Son interview, ses questions, ses commentaires prendront une signification quand l'objet en sera la communication sur le contexte.

5. Le contrat

Dans le cadre du travail avec les familles non volontaires, il est important d'aborder cette question.

En effet, il est fréquent que la notion de contrat soit utilisée, mais elle est difficile à appliquer.

Echéances, partenaires, objectifs son rarement précisés au départ :

- l'échéance est non fixée (OPP. jugement)
- les partenaires ne sont pas nommés (désignation globale ou désignation d'un ou de plusieurs enfants)
- les objectifs plus ou moins clairement définis «voir attendu d'ordonnances».

Les termes de ces contrats devraient pouvoir être discutés avec l'ensemble des partenaires et en particulier avec le mandant. L'oubli du contrat rend opaque la perception et la compréhension de l'intervention.

CONCLUSION

Deux points sont essentiels pour le travail avec la famille non volontaire:

- Mesurer la pertinence contextuelle de l'intervention à chaque moment de son évolution en ayant le souci de respecter la triangulation initiale.
- Rester sans arrêt attentif au contexte relationnel de l'intervention et, à chaque fois que des glissements s'opèrent, être prêt à métacommuniquer.

«Rester dans la confusion des contextes, c'est rester dans 'la confusion des significations'» (6).

En tout dernier lieu, il convient de préciser que le cadre institutionnel dans lequel ce type d'intervention s'exerce est aussi déterminant..

Que ce contexte soit favorable ou défavorable, influe largement sur la possibilité de mise en œuvre de cette approche.

Dans le même temps que «Comment travailler avec les familles non volontaires» l'intervenant systémique aura à se préoccuper de comment faire en sorte que l'institution accepte cette forme de travail et la question serait aussi «Comment travailler avec les institutions non volontaires?»

Patrick Poisson

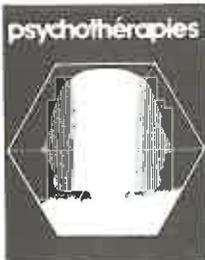
C.E.C.C.O.F.

15 bis, rue Jules-Romains

F-75019 Paris

BIBLIOGRAPHIE

1. Onnis L. (1984): Le «système demande»: la formation de la demande d'aide selon une perspective systémique. *Thérapie Familiale*, V, n° 4.
2. Neuburger M. (1980): Aspects de la demande: la demande en psychanalyse et en thérapie familiale. *Thérapie Familiale*, I, n° 2.
3. Caplow L. (1984): *Deux contre Un*, La Coalition dans la Triade, E.S.F., Paris.
4. Watzlawick P. (1974): *Une logique de la communication*, Point Seuil, pp. 105-107.
5. Mugnier J.P.: Approche systémique des familles signalées, *Familien*, n° 4, CEFA.
6. Selvini-Palazzoli M. (1981): Contexte et Métacontexte dans la Thérapie Familiale. *Thérapie Familiale*, II, n° 1.



psychothérapies

Comité de rédaction :

G. Abraham, *Genève* – B. Cramer, *Genève* – A. Haynal, *Genève* –
Ph. Kocher, *Genève* – G. Maruani, *Paris* – N. Montgrain, *Québec* –
C. Reverzy, *Paris* – R. Steichen, *Louvain*.

Comité scientifique :

J.-M. Alby, *Paris* – D. Anzieu, *Paris* – M. Bourgeois, *Bordeaux* – J.
Cosnier, *Lyon* – G. Delaisi de Parseval, *Paris* – Y. Gauthier, *Montréal*
– E. Gilliéron, *Lausanne* – W. Pasini, *Genève*.

**« Pour que la psychothérapie,
que nous voulons dynamique,
soit sans cesse remise en question... »**

- Le soussigné désire s'abonner à la revue trimestrielle
PSYCHOTHÉRAPIES pour l'année 198.....
- Abonnements individuels: FS 80.- FF 348.-
\$US 58.- \$CAN 67.- FB 2026.-
- Abonnements collectifs: FS 100.- FF 436.-
\$US 72.- \$CAN 84.- FB 2533.-

*Règlement: Compte de chèques postaux: 12-8677-8, Genève.
Société de Banque Suisse, CH-1211 Genève 6, Compte N° C 2 622 803.
Banque de l'Union Occidentale Française et Canadienne, 47 av. George V,
F-75008 Paris, Compte N° 251 10532 40. Les chèques bancaires à l'ordre de la
BUOFC sont admis.*

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

N° postal : _____ Ville : _____

Date : _____ Signature : _____

A envoyer aux EDITIONS MÉDECINE & HYGIÈNE – Case postale 456 – CH-1211 Genève 4

DES TRAVAILLEURS SOCIAUX SOUS ORDONNANCES

G. AUBRÉE* et Ph. TAUFOUR**

Résumé: *Des travailleurs sociaux sous ordonnances* — La réalisation de consultations familiales selon un modèle systémique nous a engagé depuis plusieurs années à développer une analyse approfondie du contexte propre à nos interventions. De manière générale, l'intervention judiciaire auprès des mineurs, engage trois systèmes: le magistrat, les services éducatifs, la famille. Les interactions au sein de ce méga-système, dont les membres se rencontrent rarement simultanément créent une réalité spécifique. Cette réalité n'est pas celle de la famille lorsque s'organisent indépendamment les autres systèmes évoqués. Il s'agit donc de dépasser le message particulièrement linéaire, basé sur la désignation, qui est spécifique de l'intervention judiciaire. Selon les termes de la deuxième cybernétique, l'intervention doit trouver une définition nouvelle par rapport à celle d'expertise sous-entendue dont peut être qualifiée l'intervention psychologique ou éducative. L'un des enjeux de notre travail est donc de modifier la représentation de l'intervenant psychologique ou éducatif en travaillant sur la co-crédation de la réalité qui s'opère dans le méga-système évoqué.

Summary: *Social workers under legal orders* — Making family assessments (consultations) according to a systemic model has brought us over the years to analyse deeply the context of such a process. As the Juvenile court interventions involve for the less the Court, Juvenile Court Services and Family, we must focus our study on the basis of the second cybernetics. Interventions within that mega-system of which micro-components hardly meet at the same time are such that the Court builds its own reality. In a way we never get a picture of the family involved but through the reality which is built in its connections with the Judge and Court Services. Hence, we must somehow break the message which undermeans that Juvenile Court Services can strictly be used as «experts» or «neutral observers» of a reality shown by the family in itself. This task is not easy in a way that expectations of the Court and operating social services according to a new epistemology may rise the problems of models confrontation.

Mots-clés: Classe — Paradoxe — Réductionnisme — Justice — Education Surveillée — Expertise — Réalité.

Key-words: Class — Paradox — Reductionism — Court — Juvenile Court Social Services — Expertise — Reality.

La spécificité des interventions du Juge des Enfants et des équipes de Milieu Ouvert qui interviennent sous ses ordonnances, est une des questions dont la répétition est permanente. Est-il donc possible, en utilisant le recours au modèle systémique, d'analyser la réalité que crée l'intervention judiciaire, d'inventorier les por-

* Educateur spécialisé.

** Psychologue. Consultation d'Orientation et d'Action Educative de l'Education Surveillée, Chambéry (France).

tes du labyrinthe qu'elle constitue, de faire l'inventaire de ses paradoxes, enfin d'évoquer les sorties possibles?

Sachant que nul n'est prophète en son pays tout comme l'œil se prête difficilement à sa propre observation, nous tenterons néanmoins cette périlleuse acrobatie.

L'INTERVENTION JUDICIAIRE CRÉATRICE DE RÉALITÉ

La saisine du magistrat, comme par la suite l'éventuelle désignation d'un service social, génère une réalité nouvelle. La réalité d'un danger, le caractère même d'un acte délinquant exige en effet son authentification par le magistrat, signifié par son saisissement puis par une éventuelle ordonnance.

En ce qui concerne la classe éducative, dès à présent à distinguer de la classe judiciaire, un problème n'existe que si le magistrat le signifie et lui donne un cadre juridique, une structure: l'ordonnance.

Acte, symptôme, intervention éducative ne prennent donc corps et existence que s'ils sont en quelque sorte authentifiés par le magistrat. Dès cet instant le magistrat s'installera dans une double position: celui qui désigne, signifie; cette position précédant celle qu'il occupera dans un deuxième temps, lorsqu'il apprécie et juge.

A l'occasion de sa désignation, tout travailleur social — et nous incluons psychologues et psychiatres — doit donc tenir compte d'un message à plusieurs niveaux: le symptôme originel (délinquance, situation de danger) et la désignation formalisée par l'ordonnance. Celle-ci est donc bien un premier message sur le message.

De ce phénomène, nécessairement réduit par sa description, naît un premier écueil, premier mur du labyrinthe. S'agit-il en effet de travailler en se centrant sur le symptôme ou sur le méta-symptôme qu'est en quelque sorte la désignation? Est-il possible de travailler sans faire référence permanente au magistrat? Qui pose la demande: le jeune, sa famille, ou le magistrat? N'y a-t-il pas un conflit possible de compétence, d'autorité, de territoire entre le magistrat et les professionnels qu'il désigne? La désignation ne risque-t-elle pas d'être dénoncée à tout moment par le magistrat «mandant»... qui est lui-même — soyons schématique — l'otage des informations ou des actions entreprises, retransmises par le travailleur social?

Le magistrat par sa saisine, n'est-il pas lui-même partie prenante du système qu'il désigne auprès du service social? Magistrat et travailleurs sociaux appartiennent-ils à la même classe d'objet, au sens logique? Les magistrats ne sont-ils pas tentés de considérer les travailleurs sociaux comme membres uniques de la classe des objets judiciaires? Les travailleurs sociaux ne sont-ils pas tentés d'assimiler les magistrats à leur propre classe?

A. Inventaire de paradoxes

1. Le double lien magistrat-travailleur social

La position du magistrat, comme celle du travailleur social, repose fréquemment sur un mythe: celui de l'extériorité de sa position par rapport au problème défini. Ce n'est que très progressivement que les sciences sociales acceptent le constat que l'observateur est tout à fait partie prenante de l'objet de son observation (2^e cybernétique). Ce qui est désormais considéré comme un élément de réalité dans les sciences dites exactes, devrait être davantage accepté dans le champ des sciences humaines.

A ce titre, la position occupée par le magistrat est d'autant plus difficile à tenir qu'il est celui qui signifie, authentifie le problème (symptôme) et celui qui en apprécie potentiellement le traitement, l'éventuelle réduction et le terme. Au cours de ce processus, tout comme l'éducateur qui fait «rapport» de son action, il doit être à la fois dedans et dehors. Sur un plan logique, le fait de désigner un problème et d'avoir à le juger impose au magistrat d'être en métaposition par rapport à lui-même. La robe contribuerait-elle à signifier analogiquement cette différence de position lorsqu'elle est revêtue à l'occasion du jugement?

Lorsque celui-ci intervient, que faudra-t-il en fait apprécier: sa propre définition initiale, l'intervention de l'éducateur, la situation du jeune, de sa famille, de manière à aboutir, par le jugement, à une redéfinition d'une nouvelle réalité?

Ce paradoxe de l'en dedans/en dehors est relativement identique lorsqu'un travailleur social, nous l'avons dit, doit rendre compte de son intervention à travers un rapport. Tout comme le magistrat joue auprès de deux micro-systèmes: la famille, le service social (en l'occurrence, un éducateur), le travailleur social intervient, à minima, auprès du système judiciaire, du jeune et de sa famille. S'agit-il de privilégier l'un ou l'autre?

La confusion peut naître du fait que chacun des trois sous-systèmes (le magistrat, le service social, le jeune et sa famille) tente de se placer en métaposition par rapport aux deux sous-systèmes en relation avec lesquels il essaie de se définir.

2. La spontanéité dans l'obligation

Il existe au niveau structurel, un autre paradoxe fondateur de la réalité que nous tentons de décrire. Celui-ci laisse entendre qu'une relation de spontanéité pourrait s'installer dans un cadre d'obligation.

Il n'est pas rare d'observer dans le cadre d'un mandatement au civil, ou au pénal, qu'un travailleur social tente d'engager une relation basée sur la recherche de spontanéité, de «bons contacts», «d'accrochage» d'une demande, selon la représentation que les bénéficiaires de ce bon contact auront un caractère rédempteur, ou pour le moins de changement.

Ce désir paraît en fait, comme tout paradoxe, porter un caractère inextricable puisque l'ordonnance exclut, dans sa définition initiale, la spontanéité, voire même

la collaboration. Tenter d'atteindre cette spontanéité n'engage-t-il pas les mesures dans des procédures longues où il s'agit d'atteindre l'impossible?

3. Le défi au magistrat et aux équipes comme paradoxe fondateur de la demande

Cet impossible à atteindre est d'autant plus éloigné que, les systémiciens au moins en conviendront, toute demande de changement, est fréquemment un défi envoyé aux intervenants pour que le statu-quo soit préservé. Nous ne reviendrons pas en détail sur ce processus, analysé par ailleurs. Rappelons brièvement que la demande d'intervention formulée par un tiers, membre de la famille ou éventuellement travailleur social, est destinée à maintenir l'équilibre; la demande d'intervention auprès du magistrat est également pseudo-demande de changement, défi lancé à l'institution dans le cadre d'un paradoxe fondateur de cette demande (Selvini) (1).

4. La confusion des classes

Le travail «ordonné» implique l'existence de trois partenaires: le jeune, le magistrat, le travailleur social. Or il apparaît de notre point de vue, une confusion de classe ou une confusion de territoire entre les compétences de la justice d'une part, et celle des services sociaux d'autre part.

La classe des éléments constituant l'organisation judiciaire, opère selon des règles (ex: code civil, code pénal), selon un modèle de régulation à base de rétroaction négative: tenter de mettre de l'ordre où il y a désordre, sanction où il y a transgression, équilibre où il y aurait déséquilibre. En cela l'organisation judiciaire est le prototype même de régulateur social. Il en est de même l'élément symbolique désigné par toutes les allégories peuplant les frises des palais de justice.

De par la structure qui est la sienne, la justice des mineurs se trouvent «couplée» ou en relation structurelle avec des travailleurs sociaux.

Or, chaque discipline: le droit/les sciences humaines et sociales définissent la réalité selon un découpage et une perception qui leur sont propres. Si un magistrat «lit» et pénalise une transgression aux termes d'un code et d'une législation, peut-on penser que les travailleurs sociaux auront une lecture ou un découpage de la réalité qui sera nécessairement identique? Très certainement non, puisque nous avons à faire, à deux découpages de la réalité distincts, fondant deux classes d'objets distincts, tout comme la physique et la chimie assurent un décodage et une représentation différente d'un même phénomène.

Si la distinction entre deux disciplines s'avère parfois difficile dans le champ de la biologie et de la chimie pour, par exemple, déboucher sur la création d'une troisième discipline: la biologie moléculaire, qu'en est-il du point de rencontre entre la classe du droit et celle des sciences humaines? (psychologie, sciences de l'éducation...) (2).

Les écarts de représentation nourrissent de notre point de vue, deux attitudes majeures: soit un conflit au niveau de la représentation avec escalade symétrique

conséquence — en particulier au niveau d'une position hiérarchique (ex. : un magistrat dit au travailleur social comment il doit travailler) — soit une mise de tutelle de l'un par l'autre : demande des magistrats d'assurer la définition des missions et des méthodes employées par les services sociaux, ou à l'inverse tentative de prise en otage du magistrat par le travailleur social, grâce à la possession d'informations qu'il n'est pas en mesure d'obtenir.

5. La collaboration du physicien et du chimiste est-elle possible ?

Est-il possible de penser que l'on voit toujours plus vrai que l'autre, ou que l'on ne voit midi sonner qu'à sa porte ?

Cette collaboration du travailleur social et du magistrat serait *a priori* possible, à condition que les compétences, territoires et logique interne des deux représentations soient considérées comme distinctes mais en interaction. Il devient en effet impossible à un travailleur social de développer une stratégie si celle-ci est remise en cause par la décision du magistrat.

Là aussi, faire comme si n'existaient pas deux classes distinctes, c'est s'exposer à la mise sous tutelle de l'un par l'autre. Le magistrat étant l'élément « désignant » et donc le générateur de l'intervention, le risque est important qu'il soit celui qui tente de définir les rôles, fonctions, positions, et méthodes de ses « désignés ». Là aussi s'érige probablement un autre mur de notre labyrinthe dont le malaise des responsables administratifs des services sociaux peut être l'illustration. Si un magistrat en effet tend d'accroître son pouvoir hiérarchique par une définition des rôles des éléments de la classe voisine, il disqualifie en quelque sorte la position du responsable administratif. La marge est donc étroite entre la soumission, l'affrontement et la séduction réciproque que magistrats et responsables peuvent assurer.

La tentation est grande pour la justice de s'annexer des « experts » sous la forme d'experts patentés ou sous celle des travailleurs sociaux qui deviendraient alors des appendices d'une classe logique unique, celle de la justice. Ce phénomène d'appropriation de la « classe » des travailleurs sociaux est un risque permanent parce que l'existence de deux classes distinctes renvoie à une analyse de complexité beaucoup plus enchevêtrée et donc plus difficilement organisable et contrôlable. Pour analyser plus en détail le phénomène d'appropriation par la justice des sciences humaines en général, il suffirait de relire Foucault (3).

Ce que nous avons appelé le double-lien de la relation magistrat-travailleur social, la recherche de spontanéité dans la relation d'obligation, le défi fondateur de la demande, la confusion des classes, sont quelques-uns des murs porteurs du labyrinthe dans lequel nous circulons régulièrement.

B. Les fausses sorties du labyrinthe

Comme tout labyrinthe, celui dans lequel nous circulons est constitué d'un ensemble de « fausses sorties », tel que nous croyons progresser sans nous aperce-

voir automatiquement que cette progression est une illusion. Nous voudrions, pour les avoir parcourues, évoquer des fausses sorties, ces portes pièges qui apparaissent comme des ouvertures mais de fait ne sont que des leurres.

1. Le faire «comme si»

Une des premières fausses sorties consiste à croire que la spontanéité peut s'installer dans l'obligation. Sans doute, comme le citait Watzlawick, la position de l'agent de probation indiquant à son client qu'il ne devait pas lui faire entièrement confiance est-elle plus claire: faire comme si le magistrat «désignant» n'existait pas, exclure sa présence, son évocation, chercher l'alliance avec un client, c'est en quelque sorte exclure un membre d'un système, et donc s'exposer à son retour inopiné ou pour le moins à une rétroaction puissante. Faire «comme si» d'autres travailleurs sociaux de services distincts n'étaient pas intervenus auparavant, c'est s'exposer également à creuser le même trou et donc à répéter selon une logique imposée le plus souvent par la famille, la répétition inéluctable de la même pièce avec — tout simplement — des acteurs différents.

Faire comme si nous étions des experts, extérieurs au problème rencontré, ne pas accepter que par notre présence nous authentifions un problème dont on nous demande ce traitement, c'est accepter le défi dans lequel nous sommes placés par la famille, éventuellement par le magistrat, ou des collègues qui ont présidé au signalement initial.

2. Le syndrome du meilleur parent

Nous reprenons cette expression à P. Caille. Elle est évocatrice d'un nouveau lien paradoxal qui péréneise fréquemment la relation du magistrat ou des travailleurs sociaux à leurs «clients». En effet, il existe au sein de la relation magistrat/client une orientation pédagogique plus ou moins masquée. Il s'agirait par exemple de restaurer une autorité défaillante, de développer l'autonomie d'un adolescent, d'améliorer ses possibilités. La générosité d'un tel projet n'est pas à remettre en doute. Cependant elle aussi se piège dans une dimension paradoxale. En effet si le client montre une amélioration dans le cadre de la mesure dont il fait l'objet, il justifie en cela la poursuite de cette mesure au nom des bénéficiaires qu'elle semble accorder. *A contrario*, si la mesure est ponctuée d'une amélioration imperceptible ou d'un non changement, il s'avère nécessaire très fréquemment d'en demander le renouvellement pour mieux assurer le développement escompté.

Dans l'un ou l'autre cas, la mesure se péréneise et l'objectif potentiel d'autonomisation aboutit comme ponctuation tierce dans la relation de co-dépendance qui s'est constituée précédemment.

Et, là encore, si le piège se referme, si le labyrinthe indique une nouvelle « fausse sortie », il s'agit d'un piège qui l'est tout autant pour le magistrat, que pour le travailleur social et son client.

3. La tentation réductionniste

La justice, comme nombre de disciplines scientifiques est également prisonnière d'un réductionnisme philosophique ou épistémologique, attitude qui veut qu'on tente de comprendre une structure ou un phénomène complexe en les réduisant à une série d'unités ou de composants de base. La recherche de l'unité la plus petite est nourrie par la recherche d'une ultime réalité qui dans la structure complexe tenterait d'isoler les éléments constitutifs de cette réalité (ATLAN).

Les sciences humaines, les travailleurs sociaux, et plus spécialement les psychologues risquent, dans la position « d'experts » où ils sont placés, d'être les dupes d'un tel réductionnisme. Comme s'il s'agissait par exemple, à travers un examen psychologique ou psychiatrique, d'isoler les causes ultimes ou initiales d'un comportement. Se construit ainsi, une chaîne de recherches, d'investigations dont on peut se demander qui est le bénéficiaire.

S'agit-il, au nom de ce réductionnisme, d'apporter au magistrat la fiction d'une ultime réalité enfin piégée ou d'apporter au client une intervention dont il pourrait bénéficier ?

Que s'agit-il de privilégier du « mandat » du magistrat ou des conduites symptomatiques dénoncées sur « ordonnance » confiée au « client » et au consultant ?

A ce jeu d'ordonnance au sein du jeu de labyrinthe chacun pourrait se perdre. Passage du paradoxe à la confusion et à une définition peu claire des relations. Car l'allégation (demande) est signifiée par le magistrat, à propos d'un symptôme présenté par un second, le tout étant potentiellement générateur d'une souffrance chez un tiers (le parent) selon l'analyse de la demande proposée par M. Neuberger (4).

La tentation réductionniste parce qu'elle évacue certains niveaux de complexité (rétroaction des parents, de l'entourage), parce qu'elle s'inscrit dans une logique linéaire conforme à ce modèle judiciaire, est une tentative pour percer le mur du labyrinthe. Tentative mais fautive issue, issue de secours car l'expert devient le prolongement armé (ne parlait-on pas de clinique armée?)... du glaive judiciaire.

Le malaise du clinicien commence là où son investigation risque de devenir une désappropriation des dires et faire de ses clients, sous prétexte d'informer le magistrat.

A ce titre nous pourrions dire que client et consultant se trouvent au même niveau, celui dans lequel les inscrits l'ordonnance, son caractère d'obligation donc leur affiliation mutuelle à la volonté du magistrat. Quelle place reste-t-il alors pour une analyse différente de la réalité que crée et qui se crée à partir de l'ordonnance ?

Dans la mesure où un travailleur social renvoie au magistrat un doute par rapport à tout réductionnisme, il renvoie celui-ci à une analyse de complexité plus importante. Si, à une intervention de type réductionniste, le travailleur social renvoie la complexité, en indiquant par exemple que l'intervention judiciaire est créatrice de la réalité qu'il est appelé à observer, il est certain alors que deux épistémolo-

gies se trouvent confrontées. Ce dont il est question alors, c'est davantage la rencontre de ces deux épistémologies, de deux modèles de découpage et d'organisation du réel. Le « jeu » des relations du magistrat avec les travailleurs sociaux subit alors le contre-coup d'un potentiel affrontement de modèle.

4. Le S.E.A.T. « vraie » ou « fausse » sortie.

La complexité existante dans la relation entre le judiciaire et les services sociaux ouvre la porte à des recherches de solutions telle que peut l'être la création récente des Services Educatifs auprès des Tribunaux.

L'objectif de la création de cette structure est, à son origine, destiné à apporter aux magistrats (Parquet, Juge pour Enfants) des informations susceptibles d'éclairer ceux-ci au moment d'une saisine éventuelle. Limitée dans son orientation primitive au cadre pénal et présentée comme une recherche d'alternative à la détention des mineurs, elle connaît actuellement (fin 1987) sur Chambéry un développement exponentiel pour se transformer progressivement en service d'enquêtes rapides en relation directe avec le magistrat (Parquet, J.E.).

Sans en avoir conscience, ses acteurs sont de notre point de vue en train de chercher à percer une nouvelle issue dans notre labyrinthe. En effet, l'organisation présente des SEAT, met les éducateurs sous la tutelle directe du magistrat. En cela, elle réduit la complexité apparente existant entre les deux classes évoquées et en présence: celle du judiciaire et celle de l'éducatif. Qui plus est, elle privilégie la notion selon laquelle le magistrat est en fait l'unique demandeur et que le « client » ne devient plus qu'un élément dont le travailleur social obtiendra des informations en vue d'une transmission. Selon cette organisation il n'existe plus deux champs distincts mais une institution judiciaire — en l'occurrence — qui dépêche des informateurs.

La réduction de la complexité par assimilation de l'éducatif à l'institution judiciaire réduit donc la coupure logique qui existe entre les deux classes, l'éducatif d'une part, le judiciaire de l'autre.

Il s'agit là pour nous d'une nouvelle fausse sortie puisqu'il y a négation d'un niveau de complexité, négation d'une différence qui peut exister entre une compétence judiciaire et une compétence éducative.

Le phénomène est extrêmement subtil mais il est encouragé par le fait que le S.E.A.T. assuré par un groupe de personnes travaillant seules est complètement réflexif (c'est-à-dire non exposée à des rétroactions / questions venant de l'extérieur du système). Cette fermeture sur lui-même renforce donc son auto-représentation qui, telle que nous la connaissons, se joue dans une acceptation des définitions et demandes faites par le système qui les a en quelque sorte absorbées.

L'exemple des S.E.A.T., comme plus largement, le désir de rapprocher l'éducatif des tribunaux, correspond, selon nous, au désir conscient ou inconscient (?) de gommer une différence et donc de provoquer une assimilation progressive d'une classe par une autre.

Si ce phénomène se confirme, il va à l'encontre même d'une analyse plus approfondie de la réalité judiciaire dans sa relation avec les mineurs. En effet tenter cette

assimilation ou cette réduction du travail social dans la classe du judiciaire correspond à la négation d'une complexité. Cette négation ne peut être en fait que provisoire, artificielle, momentanée comme peut l'être le réductionnisme dans le cadre d'une expérience scientifique («réductionnisme doux» d'Atlan). Si la réduction de l'éducatif devient une transformation de l'éducateur en informateur, il est évident que le phénomène devient aussi absurde que celui qui voudrait qu'une discipline scientifique n'existe pas sous prétexte qu'elle implique une lecture et une organisation plus complexe.

Cet exemple anecdotique en soi, illustre cependant l'illusion d'une sortie possible. Tout comme la réduction à la psychologie individuelle, la réduction à la quête d'information sous l'autorité directe du magistrat, présente l'aspect rassurant d'une «décomplexification». Or cette simplification aussi rassurante fut-elle, risque de devenir une déformation de la réalité.

Cette création récente illustre également la loi selon laquelle toute nouvelle organisation peut renvoyer à un nouveau désordre, ou encore qu'il existe nécessairement un revers à la pièce ou un effet pervers à toute restructuration.

Si l'aspect de ce service est d'accroître l'information du magistrat, il paraît également provoquer une mise sous tutelle de la dimension éducative et un retour à l'organisation où les magistrats disposaient de «leur» délégué (à la Liberté Surveillée), rebaptisé à l'occasion conseiller technique.

Au niveau de complexité supérieur qu'implique la reconnaissance d'un champ (d'une logique) judiciaire et d'un champ (d'une logique) éducatif semblerait faire place un réductionnisme qui installe le travailleur social sous tutelle du magistrat.

Peut-on faire une hypothèse quant à cette tentation réductionniste dont les effets majeurs sont la non-reconnaissance de logiques distinctes, la mise en dépendance des travailleurs sociaux et leur réduction à celle d'informateur? Nous y voyons d'abord un refus d'accéder à un niveau d'analyse complexe tentant de mieux préciser les interrelations du magistrat et des travailleurs sociaux. On pourrait y voir également une rétroaction négative à l'extension des compétences professionnelles des travailleurs sociaux, extension très récente si l'on considère la faible ancienneté des professions à caractère social.

Si donc les S.E.A.T. offrent *a priori* l'avantage d'une intervention en amont, enrichissant les circonstances de la saisine, elle crée donc ses propres effets de restructuration du système «juridico-éducatif» en particulier par l'extension de son champ du pénal au civil. Elle a également un effet annexe important puisqu'elle contribue à redéfinir l'identité professionnelle des personnels qui en ont la charge.

Si, en retour, les travailleurs sociaux acceptent cette définition, ils risquent de voir leur fonction définie par des tiers dont la compétence s'inscrit dans une autre classe, à un autre niveau.

C'est en cela que ce détour par une analyse brève de l'organisation locale à une période donnée du S.E.A.T. renvoie directement à l'analyse structurelle des liens entre «le judiciaire» et «l'éducatif».

Un dernier effet pervers, évoqué d'ailleurs par certains magistrats, est l'extension des procédures d'investigation à la vie privée du jeune désigné, mais là aussi fréquemment à ses proches. Le phénomène tend à opérer une «judiciarisation» des situations, la justice se plaçant dès lors comme seul élément capable de contribuer

à une régulation sociale. Si un vol d'une voiture miniature dans une grande surface ne peut se réguler entre les partis concernés mais justifie la mobilisation de l'appareil judiciaire, il est à craindre que les régulations spontanées disparaissent pour venir encombrer les tribunaux. Ceci aurait donc l'effet paradoxal d'alourdir une organisation dont l'un des services aurait été conçu pour en accroître l'efficacité.

Sur un plan plus général, une telle extension laisse à penser qu'il n'y a de place que pour une régulation institutionnalisée, à elle seule détentrice de l'ordre social.

Les risques d'extension des définitions initiales des S.E.A.T. sont d'autant plus accrus que ces services seront occupés par des personnels toujours identiques dont l'organisation réflexive augmentera l'isolement et la rigidification potentielle.

OU TOUT (RE)COMMENCE PAR LE DÉSESPOIR

D. Compte-Sponville dans le mythe «Mythe d'Icare» (Traité du désespoir et de la béatitude) (5) évoque le désespoir d'Icare, assis dans le labyrinthe, les portes sans issue ayant été explorées. Poursuivant sa réflexion, nous dirions que c'est alors qu'il découvre une troisième dimension, celle que lui indique le regard tourné vers le ciel, au-delà des axes qu'il a préalablement explorés.

A nous de choisir également l'espace dans lequel nous acceptons d'être définis: soit l'horizontalité qui nous ouvre certains espaces, éventuellement marqués de fausses issues, soit le passage à la verticalité, qui est aussi passage à un niveau de complexité supérieur.

Cette alternative existe quotidiennement et nous avons à choisir les dimensions dans lesquelles nous voulons jouer le jeu du labyrinthe... à moins que nous préférions le redéfinir en dégageant, tel Dédale et Icare, une nouvelle dimension à l'espace rencontré.

1. La notion de système complexe

Reprenant l'expression d'Atlan qui évoque la tentation réductionniste, nous avons développé la notion de niveau supérieur de complexité. Ce niveau se situe à l'intersection du judiciaire et de l'éducatif et part de l'observation qu'il existe désormais deux champs distincts: celui du judiciaire et celui de l'éducatif.

Atlan signifie, nous l'avons évoqué, qu'à l'intersection de deux classes, soit la chimie et la biologie se crée une troisième discipline, la biologie moléculaire. L'un des enjeux à venir se situe donc à l'intersection des deux classes et des deux disciplines évoquées dans notre cadre de travail.

Il ne semble apparaître actuellement qu'une alternative, soit l'acceptation d'un niveau supérieur de complexité dans l'analyse de l'interaction judiciaire — éducatif, soit l'affiliation de l'un à l'autre.

L'orientation présente de l'institution judiciaire tend, selon nous, à succomber à la tentation réductionniste et à considérer les services éducatifs comme un simple prolongement d'elle-même avec mise en place de structures dont le modèle est

la rétroaction négative: mise à l'écart, centre fermé, tentation d'accentuation de la pénalisation dans le cadre de la toxicomanie par exemple. Dans cette logique de la rétroaction négative, il y a assimilation des personnels éducatifs à la fonction régulatrice de l'institution judiciaire. Cette tentation déboucherait, à terme, sur une redéfinition de la position et de la fonction des éducateurs.

Est-il donc possible de trouver des sorties au labyrinthe, sachant que selon nous, les sorties ne peuvent se trouver que dans une nouvelle analyse de la structure de celui-ci?

Cette analyse sous-entend l'acceptation que le labyrinthe reste un système ouvert et qu'il déborde nécessairement sur l'analyse des niveaux de complexité supérieurs.

2. La reconnaissance de deux territoires

Actuellement les relations du judiciaire à l'éducatif paraissent s'opérer davantage selon une guerre ou une escalade où chacun tend à définir son propre territoire, ses propres compétences. Cette escalade symétrique, peut à terme aboutir à une définition unilatérale par le judiciaire du fonctionnement et de l'organisation de l'éducatif.

N'est-il pas alors nécessaire de dégager la spécificité propre au deux territoires ou aux deux classes en cause, plutôt que de vouloir réduire l'une ou l'autre?

Il est extrêmement difficile, dans le cadre judiciaire en particulier, de se défaire d'une épistémologie linéaire qui tend à définir la personne désignée selon le caractère attributif du langage. L'appareil judiciaire défendrait-il la position scientifique du XIX^e qui se considérait comme extérieur à son observation, travaillant alors avec l'aide de spécialistes, sortes de microscopes à tête d'homme?

Il apparaît peu à peu que la réalité définie par le judiciaire, créée par lui, doit tenir compte de son caractère systémique et à sa dimension de circulation. La réalité d'un jeune n'est pas uniquement celle créée par son psychisme ou sa famille, mais la réalité co-définie par le magistrat, les travailleurs sociaux désignés, et l'ensemble de son environnement.

Nous ferions volontiers l'hypothèse que le raidissement actuel de l'appareil judiciaire est une réponse inconsciente à cette perception sublimaire de la circularité. Il y aurait alors volonté de renforcer l'extériorité, grâce à la présence des conseillers techniques, de façon à ce que l'institution judiciaire puisse se considérer comme en dehors de l'individu ou du système désigné.

Cette mythologie de l'extériorité de la justice par rapport au système observé trouvait jusqu'à un passé récent son auto-confirmation dans l'éloignement (placement) de l'individu désigné. Or les années récentes nous ont montré l'échec d'une telle solution car la question revient sans cesse de ce qui se passe au terme de l'éloignement ou de la mise à l'écart. Renvoyer de court terme à moyen terme ou à long terme, n'élude pas le problème même si nous fonctionnons socialement sur le mythe du «crédit», comme modèle pour différer l'amortissement.

3. La relation judiciaire-éducatif: le cadre dans le cadre

La métaphore du cadre dans le cadre devrait permettre de situer la position respective de deux classes: judiciaire/éducatif dont le point d'articulation pose problème au point qu'il y ait tentation ou tentative d'assimilation de l'un par l'autre.

Soit un cadre, large, définissant un contexte et une réalité, et au sein de ce cadre, un autre cadre, celui dans lequel s'inscrit la relation du travailleur social au client. Il s'agit en effet de définir une compétence, un territoire qui pour chacun ait une spécificité. Est-ce possible dans la mesure où le magistrat signifie et apprécie à la fois les problèmes présentés par le jeune, l'intervention du travailleur social et sa propre entrée en jeu où nous l'avons écrit, il doit être à la fois extérieur et intérieur à lui-même?

Il n'empêche que cette métaphore peut se révéler opérante dans la mesure où le magistrat s'en tient au cadre juridique et donc à la loi et que le travailleur social privilégie ses compétences en terme de spécialiste des communications ou du langage. Si l'un tente de se substituer à l'autre, si les deux cadres ne sont pas strictement définis, toutes les confusions sont possibles.

C'est à cet effet que nous avons travaillé sur l'utilisation du contre-paradoxe scindé dans le cadre du service de Milieu Ouvert, pour à la fois respecter le cadre judiciaire, ses attentes et son modèle de représentation (linéaire et régulateur) et le cadre éducatif ou thérapeutique puisque les lois qui les organisent, sont de nature différente (6).

Une autre possibilité d'envisager les relations «d'un cadre à l'autre» est de faire la distinction entre le «contenant» et le «contenu». L'interaction entre le magistrat et le service éducatif devrait se faire à propos du cadre de l'intervention, en laissant l'autorité sur le contenu, au magistrat pour la décision judiciaire, à l'éducateur pour ses décisions éducatives. La confusion existe fréquemment, par exemple lorsqu'un magistrat est sollicité ou se mêle du contenu d'une mesure (et donc valide ou invalide une attitude éducative).

Le point de rencontre magistrat-éducatif doit donc davantage, à notre avis, se définir autour du «contenant» et non du «contenu». Pour être encore plus direct, il devrait être de peu d'intérêt pour un magistrat qu'un éducateur assure sa mesure éducative en privilégiant le sport, la mise au travail, ou la cueillette de champignons, etc...

4. Le caractère éphémère du système thérapeutique

Une des particularités importantes des services de l'Education Surveillée est d'assurer des mesures dans le cadre civil (OMO-EMO) et dans le cadre pénal (LS-LSP-SME)¹. Cette division est également constitutive de réalités distinctes et

¹ OMO: Observation en Milieu Ouvert; EMO: Education en Milieu Ouvert; LS; Liberté Surveillée; LSP: Liberté Surveillée Préjudicielle; SME: Sursis avec Mise à l'Epreuve.

contribue à la définition de la position réciproque du travailleur social et du jeune concerné.

La mesure au civil met en avant la notion de danger, de conflit et d'arbitrage. La mesure au pénal, selon une échelle croissante (de la LSP au SME) privilégie la dimension de contrôle, voire de contrainte.

Ni l'une, ni l'autre n'ont de dimension contractuelle, mais elles s'imposent par leur caractère d'obligation.

Dans le cadre du pénal, la notion de durée d'intervention est plus précise (LSP jusqu'au jugement, LS ou SME pour une durée déterminée). Au civil, toute décision est susceptible d'être prolongée à l'appréciation du magistrat.

La notion de cadre judiciaire implique donc un ensemble de règles qui définissent les relations existantes entre le magistrat, le travailleur social, le client. Nous sommes donc amenés à préciser les particularités du cadre judiciaire selon que la mesure est prononcée au civil ou au pénal puisque chacune d'entre elle spécifie la relation entre les différents partenaires.

La règle privilégiée au pénal, opère selon un modèle de régulation négative prenant la forme d'obligations (fréquentation scolaire, travail...) dont le travailleur social devient l'agent de contrôle. En cela, la fonction de contrôle social est privilégiée et le travailleur social est assimilé à l'agent de probation.

Au civil et donc dans les situations de danger estimées, la règle du jeu ou la règle des transactions est beaucoup moins définie. Il s'agit en effet pour le travailleur social d'apprécier d'abord et de contribuer ensuite à la disparition du danger estimé et du conflit existant, et ceci dans un cadre défini par le magistrat. En cela le modèle de relation client-travailleur social induit par son action des tentatives de modifications provoquant des réactions du jeune, de sa famille, suivies par une rétroaction du travailleur social. Dans le cadre du civil, existe donc une circularité où le travailleur social et son client sont placés en quelque sorte au même niveau.

Par contre au pénal, comme cela est analogiquement et symboliquement signifié, l'intervenant judiciaire (magistrat, éducateurs) se trouve dans une position de supériorité: au-dessus de l'inculpé pour le magistrat et ses assesseurs. Pour le travailleur social, la position est plus ambiguë. Il est à la fois au-dessus lorsqu'il est désigné pour exercer un contrôle, et au même niveau que son client lorsqu'il est appelé à la barre.

L'institution judiciaire telle qu'elle organise donc la justice des mineurs n'est pas en elle-même un cadre unique. Par sa double dimension, elle introduit une double définition du travailleur social selon qu'elle le désigne au civil ou au pénal. Chacun comprendra alors la difficulté à suivre la règle du jeu comme il en est de ces jeux, de ces règlements, de ces contrats d'assurance où telle définition est remise en cause par une redéfinition de la définition primitive.

La négociation qui peut s'en suivre où il est nécessaire de connaître les lieux et mouvements de chacune des pièces de l'échiquier, peut elle-même, prendre un certain temps et occuper les joueurs avant qu'eux-mêmes n'entreprennent la partie qu'ils sont censés jouer.

La partie se trouve d'autant plus compliquée qu'une fois les pions placés, il est possible que chaque travailleur social ait lui-même sa propre représentation des

règles qui vont définir sa relation au client dont on lui a confié la charge... sachant que le magistrat aura également sa propre définition des règles.

Ce jeu des définitions réciproques des différents partenaires, contribue certainement à l'alourdissement des procédures tant il est difficile de jouer à un jeu dont les règles sont définies comme approximatives, fluctuantes et donc non prédictibles.

Ces transactions sont en contradiction avec une observation que nous avons pu faire au cours de notre expérience professionnelle. Un peu solennellement nous avons appelé celle-ci le caractère éphémère du système thérapeutique.

Nous nous basons en effet sur l'observation que le couplage client-travailleur social ou plus largement client-système judiciaire est une relation susceptible de contribuer à un changement, à condition que cette relation garde un caractère éphémère.

En effet, si pour les motifs expliqués plus haut ou pour d'autres encore, la relation travailleur social/client se pérénise, on constate alors la mise en place d'un nouveau système qui trouve après quelques mois son organisation de croisière et tend à se péréniser, selon, par exemple, le modèle du syndrome du meilleur parent. Par contre, si l'intervention s'avère brève, s'opérant à une période critique de réorganisation du système dénoncé ou du client désigné, les possibilités de modification paraissent accrues.

Ce postulat trouve sa vérification par l'absurde lorsque l'on considère l'inefficacité des interventions, soit auprès des multirécidivistes au pénal, soit des individus ou des familles continuellement assistés au civil. Cet état de chose, constaté par tous, repose sur le fait que passé un certain seuil temporel, un nouveau système se forme qui réunit organiquement magistrat, travailleur social, jeune (et sa famille), et que ce système crée lui-même son propre équilibre, dont la pérénisation («chronicisation») est un élément. Le système constitue après quelques mois ou années sa propre organisation, son propre équilibre, sa propre homéostasie, et finalement sa propre rigidité au désespoir probable de ses différents partenaires...

La «chronicisation» des mesures n'est pas le fait de personnalités elles-mêmes «chroniques» mais le contre-effet d'une organisation qui se rigidifie dans la redondance des séquences qui la constituent.

Comme il en est des systèmes humains, l'apparition de redondances (dans les cycles de comportement) et de la rigidité signifie une perte de créativité et donc une entrée dans la chronicité.

Sans doute serait-il intéressant de préciser davantage cette notion de dimension éphémère de l'intervention. Si la durée risque de définir une chronicité, il ne faudrait cependant pas entendre que la seule brièveté soit opérante. Il s'agit plutôt en effet, d'éviter l'entrée dans la chronicité (du symptôme/de l'intervention).

5. Briser la linéarité du message

L'intervention judiciaire auprès des mineurs est, selon nous, prisonnière du caractère attributif du langage. D'autres avant nous ont singularisé le phénomène qui veut que notre langue attribue linéairement un qualificatif à un prédicat («ce

jeune est délinquant») (7). Cette confusion de l'être et du montrer trouve tout à fait son illustration lorsqu'on fait l'inventaire des qualificatifs appliqués à nos «clients» (agressif, violent, voleur, immature...). Ce phénomène est renforcé au niveau du judiciaire, qui statue sur de l'écrit, et signifie nominativement la désignation. Ce faisant, l'intervention judiciaire comme nous l'avons dit, renforce l'authentification du patient désigné comme mauvais, fou... (bad, sad, mad de Watzlawick) (8).

Cette linéarité du discours contribue à l'entretien de mythes que nous avons évoqués: extériorité de l'institution judiciaire, salubrité d'un réductionnisme psychologique, bénéfice de l'isolement et du retrait à l'occasion des placements et emprisonnements.

Il s'agirait donc de sortir de l'artifice créé par le langage pour, là encore, introduire une certaine circularité, soit introduire dans l'intervention, l'analyse du rôle du magistrat, du travailleur social, de la famille, de l'environnement dans leur interaction avec la personne désignée.

Ceci sous-entend de dépasser également un autre niveau de linéarité qui dans les décennies récentes a alimenté les prétoires. A savoir, la linéarité qui consiste à considérer les parents comme les véritables responsables de la délinquance ou de l'inadaptation de leurs enfants.

Le symptôme, terme d'une communication est un élément qui circule et alimente l'ensemble du réseau que, par ailleurs, il contribue à organiser.

Selon les lois de la deuxième cybernétique, qui impliquent que l'observateur est parti prenant du phénomène observé (Atlan, Maturana, Caille), les phénomènes en présence exigent pour être analysés un rétablissement de l'analyse de la circularité.

6. Rétablir la circularité

Pour reprendre une fois encore une métaphore de Ph. Caille (9) en espérant ne pas la déformer, nous dirions que l'intervention judiciaire opère fréquemment selon un modèle de la panne et non de la crise. La panne est le propre du mécanisme. Elle exige, en vue d'une réparation et donc du nouveau fonctionnement de l'appareil, une substitution de la pièce défectueuse. Or, le modèle de référence de l'intervention judiciaire repose fréquemment sur cette représentation selon laquelle le remplacement d'un élément manquant (une règle, une autorité...) serait susceptible de remettre la machine en marche.

A la différence de l'électro-ménagiste, nous sommes appelés à travailler non sur des machines mais sur des systèmes vivants, qui, en toute occasion, y compris à travers leurs symptômes, sont capables d'activité auto-poïétique (auto-création) et donc de modification et d'adaptation.

Si, de ce fait, un système humain est assimilé à une machine, le magistrat en nommant un travailleur social, le fera en assimilant celui-ci à un réparateur amené à modifier la pièce défectueuse. Si ce travailleur social accepte cette définition, il peut vouloir jouer son rôle de «réparateur agréé» en tentant de retirer la pièce usa-

gée (pourquoi pas un placement?) ou en se retrouvant substitué ou en se substituant, par exemple, à une pièce manquante (un père ou une mère absent).

Le risque est donc d'envisager le travail social comme un travail de substitution, où l'éducateur se positionne ou est positionné comme pièce, et non comme un travail de transformation, qui lui, s'appuie sur la capacité des systèmes humains à se transformer en se basant sur leur créativité.

Il n'est pas dans notre propos de dénoncer la totalité des substitutions — il est des placements bénéfiques ou des intérêts aux communautés thérapeutiques — mais de souligner que la représentation de l'intervention, en particulier considérée comme panne, génère en elle-même un certain nombre de processus, d'attitudes et de décisions. Et ceci d'autant plus, qu'il n'est pas réellement possible d'envisager une intervention sur les systèmes humains ouverts comme on peut envisager une intervention sur une machine. Là encore, il y a rupture épistémologique, changement de niveau, changement de nature du problème.

Cette rupture ou cette redéfinition de la fonction du travailleur social au regard des systèmes humains devrait donc nécessairement enrichir les théories mécanicistes du travail social ainsi que les modèles d'interventions privilégiés à ce jour.

7. Le temps des systèmes: ou quelle heure avez-vous?

Lorsque nous avons isolé, sur un mode didactique, les systèmes judiciaire, éducatif, familiaux, et souligné la spécificité des logiques propres à chacun, il est un élément que nous avons négligé et qui intervient directement dans la réalité que crée l'intervention judiciaire, à savoir la notion de temps des systèmes.

Chacun des systèmes en place fonctionne selon sa propre horloge. Le temps judiciaire est ponctué par des décisions (OMO – EMO – LSP – LS...). C'est le temps de la procédure, soit le temps que met un dossier à circuler d'un partenaire à un autre. Ce temps est lui-même très variable en son décours: tantôt le mécanisme de l'horloge s'emballe (demande d'un rapport sous 48 heures en S.E.A.T.), tantôt il se ralentit à l'extrême (temps entre une proposition et sa mise en œuvre). Le temps judiciaire fluctue et s'avère peu prédictible. Il entre en résonance avec le temps des travailleurs sociaux et le temps des systèmes familiaux, qui eux aussi, vivent selon leur propre horloge.

Le problème surgit lorsque les temps, ou plus exactement les horloges, fonctionnent selon des rythmes totalement asynchrones. C'est ainsi que le service social peut être saisi plusieurs semaines après un délit et que le problème à traiter n'est plus tant celui du délit que des perturbations provoquées par les aléas de la procédure.

L'asynchronicité est donc un phénomène qui peut devenir, soit un problème dans le problème, selon un phénomène de boîtes gygognes dont on ne saurait jamais quelle surprise peut advenir au moment de l'ouverture.

L'horloge judiciaire, composante essentielle de la réalité qu'elle définit et authentifie, tendrait à se penser comme l'horloge essentielle — la référence — soit l'horloge parlante. Là encore, les systèmes humains dotés de créativité n'en décourrent pas moins pour autant leur propre temps.

Sans doute, serait-il intéressant de s'interroger davantage sur ce problème d'horloge, et de noter, par extension, quelle part de créativité revient au temps du système familial dans sa rencontre avec le temps du système judiciaire.

8. Quand la réalité devient fiction

L'intervention de la justice et sa conséquence, l'ordonnance, sont donc générateurs d'une réalité qui par certains de ces aspects, peut devenir une fiction. Cette définition caricaturale tend à rendre compte que ce phénomène initial (saisine) tend à créer un processus qualifiable par son temps, son cadre, et que la réalité ainsi créée tend aussi à prendre une nouvelle nature: celle d'un dossier en transit qui subit les contre-coups du temps judiciaire, de la procédure et devient ainsi une histoire, parmi tant d'autres, qui alimente le système judiciaire.

Les services sociaux, comme d'autres institutions ou administrations, sont en effet cannibales. Ils exigent pour fonctionner une circulation de dossiers, d'informations, de synthèses, de rapports. Il peut arriver même en poussant vers l'absurde — mais n'en sommes-nous pas voisins — que cette circulation de l'information devienne l'élément prévalent de l'organisation du système (de la rumeur au rapport) et qu'elle s'enfle au point de devenir bruit ou cacophonie tant il est vérifié qu'au-delà d'un certain seuil, l'information n'est plus perceptible en terme de différence. Elle perd alors sa qualité d'information pour devenir un bruit.

Le phénomène d'ingestion, de circulation de l'information, de circulation des dossiers contribuerait alors à entretenir l'organisation de l'institution au point où la réalité initiale se trouve nécessairement redéfinie par ce phénomène.

CONCLUSION

Vouloir faire des acrobaties... dans un labyrinthe... tout en cherchant une sortie... par le haut, n'est pas facile.

Drôle de gymnastique qui en conclusion fait apparaître davantage de questions que de réponses. Il y a bien sûr une apparente impossibilité à analyser son propre fonctionnement sans risquer d'être pris dans la paralysie du mille pattes après qu'on l'ait interrogé sur sa manière de se déplacer.

Et pourtant...

Chambéry, janvier 1988.

G. Aubrée

Ph. Taufour

Consultation d'Orientation et d'Action Educative

114, quai de la Rize

F-73000 Chambéry

BIBLIOGRAPHIE

1. Selvini Palazzoli M. et coll. (1978): *Paradoxes et contre-paradoxes*, Editions ESF.
2. Atlan H. (1986): A tort et à raison, *Intercritique de la science et du Mythe*, Edition du Seuil, Paris.

3. Foucault M. (1975): *Surveiller et punir*, Edition Gallimard, Paris.
4. Neuberger M.: *Thérapie familiale*.
5. Compte-Sponville D. (1984): Mythe d'Icare, *Traité du désespoir et de la béatitude*, PUF, Paris.
6. Aubrée G., Taufour Ph. et Prévost M.T. (1986): *Revue canadienne de Psycho-Education*, vol. 15, n° 1.
7. Selvini: *Ibid.*
8. Watzlawick et coll. (1972): *Une logique de la communication*, (1975), *Changements: paradoxes et psychothérapies*, Edition du Seuil, Paris.
9. Caille Ph. (1987): L'intervenant, le système et la crise, *Thérapie Familiale*, 8, n° 4. — (1985), *Familles et thérapeutes*, Editions ESF, Paris.

**9ème Journée
Psychanalyse et approche familiale systémique**

Dimanche 11 décembre 1988 (Paris)

Thème : «Identité et Appartenance»

Intervenants : Philippe Caille — Michel Del Castillo —
Robert Neuberger — Lucien Scubla —
Francisco Varela —

Inscription : Auprès du
Secrétariat du C.E.F.A.
31, rue d'Amsterdam
F-75008 Paris

Frais de participation: Adhérent: 210 frs | + 50 frs
Non-adhérent: 250 frs | pour Euro-Chèques

Libeller les chèques à l'ordre du C.E.F.A. Joindre le règlement à la demande d'inscription.

SIGNALEMENT ET ABORD SYSTÉMIQUE

J.P. MUGNIER*

Résumé: *Signalement et abord systémique* — Lorsqu'il sollicite l'aide d'un superviseur, le thérapeute demande comment poursuivre le jeu mené avec la famille, afin que celui-ci favorise à nouveau la créativité de chacun des partenaires du système thérapeutique. Dans le cadre du signalement, le «signaleur» semble plutôt poser la question suivante: «Ne devrais-je pas mettre un terme à ma relation avec cette famille?» Poser cette question révèle l'intensité du lien unissant Signaleur et Signalé, voire parfois son caractère vital, comme dans les cas de mauvais traitements d'enfants par exemple, même s'il semble conduire chacun à une impasse. Cet article propose que l'intervenant mandaté par le Juge des Enfants reconnaisse l'importance de cette relation afin d'en permettre la redéfinition. Dans cette perspective, il semble utile de recueillir les différentes visions des observateurs de la famille, ainsi que leur évolution durant la mesure éducative, en considérant tout d'abord leur fonction dans l'inter-système Signaleur/Signalé.

Summary: *Notification and systemic approach* — When a therapist solicits the help of a supervisor, he wonders how best to continue his interaction with the family, in order to encourage the creativity of each partner involved in the therapy. In the case of notification, the «notifier» seems to ask himself the following question: «Should I put an end to my relationship with this family?» His asking of this question reveals the strength of the bond between the «notifier» and the family member, perhaps even its basic nature, as in the case of child abuse for example, even though it seems to lead the relationship to a deadlock. The article suggests that the mediator appointed by the children's Judge recognise the importance of that relationship in order to clearly define its role. Seen in that perspective, it would seem useful to examine all the different impressions of the family monitors, and their evolution during the reeducation period, considering first of all their function in the interaction between the «notifier» and the family member.

Mots-clés: Signalement — Mandat — Modèle — Evaluation.

Key-words: Notification — To be appointed by — Model — Evaluation.

Le signalement d'une famille signifie généralement que ce n'est pas un membre du groupe familial qui émet un doute sur la validité de son fonctionnement mais un observateur extérieur: Travailleur social, Enseignant, Médecin...

* Educateur spécialisé, Service d'action éducative, Dammarie les Lys; Centre d'étude de la famille association, Paris.

Celui-ci dénonce une organisation qu'il estime dangereuse pour les personnes qui l'animent, exprimant ainsi dans le même temps son intérêt à leur égard.

L'intervenant qui rencontre la famille dans le cadre d'un mandat autoritaire, est alors confronté à une triple demande:

- celle du Juge pour Enfants, qui ordonne une mesure éducative afin d'évaluer la réalité d'une dangerosité familiale,
- celle du signaleur, expliquant le plus souvent qu'il est urgent de protéger les enfants,
- enfin, celle de la famille qui attend peut-être, au contraire, que la mesure éducative confirme la validité de son fonctionnement.

La prise en compte de ces multiples attentes peut amener les questions suivantes:

- Quel système l'intervenant doit-il prendre en compte dans son observation: le seul système familial ou bien le supra-système composé de la famille et de ses différents observateurs?
- Quels changements seront suffisamment significatifs pour que la famille ne soit pas à nouveau signalée une fois terminée l'évaluation?

Dans le signalement, le «signaleur» indique la situation de la famille à partir des informations que celle-ci lui a transmises dans un contexte précis: école, hôpital, P.M.I. (Protection Maternelle Infantile), service social de secteur...

La famille reçue ensuite dans le cadre d'un mandat autoritaire, peut se présenter différemment, étant donné le caractère particulier de la rencontre.

Une observation qui ne s'attacherait qu'à cette dernière vision ne pourrait prétendre à elle seule rendre compte de la globalité de la situation de la famille, ni de la réalité des changements observés. En effet, si l'éventuelle évolution positive de la famille n'est pas perçue par les personnes initialement inquiètes, il est probable que celles-ci exprimeront de nouveau leurs préoccupations une fois l'évaluation terminée.

Il est donc nécessaire pour l'intervenant, de s'intéresser à ces différentes perceptions du groupe familial et d'inclure l'évolution de la relation famille/signaleur dans son observation.

A partir de cette dernière remarque, deux nouvelles questions semblent se poser:

- Comment l'intervenant va-t-il définir sa relation avec le signaleur. Bien que celui-ci exprime la demande de changement, il semble difficile de le considérer comme un membre à part entière de la famille.
- Comment introduire un changement dans cet inter-système afin de permettre aux observateurs d'adopter une vision nouvelle de la famille (et réciproquement).

Fonction du signalement dans l'inter-système

D'après le dictionnaire, le signalement consiste en la description physique d'une personne qu'on veut faire reconnaître. Celle-ci est alors identifiée à la cause du signalement. Elle peut être d'ordre public: — C'est un terroriste, ou bien d'ordre privé: — C'est un adolescent en fugue. Dans le même temps, sa diffusion permet également d'en connaître l'auteur:

- Le Ministre qui demande l'aide de la population.
- Les parents qui font part de leurs difficultés familiales auprès de l'inspecteur de la brigade des mineurs.

Dans le travail social, le signalement d'un famille vient souvent ponctuer une relation conduisant chacun des protagonistes à une impasse.

Le signaleur peut avoir le sentiment que plus il invite les membres du groupe familial à changer leurs relations entre eux, ou avec des instances extérieures (école, P.M.I...), plus ceux-ci renforcent leur organisation mettant ainsi davantage quiconque au défi de les changer.

La nature des comportements à l'intérieur de cette interaction devenant de plus en plus prévisible, toute possibilité de changement est progressivement exclue de l'inter-système.

Dès lors, il est possible de considérer le signalement comme une intervention devant mettre fin à ce «jeu» relationnel tout en le dénonçant. En effet, la nécessité d'un changement apparaît d'autant plus pressante qu'un observateur extérieur, garant de l'organisation sociale, pourrait hésiter quant à la désignation des personnes dont les comportements doivent changer.

- Est-ce la famille, l'attitude de certains de ses membres, qui entraîne la permanence ou l'apparition de plus en plus fréquente des difficultés observées?
- Est-ce l'action menée dans la famille qui n'a pas su les enrayer à temps et qui, au contraire, les a renforcés, les observateurs partageant alors la responsabilité des comportements qu'ils observent.

Cette question est régulièrement posée dès qu'est dénoncée une situation de mauvais traitements pour laquelle on estime que les différents intervenants (médecin, travailleurs sociaux, Juge pour Enfants...) n'ont pas rempli à temps leur fonction d'agent de contrôle social.

Dans cette perspective, le signalement peut également apparaître comme une solution pour rappeler l'identité de chacun.

- D'une part, la famille en ne faisant rien pour être perçue différemment, voit son existence confirmée, même si cette confirmation la définit de façon négative.

- D'autre part, le signaleur se différencie de la famille qu'il désigne, et rappelle son appartenance à un corps professionnel. Il précise ainsi au destinataire du signalement (le juge, l'inspecteur D.A.S.S.) que sa conception de la famille ne peut se confondre avec celle des personnes qu'il signale.

Le signalement intervient donc dans une interaction liant famille et signaleur. pour cette raison, il est peu probable que son contenu soit uniquement déterminé par l'un ou l'autre des protagonistes. La famille attire l'attention en transmettant des informations sur son fonctionnement, qui suscitent l'inquiétude d'observateurs. La nature de ces informations, leur compréhension, peut varier selon les observateurs eux-mêmes et leur contexte professionnel. Ainsi la même famille pourra être perçue comme collaborante par le délégué à la Tutelle qui gère son budget et s'occupe de son logement alors qu'elle sera décrite comme hostile aux interventions du service de P.M.I. jugé trop intrusif.

Il semble par conséquent plus juste de penser que ce n'est pas la situation objective de la famille qui est décrite, mais plutôt l'image qu'elle a transmise dans un contexte particulier.

D'une autre manière, on pourrait dire que le signaleur indique sa vision de la famille, vision qui contiendra sa définition du problème:

- Le père est absent, la mère est rejetante, les enfants sont livrés à eux-mêmes...

Cette perspective nous informe à son tour sur le modèle de la famille élaboré par le signaleur, c'est-à-dire sa façon d'organiser, de relier entre eux les différents événements qu'il observe, et de leur donner un sens.

D'avantage que la famille, c'est donc ce modèle qui est décrit dans le signalement, modèle que la famille a contribué à créer en ne transmettant aucune information susceptible de le modifier.

Dans cette perspective, de nouvelles questions semblent se poser pour l'intervenant:

- Quel modèle va-t-il lui-même utiliser pour effectuer l'évaluation demandée par le Juge des Enfants?
- Comment va-t-il utiliser le «modèle signalé» dans sa relation avec la famille et avec le signaleur?

MODÈLES D'ÉVALUATION — ÉVALUATIONS DU MODÈLE

Le signalement intervient lorsque famille et observateurs ne disposent plus que d'une vision unique de la réalité relationnelle dans laquelle ils se trouvent. Dès lors il peut être compris non plus comme une dénonciation, mais comme la volonté partagée de rompre cette rigidité relationnelle sur le point de caractériser le

supra-système Signaleur-Signalé¹. Le signaleur transmet donc sa perception de la famille définissant ainsi ce qui à ses yeux doit changer.

Le Magistrat ne prend pas position immédiatement à l'égard du signalement. Il s'adresse à un tiers à qui il demande de vérifier la réalité des faits exposés avant de se prononcer sur la nécessité d'un changement dans la famille.

La personne ou l'équipe mandatée, devra évaluer la validité du modèle de la famille décrit dans le signalement. Elle devra s'assurer qu'aucun événement important, aucun comportement significatif de tel membre de la famille, ne contredit la théorie du signaleur la concernant.

Actuellement, deux approches semblent plus particulièrement utilisées pour réaliser cette évaluation:

- La première repose sur l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire.
- La seconde se réfère au modèle systémique.

L'ÉVALUATION PAR L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Elle consiste en l'intervention de plusieurs personnes qui vont, à partir de leur formation professionnelle, examiner la situation familiale selon des références qui leur sont propres: L'aspect social, éducatif, psychologique et psychiatrique.

Les personnes en cause dans le signalement seront décrites en fonction de ces points de vue, chacun des bilans devant vérifier si les faits rapportés sont plausibles sous l'angle éducatif, psychopathologique, etc...

L'objectif de ces interventions est de transmettre au juge plusieurs descriptions qu'il assemblera afin d'avoir la connaissance la plus complète et la plus objective possible de la réalité de la famille.

Cette approche maintient l'équipe mandatée dans le cadre défini par le signaleur. La conclusion de l'investigation doit d'abord confirmer plus ou moins la vraisemblance des faits contenus dans le signalement. Mais s'intéresser à la validité du contenu ne permet pas nécessairement d'appréhender la logique qui relie les faits entre eux. Aussi le danger pour l'intervenant, s'il ne prend pas en compte cette logique, serait ensuite pour modifier la situation de la famille, d'adopter un modèle semblable à celui ayant entraîné le signalement.

Enfin, déterminer si le contenu du signalement est vrai ou faux, ne prouve pas sa validité. En effet, si les intervenants concluent qu'il est vrai, la famille maintiendra peut-être qu'il est faux et réciproquement s'ils concluent qu'il est faux, le signaleur sera sûrement amené à confirmer sa version des faits.

¹ Cf. Neuberger: *Un modèle de supervision dans l'équipe de thérapie familiale*, Caille: *L'intervenant, le système et la crise*.

L'ÉVALUATION SYSTÉMIQUE

Un des points importants de l'épistémologie systémique, est qu'il n'existe pas de représentation unique de la réalité. Dans cette perspective, la somme des différentes analyses d'une situation ne permettra pas au Magistrat de porter un regard objectif sur la famille, mais seulement un regard parmi d'autres possibles.

Une évaluation se référant au modèle systémique devra aboutir à la création d'une image nouvelle de la famille. Dans ce sens, l'objectif de l'intervention ne sera pas tant de mesurer la justesse des différentes représentations du groupe familial, mais d'appréhender leurs fonctions. Plutôt que de vérifier si les comportements décrits dans le signalement sont plausibles, l'intervenant s'intéressera davantage à leur sens dans les inter-relations familiales.

L'évaluation du «modèle signalé» consistera donc à rechercher si, dans le supra-système, la fonction de certaines relations pourrait transformer :

- la représentation que la famille a d'elle-même,
- la théorie du signaleur concernant la famille et donc, leur représentation commune de leur interaction.

En effet, si le signalement intervient comme la solution pour mettre fin à un jeu dans lequel aucun changement ne semble possible, il peut apparaître aussi comme une ultime tentative pour éviter une redéfinition de la relation entre signaleur et signalé.

En affirmant son identité professionnelle, le signaleur attend peut-être sous la forme d'une question — que soit confirmée par un tiers sa vision de la famille, que seule celle-ci doit changer et non sa relation avec elle. Afin d'obtenir des informations sur cette relation, l'intervenant pourra recueillir les perceptions que la famille et ses observateurs ont l'un de l'autre et leur évolution durant la mesure éducative :

- Comment les observateurs voient la famille et comment à leur tour ils perçoivent leur fonction dans le système familial.
- Comment la famille regarde ses observateurs et surtout, comment elle imagine être perçue par ces derniers.

Cette prise d'informations permet également à l'intervenant de connaître la représentation de la famille qui pose problème et qui, s'il l'adoptait, pourrait le conduire à la même impasse que le signaleur. En effet, l'absence d'évolution de la famille est corollaire du non changement de sa représentation par ses différents observateurs. Les images que ceux-ci ont de la famille, et celles que la famille suppose présentes chez eux, au lieu d'élargir la perception de leur réalité relationnelle et de permettre des choix plus nombreux, n'ont fait que s'appauvrir, réduisant ainsi toujours plus la possibilité de trouver des solutions nouvelles aux problèmes rencontrés.

Recueillir ces visions, s'intéresser à leur évolution en proposant à chacun des systèmes, des hypothèses sur leur fonction, devrait en retour les enrichir et favori-

ser l'apparition d'alternatives nouvelles dans l'interaction entre la famille et ses observateurs.

On remarquera le caractère paradoxal d'une telle évaluation de la validité du «modèle signalé». En effet, le fait même de l'observer devrait permettre de modifier la perception de la réalité qu'il est censé décrire, ce qui en retour peut entraîner sa transformation et favoriser la création d'une réalité différente.

Cette approche implique que les signaleurs n'interrompent pas leur travail auprès de la famille. Au contraire, il est nécessaire qu'ils accomplissent leur mandat (P.M.I., Service Social Scolaire...) avec d'autant d'attention qu'ils en ont montré lors du signalement.

Ce préalable évite une disqualification du genre «vous n'avez pas su vous y prendre, laissez-nous faire maintenant», qui peut être perçue derrière un argument plus scientifique: «il est important que nous soyons les seuls interlocuteurs de la famille pour que notre intervention soit la plus objective possible».

L'histoire de la famille Jacques tentera d'illustrer notre démarche. Cette prise en charge a été réalisée avec Bérengère Curel et Françoise Domenach.

Madame Jacques a été abandonnée par sa mère à l'âge de 2 ans et demi. Lorsqu'elle a 7 ans, son père la confie à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales; elle quittera le Foyer de l'Enfance une fois majeure: à 21 ans.

A 22 ans, elle donne naissance à Céline qui est issue «d'une liaison passagère». Elle se marie un an plus tard avec M. Jacques qui reconnaît Céline.

L'année suivante, peu après la naissance d'Aline, la P.M.I. et le Service Social de Secteur signalent la situation de cette famille au Juge pour Enfants. Ces deux équipes trouvent Mme Jacques peu attentive envers ses filles, voire rejetante. Son mari, instable professionnellement, est incapable de faire preuve d'autorité vis-à-vis de sa femme pour l'obliger à s'occuper correctement des enfants.

Ces interventions multiples ne peuvent cependant empêcher l'apparition de troubles anorexiques chez Céline, entraînant des réactions de plus en plus violentes de la part de sa mère.

Finalement, à la suite d'une dénonciation du voisinage, celle-ci sera incarcérée puis inculpée de sévices à enfants. M. Jacques sera également incarcéré et inculpé de complicité. L'emprisonnement des parents durera respectivement six et quatre mois. Les fillettes sont alors placées dans deux familles d'accueil différentes. Leur placement durera sept ans.

Cédric naît un an après la sortie de prison de M. et Mme Jacques qui ont repris la vie commune.

Durant les premières années qui suivent ces événements, M. et Mme Jacques sont reçus par le service de placement familial. A l'issue de ces entretiens, aucune évolution importante n'est constatée. En effet, M. Jacques qui a trouvé un emploi stable, est toujours présenté comme un homme falot, subissant l'autorité de sa femme. De même, si aucune difficulté n'est évoquée entre Cédric et sa mère, celle-ci apparaît toujours comme peu maternelle, violente verbalement envers ses filles bien que leurs rencontres soient peu nombreuses.

Progressivement, les contacts entre parents et enfants vont s'espacer, Aline et Céline pouvant parfois rester plusieurs mois sans nouvelles de leur famille. Leur évolution devient également préoccupante. A l'école, Céline a un comportement

agressif, provocateur envers son institutrice. Aline est énurétique et encoprésique. Toutes deux ont un retard scolaire important.

Après quatre années, comme le service de placement familial redoute que s'installe un processus d'abandon (parents et enfants ne se sont pas vus depuis plusieurs mois) M. et Mme Jacques s'adressent au Juge des Enfants pour que leurs filles leur soient rendues.

L'intervention du Magistrat va permettre que des relations plus régulières se rétablissent. M. et Mme Jacques qui ne pouvaient jusque-là accueillir leurs filles qu'un mercredi sur deux, disposent maintenant d'un droit d'hébergement le week-end. Des séjours de Céline et d'Aline dans leur famille sont organisés pendant les vacances.

Toutefois, leur retour définitif n'est pas envisagé tant que demeure une importante dette de loyer qui empêche tout relogement (la famille habite un deux pièces). Enfin, la personnalité de Mme Jacques continue de préoccuper les différents travailleurs sociaux amenés à la rencontrer, en particulier Mme C. travailleuse familiale qui lui a toujours rendu visite durant toutes ces années. Le rapprochement entre les parents et leur filles n'entraîne pas d'amélioration dans le comportement de celles-ci. Au contraire, les troubles d'Aline et de sa sœur s'accroissent au point de décourager définitivement les adultes qui les entourent (enseignants, parents nourriciers...).

Un an plus tard, à la demande du service de placement familial, le juge décide du retour d'Aline et de Céline dans leur famille. Cette dernière habite toujours le même deux pièces récemment déclaré sinistré à la suite d'un incendie. Ce retour est accompagné d'une mesure éducative.

La rapidité avec laquelle cette décision est prise, l'absence de concertation avec le Service Social provoquent le tollé chez les travailleurs sociaux de secteur: Aline et Céline ne sont pas dans leur famille depuis deux jours, que déjà Mme Jacques est dans le bureau de l'assistante sociale, expliquant qu'elle n'a pas de quoi leur donner à manger.

Lorsque nous recevons la famille quelques jours plus tard, parents et enfants sont d'accord pour dire que tout va bien.

Une famille sous surveillance

Notre réponse au «tout va bien familial» prend la forme d'une question: «Comment vous y prendrez-vous pour demander de l'aide si jamais vous rencontrez des difficultés?».

Nous constatons alors avec la famille la situation paradoxale dans laquelle elle se trouve.

En décidant du retour d'Aline et de Céline, le juge estime leurs parents «capables d'assumer leurs soins et leur éducation». Il leur fait donc confiance.

En même temps, l'ordonnance d'une telle mesure éducative indique que sa confiance n'est pas totale, qu'il garde un doute sur les capacités de la famille à se reconstituer.

Parents et enfants peuvent donc se demander comment nous interprétons les informations qu'ils pourraient nous transmettre. S'ils nous font part d'éventuelles difficultés relationnelles, M. et Mme Jacques peuvent craindre d'être définitivement jugés incapables d'élever leurs enfants, de même qu'Aline et Céline vont peut-être penser qu'elles seront de nouveau placées. S'ils nous disent que tout va bien, ils peuvent imaginer notre scepticisme. En effet, nous supposons qu'eux-mêmes s'interrogent sur les relations qu'ils vont rétablir ensemble après tant d'années de séparation.

Ces questions occuperont les premiers entretiens familiaux. Durant ces rencontres, tous s'entendent pour banaliser les incidents qu'ils nous rapportent et qui pourraient nous inquiéter, comme les colères de Céline ou l'encoprésie d'Aline. Il s'agit toujours de petits problèmes sans conséquences et survenus de façon ponctuelle.

Dès cette époque, des rencontres sont organisées avec l'assistante sociale de secteur, la travailleuse familiale Mme C..., et l'éducatrice du service de tutelles Mme Y...

Si les faits observés sont semblables pour chacune d'entre elles, leurs significations varient selon l'histoire de leurs relations avec cette famille. Par exemple, si Céline et Aline restent en pyjama toute une journée, cela signifie pour les unes que Mme Jacques s'occupe mal des enfants, qu'elle ne les oblige pas à s'habiller, à sortir... les autres trouvent au contraire qu'ils doivent avoir très envie d'être ensemble pour rester réunis une journée entière dans un si petit espace. toutefois, toutes les trois ont également été frappées par l'attitude de Mme Jacques pendant les repas: Cédric est servi copieusement, alors que ses sœurs paraissent rationnées.

La crise

Elle intervient six mois après le retour en famille des deux enfants. La directrice de l'école nous contacte pour nous expliquer que Céline et sa sœur ont plusieurs fois demandé à leurs camarades déjeunant à la cantine, de leur ramener de la nourriture. Dans la cour, avant de retourner en classe, les deux filles se préparent des sandwiches. De plus, toutes deux perdent leurs cheveux.

Toutefois, la directrice précise que, connaissant le passé de la famille, les enseignantes ont toujours observé attentivement les deux fillettes (à la piscine par exemple). Elles n'ont jamais remarqué de traces de mauvais traitements. Par ailleurs, elle n'ont posé aucun problème particulier depuis leur arrivée dans cette école.

Dans le même temps, Mme Y... du service de tutelles, nous explique que M. et Mme Jacques ont acheté une chaîne hi-fi avec l'argent d'un rappel d'Allocations familiales qui leur avait été directement versé.

Cet argent aurait permis de régler une partie de la dette de loyer et donc favorisé le relogement de la famille.

De son côté, Mme C... constate à chacune de ses visites, que Céline et Aline sont régulièrement punies. Elle se demande même si parfois elles ne sont pas enfermées dans un placard.

La famille se présente très différemment à la séance qui suit. Cédric, pour la première fois, ne va pas jouer dans un coin, mais s'installe entre ses sœurs, les bras croisés, regardant droit devant lui comme sa mère. M. Jacques, Céline et Aline adoptent un air plutôt penaud. Cédric explique le premier la situation: ses deux sœurs sont méchantes et obligent leur mère à les battre. Les mêmes problèmes sont toujours évoqués: les colères violentes de Céline qui pourraient inquiéter les voisins, l'énurésie et l'encoprésie d'Aline qui en plus cache ses vêtements.

Nous évoquons les informations transmises par l'école et les travailleurs sociaux, puis nous leur soumettons deux points de vue sur l'évolution récente de leur situation:

- La reconstitution de la famille serait-elle une tâche trop lourde, chacun dans la famille se demandant peut-être s'il ne devrait pas abandonner?
- Au contraire, les moyens qu'ils mettent en œuvre à reconstruire leur famille sont impressionnants. Depuis huit ans ils n'ont pas renoncé à ce projet auquel Cédric lui-même participe en nous transmettant des informations importantes. Les exigences sont grandes mais ils ne sont pas prêts d'abandonner.

Le commentaire est à peine terminé, que Cédric se lève pour aller jouer. Céline et Aline changent de place pour se rapprocher de leurs parents.

Les mêmes sujets d'inquiétude demeurent trois semaines plus tard, nous évoquons alors l'époque où le groupe familial était éclaté.

Tous nous expliquent que pendant sept années de séparation, ils ont imaginé la famille qu'ils pourraient former ensemble. Cependant, peut-être ont-ils eu séparément des idées différentes sur cette famille qu'ils souhaitaient reconstruire. Pour tenter de répondre à cette question, nous leur proposons de faire ensemble le dessin de leur famille telle qu'ils se la représentent actuellement.

Pour l'entretien suivant, Mme Jacques a réalisé seule le dessin «après avoir mis tout le monde dehors». Elle n'a demandé l'avis de personne et tous, en séance, se disent d'accord avec sa vision de la famille: une maison vide qui occupe l'essentiel de l'espace, parents et enfants sont à l'extérieur. Les enfants profiteront de l'entretien pour mettre de la couleur dans le dessin de leur mère.

En conclusion, nous reconnaissons que la tâche n'était pas logique. En effet, nous comprenons qu'ils n'aient pu faire un dessin collectif puisqu'ils ont peut-être des idées différentes. Nous leur demandons donc de réaliser individuellement ce dessin.

Des images hors du temps?

Trois semaines plus tard, chacun vient avec son dessin. Ce rendez-vous correspond à la fin de la mesure éducative.

Excepté M. Jacques, tous ont représenté les parents et les enfants réunis, inséparables, dans une cour fermée sur elle-même. Dans le dessin de la mère, cette cour ressemble à une bulle flottant dans l'espace. Aucun passage n'est représenté entre

la cour et la maison, ce qui rend celle-ci inaccessible à tous. Enfin, les trois enfants ont ajouté une lumière dans la maison «d'où tout le monde sort quand elle est propre» la transformant à nos yeux en un lieu sacré qu'il ne faut pas profaner.

On devine que toutes les tentatives d'aide dont l'objectif déclaré est de les réunir dans une maison habitable, se heurtent à cette modélisation de la famille. Au contraire, ces interventions peuvent sembler dangereuses pour les liens familiaux que cette maison inaccessible renforce.

Si le dessin de M. Jacques est différent, il étonne d'abord par sa qualité graphique: les proportions sont respectées, les mouvements parfaitement reconstitués...

Sa vision globale de la famille nous apparaît plus banale, ce qui est peut-être lié à une histoire familiale elle-même plus commune au regard de celle de sa femme.

D'après lui, cette dernière fait du repassage dans une maison légèrement stylisée, tandis que les enfants jouent au ballon et que lui-même jardine.

Ce dessin possède cependant une particularité: M. Jacques représente sa femme sous des traits plutôt masculins alors que lui-même se dessine sous des traits beaucoup plus fins, au point qu'on pourrait les confondre.

Il apparaît ainsi que toutes les interventions demandant à M. Jacques de se montrer plus autoritaire, et à Mme Jacques plus douce, plus maternante, allaient contre cette représentation.

Ces dessins nous permettent de construire une vision nouvelle de la famille, différente de celles généralement négatives qui semblent s'être toujours imposées à ses nombreux observateurs: «un couple de débiles» «une mère rejetante» «un père inexistant» «des enfants martyrs»...

Pendant l'entretien, chacun nous décrit son dessin sans que nous fassions de commentaires.

Nous évoquons ensuite les problèmes de comportement d'Aline et Céline qui, après une acalmie, réapparaissent de façon encore plus vive. Les colères de Céline sont fréquentes, Aline se salit plusieurs fois par jour. Ces comportements n'apparaissent qu'en famille et ne sont jamais remarqués à l'école.

Nous proposons alors l'hypothèse suivante:

- Aline et Céline ont été placées à l'âge de 2 et 3 ans. Or, les symptômes actuels sont ceux qui posaient le plus problème à leur mère à cette époque. Ne veulent-elles pas vérifier qu'ils seraient tous maintenant capables d'inventer d'autres solutions pour les résoudre?

Chacun confirme alors que le groupe familial a changé. Il s'est agrandi de Cédric, d'après les filles M. Jacques est plus sévère, elles-mêmes ont grandi. Enfin, Mme Jacques explique qu'il y a sept ans, elle aurait fait «un dessin invisible» de la famille.

La conclusion de cet entretien est également transmise au Juge pour Enfants dans le compte-rendu qui lui est adressé pour la fin de notre intervention.

Nous rappelons à chacun l'hypothèse précédente en y ajoutant une question. Si parents et enfants ont une vision différente de la famille qu'ils forment maintenant, cette différence est-elle également perçue par les nombreuses personnes qui les observent: assistants sociaux, juge, tutrice, travailleuse familiale...?

En effet, si ce n'était pas le cas, les problèmes actuels pourraient amener ces intervenants à proposer des solutions identiques à celles du passé (le placement des enfants). Dans ces conditions, quelles informations Céline, Aline, Cédric et leurs parents pourraient-ils transmettre à ces observateurs pour vérifier qu'ils ont remarqué l'évolution de leur famille? Comment pourraient-ils ensuite les aider à imaginer de nouvelles formes d'aides prenant en compte ces changements?

Nous leur proposons de traiter ces questions dans le cadre d'une nouvelle mesure éducative.

Durant toute cette période, ces différents observateurs, excepté le Magistrat, nous font justement part de leur pessimisme quant aux capacités d'évolution de cette famille. Mme C... qui se rend régulièrement au domicile, est sans doute la plus inquiète. Elle se demande si une nouvelle séparation ne serait pas souhaitable: Céline et Aline pourraient être internes la semaine dans une école privée voisine. Cependant, elle reconnaît dans le même temps que depuis leur retour en famille les difficultés d'intégration scolaires ont disparu. Elle se demande si les deux filles ne confirment pas ainsi leur souhait de rester avec leurs parents et Cédric.

Un dernier incident apportera une réponse encore plus définitive à cette question ainsi qu'à celle que nous avons posée pour conclure notre mesure.

Céline et Aline ayant refusé de partir en colonie de vacances, sont avec Cédric au Centre de Loisirs. Parmi les activités, un camp d'une semaine est proposé. Conseillés par la tutrice et la travailleuse familiale, les parents y inscrivent leurs enfants. Au bout de trois jours, la responsable les contacte inquiète: Aline et Cédric se salissent à longueur de journée, ils n'ont plus d'affaires de rechange. Céline refuse de participer aux activités, elle s'oppose sans cesse aux animateurs. Les trois enfants ne se séparent d'ailleurs presque jamais. Dans ces conditions, un nouveau séjour n'est guère envisageable.

Les observateurs observés

Le juge pour enfants confirmera le retour de Céline et d'Aline dans leur famille, tout en renouvelant notre mesure éducative.

Peu après la rentrée scolaire, Mme C... et Mme Y... nous apprennent, soulagées, que les trois enfants déjeunent dorénavant à la cantine.

Lorsque nous rencontrons la famille, M. Jacques nous explique qu'il tenait beaucoup à cette décision. Nous accueillons cette nouvelle, rassurante par certains aspects, avec réserve.

En inscrivant les enfants à la cantine, abandonnent-ils avec les travailleurs sociaux, l'idée d'habiter la maison, ou bien au contraire pensent-ils qu'ils ne peuvent s'y installer qu'avec prudence, en gardant des distances entre eux?

L'entretien suivant, Aline fait en sorte que nous remarquions son bras et sa main griffés. Céline ajoute que sa sœur est passée dans des ronces et que son dos est également marqué. En fait, personne ne conteste qu'il s'agit de traces de coups. Pour la première fois, nous évoquons précisément les événements qu'a connus la famille huit ans plus tôt. Si les deux filles expliquent qu'elles aimeraient connaître les raisons de leur placement, Mme Jacques affirme au contraire que ça ne les intéresse pas. Pour finir, elle reconnaît qu'il lui est trop difficile d'en parler.

En conclusion, nous rappelons que leurs dessins nous montraient une famille très unie, soudée, tant qu'elle restait en dehors de la maison. Maintenant que le juge a confirmé le retour d'Aline et de Céline, le danger serait qu'ils soient moins intéressés par les relations qu'ils établissent entre eux, que ces liens serrés qui les unissaient, se relâchent.

Le mois suivant, M. Jacques nous apprend qu'il a organisé une réunion familiale afin d'expliquer aux enfants ce qui a provoqué le départ de Céline et d'Aline en famille d'accueil. Plus tard, le placement de Mme Jacques sera également évoqué. Elle en ignore toujours la cause car elle est fâchée avec son père et sa belle-mère depuis son incarcération. Mme Jacques sera très émue par le rappel de ce passé qui était inconnu aux enfants.

Ensemble, Aline, Céline et leur mère, compareront alors leur nombre d'années de placement.

A cette même époque, un prêt est accordé à M. et Mme Jacques. Ceux-ci en informent aussitôt la tutrice et la travailleuse familiale. La dette de loyer soldée, le relogement devient possible.

Une nouvelle rencontre est organisée entre les travailleurs sociaux concernés par cette famille. Si la tutrice explique qu'elle n'est guère inquiète, Mme C... nous livre ses interrogations à propos de sa relation avec Mme Jacques. Elle se demande si celle-ci ne lui adresse pas certains messages alarmants de façon provocatrice. Nous insistons alors sur l'importance de sa fonction auprès de la mère d'Aline et Céline. Nous suggérons à Mme C... qu'elle a peut-être un rôle de «grand-mère» auprès de la famille, une grand-mère qui à la fois soutiendrait sa fille, et se montrerait exigeante avec elle.

Si elle devenait moins attentive à l'égard de Mme Jacques, celle-ci pourrait s'inquiéter de l'absence de réponse à ses comportements provocateurs et craindre que Mme C... renonce à en faire une bonne mère.

Après que nous lui ayons proposé cette hypothèse, Mme C... évoque sa rencontre avec les parents juste avant l'un de nos derniers entretiens familiaux.

Ceux-ci n'étaient guère enthousiastes pour se rendre à notre rendez-vous. Afin de les convaincre de l'importance de ces rencontres, elle fait alors avec eux le bilan des aides reçues. Si M. et Mme Jacques expriment leur satisfaction à propos du Service de Tutelles, ils se montrent plus réservés quant à l'utilité de notre intervention. Lorsque M. Jacques se plaint que nous lui posons toujours les mêmes questions, Mme C... lui demande : «ils vous posent toujours les mêmes questions, mais faites-vous toujours les mêmes réponses ?» Après être resté un temps silencieux, M. Jacques répond : «Eh bien, peut-être que non.»

Durant cette réunion, l'idée du placement des enfants n'est plus évoquée.

Quand nous revoyons la famille, celle-ci est sur le point d'emménager dans un cinq pièces. Les enfants son inquiets à l'idée qu'ils pourraient se perdre dans l'appartement. Ils pensent que leur mère devrait mettre des étiquettes sur les portes. Enfin une plainte subsiste à propos d'Aline dont l'énurésie persiste. Nous proposons alors le commentaire suivant :

Tant que la famille vivait dans un deux pièces, ils étaient toujours tous ensemble et avaient par conséquent constamment le souci les uns les autres. Le danger, en habitant un appartement plus grand, serait qu'ils perdent cet intérêt en étant plus

distants. Aline, en maintenant l'existence d'une difficulté, rappelle l'importance pour tous de se montrer attentifs aux relations et aux efforts pour maintenir la famille.

La travailleuse familiale nous contactera une nouvelle fois. Le déménagement s'est bien passé, Mme Jacques s'est occupée seule des différentes démarches administratives que ce changement entraîne. La famille semble s'adapter à son nouveau logement même si les chambres des filles sont peu chaleureuses.

A ce propos, avec Mme Y..., elles ont de façon un peu autoritaire, obligé Mme Jacques à commander des draps pour les filles. Mme C... a alors observé que celle-ci supportait mal cet « ordre » et qu'elle s'était montrée ensuite plus agressive avec les filles. De plus, Mme Jacques (évoquant notre dernier commentaire) lui a expliqué que la poursuite de nos entretiens au lieu de les aider, pourraient bien les mettre en danger.

Pour toutes ces raisons, Mme C... se demande si nous ne devrions pas tous relâcher la pression que nous exerçons sur cette famille, et si les regards portés sur elle en permanence ne contribuent pas à maintenir les tensions observées, voire à en créer des nouvelles.

COMMENTAIRE

Nous proposons, dans le cadre de notre second mandat, d'observer comment la famille allait permettre aux travailleurs sociaux d'avoir une vision nouvelle de sa situation.

Après quelques mois apparaît un renversement de cette répartition des rôles. En effet, Mme C... qui était la plus inquiète, la plus soucieuse de leur évolution, nous explique maintenant que notre intervention devrait se faire moins pesante.

Cette constatation amène une nouvelle question. L'ordonnance d'une mesure éducative par le Juge pour Enfants confirme la « mise sous surveillance » d'une famille. Celle-ci est officiellement sous le regard des travailleurs sociaux, la définition de leur relation semble clairement définie: les intervenants observent, la famille est observée.

Un changement relationnel entre ces différents partenaires (famille, signaleur, intervenant mandaté) ne devrait-il pas logiquement s'accompagner d'une remise en cause de cette définition.

Tous pourraient alors se poser la question suivante: « Qui observe qui? »

LE COMPTE-RENDU AU MAGISTRAT

Il est difficile, dans le cadre d'une intervention systémique auprès de la famille, de prédire la nature des changements relationnels qui seront observés ainsi que le moment où ils se réaliseront.

Aussi est-il possible de respecter la logique d'une telle intervention dans un contexte où les changements attendus sont prédéterminés: que l'adolescent retourne à l'école, que des parents proposent un mode de vie plus stable à leurs enfants... ?

Cette question se pose particulièrement lors de la rédaction du rapport transmis au Magistrat à la fin de la mesure éducative, avant que celui-ci revoie la famille. Le Juge des Enfants intervient auprès d'un individu, de sa famille, en fonction d'une norme sociale. La persistance de certains comportements déviants entraînera par conséquent le maintien de son intervention. Pour cette raison il est possible de prévoir dans certains cas si une mesure éducative sera renouvelée ou non avant même qu'il n'ait rencontré la famille. De plus, l'intervenant peut être amené lui-même à demander le renouvellement de son mandat.

Aussi, pour rester cohérent avec l'épistémologie systémique, il conviendrait d'adresser au Magistrat un rapport qui rende imprédictible la nature de la relation qui s'établira entre lui et le groupe familial.

Si l'on reprend les hypothèses développées précédemment, l'intervenant ne pourra pas transmettre une vision unique de la famille, mais au contraire un ensemble de visions multiples ainsi que leurs évolutions durant son mandat :

- celles des observateurs,
- celles échangées entre la famille et les intervenants.

S'il est impossible de prétendre qu'une de ces images est plus vraie que les autres, il est également difficile de prédire laquelle sera retenue lors de la rencontre entre le juge et la famille.

L'idéal d'un point de vue systémique serait que ces différentes visions proposées dans le rapport, permettent l'élaboration d'une nouvelle représentation du groupe familial qui rendrait compte de la spécificité de sa relation avec le Magistrat.

J.P. Mugnier

Service d'action éducative
719 avenue Foch
F-77190 Dammarie les Lys

Centre d'étude de la famille association
31 rue d'Amsterdam
F-75008 Paris

BIBLIOGRAPHIE

1. Caille Ph. (1987): L'intervenant, le Système et la Crise. *Thérapie familiale*, 8, n° 4.
2. Caille Ph. (1988): Sur le chemin d'une thérapie familiale constructiviste, *Familien n° 6*, Bulletin du C.E.F.A.
3. Hofstadter D. (1985): *Gödel Escher et Bach, les Brins d'une Guirlande Eternelle*, Inter Edition.
4. Neuburger R. (1987): Un modèle de supervision dans l'équipe de Thérapie familiale. *Familien n° 4*.
5. Neuburger R. (1986): Le praticien interprète de la théorie. *Familien n° 2-3*.
6. Mugnier J.P. (1987): Approche systémique des familles signalées. *Familien n° 4*.

SOCIOLOGIE ET SOCIÉTÉS



Revue thématique semestrielle (avril et octobre). La seule revue de sociologie de langue française à vocation internationale en Amérique

(chaque article est résumé en français, en anglais et en espagnol). Présente des visages nouveaux ou inconnus de ce phénomène particulier qu'est le Québec français en Amérique du Nord.

Directeur : Louis Maheu

Déjà parus :

- Phénomène urbain, 5\$ Les Systèmes d'enseignement, 7,50\$ Sémiologie et idéologie, 7,50\$ Femme/travail/syndicalisme, 7,50\$ Domination et sous-développement, 7,50\$ Science et structure sociale, 7,50\$ Travaux et recherches sur le Québec, 7,50\$ Pour une sociologie du cinéma, 7,50\$
 La Mobilité sociale : pour qui, pour quoi?, 7,50\$ La Gestion de la santé, 7,50\$ Psychologie/Sociologie/Intervention (réimpression), 9,50\$ Le développement des relations sociales chez l'enfant, 7,50\$ Changement social et rapports de classes, 7,50\$ Critique sociale et création culturelle, 7,50\$
 Développement national et économie mondialisée, 7,50\$ Éducation, économie et politique, 7,50\$ Réflexions sur la sociologie, 7,50\$ Écologie sociale et mouvements écologiques, 7,50\$ Les Femmes dans la sociologie, 7,50\$ La Sociologie une question de méthodes?, 8,50\$ Regards sur la théorie, 8,50\$ L'État et la société, 8,50\$ Enjeux « ethniques », 8,50\$
 L'Informatisation : mutation technique, changement de société, 9,50\$ Sociétés et vieillissement, 9,50\$ Santé mentale et processus sociaux, 9,50\$ Sociologie critique et création artistique, 9,50\$ Droit et pouvoir. Pouvoirs du droit, 9,50\$ Travail, santé, prévention, 10\$

À paraître — • Sociologie des phénomènes démographiques, Vol. XIX, n° 1, réalisé par Victor Piché • Nouvelles trajectoires sociologiques, Vol. XIX, n° 2, réalisé par Brigitte Dumas •

Bulletin d'abonnement

L'abonnement annuel commence avec le premier numéro de chaque volume

Je désire m'abonner à la Revue *Sociologie et sociétés* pour l'année _____ \$

Veuillez m'expédier les titres cochés.

Ci-joint (chèque ou mandat) à l'adresse postale.

Visa Master Card

n°

Date d'expiration _____

Abonnement annuel 1987 1988

Individus :

Canada : 16\$ 18\$

Pays étrangers : 19,50\$ 22\$

Étudiants avec n° de carte : 12\$ 13,50\$

Institutions :

Tous les pays : 32\$ 36\$

Le numéro : 10\$ 11\$

NOM _____

ADRESSE _____

CODE POSTAL _____

Disponible en France : CHOPLIVRE, 8/10, rue Pierre Moulié, 94200, Ivry/s/Seine



LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

C.P. 6128, Succ. «A», Montréal (Québec), Canada H3C 3J7

Tél. : (514) 343-6321

QUI FAIT LA LOI?

À PROPOS D'UNE EXPÉRIENCE DE THÉRAPIE FAMILIALE
SOUS ORDONNANCE JUDICIAIRE AU DÉCOURS DE SÉVICES À UN ENFANT

Y.C. BLANCHON* et M. CHASSIN**

Résumé: *Qui fait la loi? A propos d'une expérience de thérapie familiale sous ordonnance judiciaire au décours de sévices à un enfant* — L'article traite du déroulement d'une prise en charge familiale sur ordonnance judiciaire, de parents ayant maltraité leur enfant. Ces circonstances qui court-circuitent l'expression d'une demande de thérapie ne rendent pourtant pas impossible l'émergence de cette dernière. Les auteurs décrivent le travail d'élaboration à propos de la loi avec des parents auxquels leurs expériences interactionnelles infantiles carencées n'ont pas permis de sortir d'une loi-diktat du désir d'un autre, ce qui est fréquemment le cas lors des sévices avec les enfants. Ce travail thérapeutique préliminaire, qui secondairement permet le début de la thérapie peut et doit être fait par le même thérapeute qui ultérieurement suivra la famille.

Summary: *Dictate or Law? Talking of an experiment of family therapy under judicial order about a battered child* — The article deals with the proceeding of a family therapy under judicial order, of parents who battered their child. These circumstances which by-pass the demand about therapy don't make impossible it come to light. The authors describe the therapeutic working out about the law with patients which bad interactional experiences in childhood don't afford them to advance from some one else's wish dictate. This is frequently the case in battered child syndrome. This preliminary therapeutic work which, secondly allow the outset of therapy, can and must be done by the same therapist who later make the family therapy.

Mots-clés: Enfant victime de sévices — Thérapie familiale — Rapport à la loi — Ordonnance judiciaire.

Key-words: Battered child syndrome — Family therapy — Law relation — Judicial order.

Cette observation relate le déroulement de la prise en charge d'une famille au décours d'une situation de sévices à enfant. L'originalité de la situation thérapeutique est, celle de l'ordonnance judiciaire qui court-circuite, de façon temporaire, le

* Dr Y.C. Blanchon, pédopsychiatre des Hôpitaux.

** Mme M. Chassin, assistante sociale. Service de Psychiatrie de l'enfant, Hôpital de Bellevue. CHRU de St-Etienne.

sacro-saint problème de la demande. Les auteurs essaient de montrer comment, malgré, ou plutôt grâce à cette ordonnance, des soins psychiques ont pu s'instaurer, et des questions se poser par rapport à la loi et à sa légitimité.

Il ne sera évidemment guère possible de développer de façon exhaustive l'ensemble de la thérapie, c'est pourquoi nous avons choisi de focaliser notre étude de la dynamique intra-familiale sur le problème du rapport à la loi (au travers de l'ordonnance judiciaire faisant obligation de soins à cette famille) qui marque le premier temps de la thérapie. Nous aurions pu d'emblée refuser ce cadre de travail thérapeutique, extérieurement défini, jouant les «vierges effarouchées» comme cela est souvent le cas devant cette épreuve de réalité, arguant de l'impossibilité de soigner hors une demande précise de la famille. Nous avons préféré nous appuyer sur cette mesure dans le processus d'élaboration des deux parents et nous tenterons de montrer ci-après que cela, loin d'être rédhibitoire, s'est révélé progrédient.

A. ÉTUDE CLINIQUE: RICHARD

Première étape: Le diagnostic

Quand l'un de nous rencontre pour la première fois la famille de Richard, ce dernier est âgé d'un an et hospitalisé dans le service de pédiatrie de notre hôpital où nous sommes amenés à intervenir dans ces situations de sévices à enfant. Il est le second d'une famille de deux enfants. La sœur aînée âgée de sept ans a elle-même été retirée pour des sévices (fracture) puis rendue à la famille. La mère est âgée de 25 ans, sans profession, le père de 28 ans, ouvrier, et ils habitent un faubourg de ville ouvrière. Les pédiatres ne peuvent guère être affirmatifs sur l'origine maltraitante des signes observés mais une importante suspicion persiste et le juge est saisi d'une plainte anonyme qui se révélera rapidement avoir été faite par la grand-mère maternelle. Lors de cette première intervention, la jeune mère se montre extrêmement dépressive. Le père est absent. Un signalement est transmis au juge des enfants et à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Une aide éducative en milieu ouvert (AEMO) par un éducateur de l'Aide Sociale à l'Enfance et par le médecin de Protection Maternelle et Infantile du quartier est mise en place. Une thérapie de soutien est proposée par notre équipe à la mère, thérapie à laquelle elle ne donnera pas suite. On reconnaît déjà ici le réseau d'intervenants multiples sur lequel O. Masson (5, 6) a attiré notre attention quant à la nécessité d'analyser, dans une optique systémique, les interactions sous peine d'observer des échecs fréquents de la prise en charge.

La prise en charge de cette famille repose donc sur ce trépied: la décision judiciaire, l'aide éducative au domicile, la prise en charge en thérapie familiale en consultations hebdomadaires. Nos contacts avec l'éducateur d'AEMO sont réguliers, les auteurs travaillent en co-thérapie dans le cadre de la consultation d'intersecteur.

La famille est alors très réticente à tout abord des difficultés actuelles qui sont niées en bloc mettant les thérapeutes dans une logique policière d'interrogatoire cherchant à affirmer la véracité des faits. Aucune élaboration n'est possible à cette étape, les seuls éléments dont nous disposons alors sont de seconde main, donnés

par les travailleurs sociaux connaissant un peu la famille pour des difficultés antérieures similaires ou des ragots de quartier, mais tous de nature plus factuels que structureaux. En tant qu'équipe pédopsychiatrique nous en restons là, notre intervention dans le service de pédiatrie nous ayant permis un premier contact et notre intervention figurant sur le dossier judiciaire.

Les difficultés interactionnelles avec Richard, les situations de forçage et de violence survenaient particulièrement dans le cadre des repas où l'enfant refusait de manger. Sa mère d'abord angoissée puis agacée perdait alors tout contrôle d'elle-même au contact de l'enfant et le ligotait pour le gaver, hurlait et pouvait frapper. Richard, terrorisé, ne pouvait plus rien avaler, hurlait, ce qui alertait le voisinage et déperissait, ce qui inquiétait les services de PMI qui en faisait la remarque à la mère augmentant par là son agacement quand l'enfant refusait les repas.

Deuxième étape: L'intervention du Juge des enfants

A la suite de sévices antérieurement survenus envers la sœur aînée, d'autres plaintes de l'entourage et d'autres signalements, le juge des enfants prend la décision de retirer l'enfant de sa famille, de façon temporaire, et « propose » à la famille de nous rencontrer pour une thérapie. Ils viennent, se sentant un peu contraints et forcés mais peu aptes à se représenter ce que peut être une thérapie et en quoi celle-ci pourrait les aider. Leur soumission s'avère très liée au retrait de l'enfant mais peu propre à favoriser une élaboration. Nous tenons bon de part et d'autre pendant presque six mois où nous nous rencontrons une fois par semaine ce qui nous permet de mieux connaître la famille de Richard. Chacun des entretiens se passe en présence des deux parents selon notre technique qui, si elle prend en compte les générations antérieures, ne se fait pas une obligation de leur présence réelle et laisse à la famille nucléaire le choix des protagonistes de la séance.

Durant ces six mois de consultations bi-mensuelles, malgré leur ambivalence, nous découvrons une famille dont la structure reste préservée, avec une insertion sociale très modeste mais solide (travail stable du père, appartement correct selon les services sociaux), mais dont le dysfonctionnement interne est sévère, se reproduisant de façon matrilineaire de génération en génération par des sévices, des ruptures, une éducation inconséquente, et dont les règles implicites ne se révèlent identifiables qu'au seul désir des grands-parents (1). Le père de Richard se montre totalement incapable d'intervenir dans les situations difficiles entre sa femme et ses enfants, comme sidéré par cette situation. Pour cette jeune mère, c'est dans la relation à ses enfants que la faille intrapsychique existante chez elle (8) va s'exprimer la révélant fixée dans des expériences parentales stables et sécurisantes (4). Le fait que Richard refuse de manger renvoie la mère à ses angoisses internes, rigidifiant jusqu'aux sévices une attitude d'opposition réciproque en escalade symétrique, prise dans le dilemme d'un enfant ne mangeant pas, source de reproches et de suspicion de la part du Service de Protection Maternelle et Infantile, ou d'un enfant gavé de force la renvoyant à la situation judiciaire. Aucun étayage, ni sur des introjects anciens (2, 8), ni sur une relation actuelle avec les grands parents (9) ne se révèle possible puisque c'est sa propre mère, elle-même si déficiente avec ses propres

enfants, qui est à l'origine de la dénonciation, ne reconnaissant en rien les compétences et les droits des jeunes parents (1). C'est la nourrice à laquelle est confié Richard, et qui s'est déjà occupée antérieurement de sa sœur qui remplit un moment ce rôle étayant et identificatoire auprès de ce couple et en particulier de cette jeune mère, se montrant à la fois capable de remontrances sans pour autant être atteinte dans sa bienveillance ni mobiliser en elle de fantasmes d'adoption.

Pendant cette période, nous, thérapeutes, sommes amalgamés en un bloc monolithique et tout-puissant avec les différents services sociaux, judiciaires et médicaux. Aucune différenciation ne se révèle possible, nous maintenant de façon ambivalente dans cette position suspecte. Qu'en est-il de ces gens proposant une aide mais inféodés aux juges et autorités sanitaires? Dans un tel contexte de rencontre avec cette famille, aucune demande ne peut émerger, aucune plainte ne peut être confiée. Notre souci, à l'instar d'E. Tilmans-Ostyn (10), qui nous a appris à être attentif à l'enjeu de la demande, est de créer avec la famille un «cadre» où une demande puisse émerger. Nous leur explicitons alors clairement que nous leur communiquerons le contenu de tout courrier que nous pourrions avoir à transmettre au juge et à la D.D.A.S.S. si ces derniers nous le demandent, même si le contenu ne leur est pas favorable. Nous l'affirmons mais n'aurons pas à le concrétiser! Rivés alors dans la seule revendication, peu tonique toutefois, de leurs droits vis-à-vis de leur enfant, déniaut au juge la légitimité de son droit à statuer sur l'autorité parentale, ils ne peuvent en rien comprendre que l'on puisse s'affirmer comme voulant les aider et pouvant écrire un rapport les desservant dans l'immédiat de leur souhait, même si celui-ci ne décrit que des faits réels. Faut-il aller jusqu'au faux pour être crédible d'eux? Le discours que nous leur tenons sur notre désir de les protéger d'un retour trop précoce de l'enfant dans la famille par un rapport au juge non étayé sur un réel changement de leur part et qui à terme peut les préciter dans la récidive et le retrait définitif, et cette fonction de garde-fou de la loi leur sont incompréhensibles.

C'est ainsi que nous sommes amenés à nous interroger sur la compréhension que ces patients ont de cette loi qui leur est imposée plus qu'elle ne s'impose à eux. La loi de qui? Puisqu'ils ne reconnaissent pas au juge la légitimité de ses décisions, puisqu'ils nous considèrent comme procédant avec le pouvoir judiciaire et administratif, d'un syncitium indifférencié pouvant au seul gré de son désir les flouer ou les aider. La question se pose à l'un de nous au travers d'une discussion extra-professionnelle à propos d'une procédure de jugement d'instance. Grande est sa surprise de découvrir combien des amis «évolués» montrent à ce moment la même confusion, la même incapacité de discerner les rôles de chacun des juges, avocats, experts, etc..., leur soumission commune à la loi, au code de procédure, au code civil et pénal, ne voyant plus dans cette interaction, dont ils ne comprennent pas la sémantique et le lexique, qu'une «magouille» organisée d'avance par un amalgame de persécuteurs. Mais alors comment les parents de Richard pourraient-ils comprendre?

A la suite de cette réflexion, la poursuite de l'exploration de l'organisation des proto-familles des deux conjoints, est très enrichissante: elle nous révèle combien dans la proto-famille maternelle toute décision est le fruit d'un arbitraire absolu né du seul désir imprévisible des parents, sans aucune explication, ni prédicabilité

et vis-à-vis de laquelle aucune discussion n'est possible. Loi-diktat totalitaire, où le désir de l'autre est l'unique loi du monde, insymbolisable, toujours frustrante et persécutoire, jamais protectrice et rassurante. En effet, la famille de la mère de Richard a été marquée d'emblée par la mésentente conjugale des parents faisant succéder dans le foyer violence, dépression et alcoolisation de la mère comme du père. Très tôt celui-ci s'en est allé, ne s'occupant plus de ses enfants, fondant ailleurs une famille. Très idéalisé par sa fille, elle ne le reverra que très peu à l'âge adulte. Mme V. s'est trouvée alors livrée à l'arbitraire maternel fait de désintérêt et de violence vis-à-vis de l'enfant puis de l'adolescente, ravalée au rang de souillon puis de source de revenus quand elle commença à travailler. Dans cette famille on a recours à peu de mots sinon dans le tranchant du rejet et du reproche et le spectacle régulier des foudrades affectives de la mère pour d'autres jeunes filles auxquelles, n'étant pas sa fille, elle donnait, du moins dans le souvenir de Mme V., ce dont elle la privait. Les deux garçons s'en sont, semble-t-il, mieux sortis grâce à un étayage extérieur à la famille, mais restent fragiles, narcissiques et familiers de passage à l'acte.

La famille de M. V. est quant à elle moins désorganisée. Le couple parental est stable, la mère y régenté l'organisation matérielle de la vie familiale. Le père, taiseux, s'y maintient dans un neutralisme défensif. Dans la famille, les garçons ont toujours eu leur vie à l'extérieur, sans possibilité de parler avec leurs parents de leurs difficultés. Les filles aidaient la mère aux tâches matérielles sans plus pouvoir parler d'elles. Logique de l'action où les mots et la secondarisation ne sont que rarement pour ne pas dire jamais, l'instrument de la résolution des conflits. M. V. a hérité cette conception de la fonction paternelle, travailleur stable et consciencieux mais ne pouvant, ni ne devant, se mêler de l'organisation intra-familiale. Réserve défensive mais aussi alibi neutraliste dont l'intervention judiciaire ultérieure le délogera.

Comment M. et Mme V. peuvent trouver dans leurs expériences infantiles l'étayage pour comprendre une loi à laquelle nous serions le juge et nous-mêmes soumis, de laquelle ils pourraient parler «utilement» et dont la fonction viserait à la protection et à la réparation de leur fonction parentale?

Un changement important dans leurs défenses devient possible quand nous leur disons que nous imaginons que lorsqu'ils étaient enfants, ils ne comprenaient pas toujours ce qui était exigé d'eux mais que, en tout cas, ils savaient qu'il était inutile d'en discuter, de demander des explications et que de toutes manières, cela ne changeait rien. C'est seulement lorsque la logique de leur conduite actuelle peut être rattachée à leurs expériences infantiles que ceux-ci peuvent exprimer leur souffrance de ne pas avoir pu parler de leurs difficultés et qu'alors nous pouvons commencer à parler de cette contrainte qui leur est faite, pas encore une loi qui s'impose à eux, mais qui n'est déjà plus une totale méconnaissance de leur propre expérience affective de cette situation, ni de leurs efforts de parents. Ils peuvent entendre comme vrai dans les échanges que nous avons avec eux, notre reconnaissance de leurs efforts pour maintenir un emploi stable, une maison propre et vivable, une logique éducative, même si les distorsions sont pour nous cruellement évidentes.

Rien ne permet encore de méta-communiquer sur la situation mais il devient simplement possible de sortir d'une logique d'opposition muette et persécutée. La place des thérapeutes loin d'être reconnue comme telle, devient plus familière puisqu'elle s'enracine dans un dialogue qui reste opérationnel mais néanmoins à le statut d'en dialogue.

La suite de la procédure judiciaire va nous aider dans notre travail de différenciation afin qu'advienne enfin une possible thérapie.

Troisième étape : La place spécifique de thérapeute et le début de la thérapie proprement dite.

La poursuite de la procédure judiciaire, du fait des antécédents, a conduit le procureur à saisir le juge d'instruction qui inculpe la mère de Richard pour coups et blessures à un mineur, et son père pour non assistance à personne en danger, marquant là l'implication commune des deux conjoints et stigmatisant l'attitude attentiste du père. Le juge prend alors une mesure d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire des deux parents, les obligeant à se soumettre à une thérapie assurée par nous-mêmes avec nécessité de fournir régulièrement un certificat affirmant leur poursuite de la thérapie.

La gageure est de continuer les soins sous ordonnance judiciaire. Le cadre thérapeutique va-t-il s'effondrer ? La suite montre que nous aurons eu raison de persister dans ce cadre et que l'ordonnance judiciaire fournira la différenciation dans l'esprit de la famille entre les différents intervenants, nous rendant une place de thérapeute investissable à ce titre.

En effet la famille est confrontée à reconnaître que la loi à laquelle elle est soumise est dans les mains d'un juge et de lui seul, mais que cette dernière en devenant susceptible de commentaires à son propos reprend une place moins écrasante. De l'implicite contrainte, mais non officielle, de la « proposition » du juge des enfants dans laquelle nous travaillions jusque-là, à l'explicite « ordonnance » du juge d'instruction qui s'impose à nous, le mérite est de la clarté. Nous sommes les uns et les autres soumis à la loi. Nous à l'obligation de les recevoir, eux à celle de venir consulter et de fournir un certificat mensuel de leur assiduité aux consultations. Ce certificat mensuel de leur assiduité aux consultations. Ce certificat, que le juge peut demander, devient une réalité dont nous pouvons parler. Aussi, lorsque la famille sollicite de notre part le premier certificat exigé par le juge, nous chargeons les parents de le lui transmettre sans les court-circuiter par courrier. N'étant plus amalgamés à une autorité tutellaire toute-puissante, nous nous embarquons aux côtés de la famille pour l'aider à élaborer cette situation de crise. notre projet de les aider à récupérer leur fils devient crédible. Restent à en définir les conditions. Cette élaboration permet à la mère de Richard, sur notre conseil, de demander une entrevue au juge des enfants pour discuter avec lui de la décision contestée. Il n'infléchit pas sa décision mais peut faire percevoir à la famille sur quels éléments précis celle-ci s'était, de quelle loi elle se légitime, faisant de lui un interlocuteur potentiel lui-même soumis à une loi dans l'exercice de son mandat. Quelle diffé-

rence de nature alors d'avec la toute-puissance soumise au seul désir d'un autre, fantasmée sur le modèle parental de leur enfance.

Cette décision du juge peut évoluer s'ils montrent des signes de changement. Pour les parents, la question reste de savoir qui pourrait les apprécier, en transmettre au juge le rapport? Restent en place deux protagonistes, l'autorité sanitaire incarnée par l'éducateur d'AEMO et nous-mêmes. Qu'est-ce que le juge peut demander à ces «thérapeutes»? Quelle position assumons-nous à nouveau par le poids qui nous est imparti dans la prise de décision? Il devient essentiel pour la famille de s'assurer notre bienveillance. Séduction ou caprices semblent les seuls modèles d'interactions qu'ils peuvent retrouver dans leurs expériences passées. nous allons avec eux expérimenter progressivement une troisième voie: la négociation, s'arrêter pour réfléchir sur ce qui peut changer en eux.

C'est le début, après douze mois de travail avec cette famille, de la thérapie proprement dite.

La loi s'applique non plus comme l'expression de la toute-puissance du désir d'un autre, ni comme un diktat arbitraire, mais en une expérience symbolique commune, à laquelle tous sont soumis; aussi peut-elle devenir alors une protection, une aide, un garde-fou, une modalité thérapeutique pour eux?

La nécessité de maintenir la constance devient moindre, les parents l'ayant pris à leur compte. Le discours de la famille se montre moins opérationnel et plus susceptible d'élaboration même modeste. Cette dynamique nous incite à négocier avec M. et Mme V. le rythme des séances. Ils souhaitent espacer un peu nos rencontres et nous transigeons sur une périodicité bimensuelle.

Il nous est nécessaire d'explicitier à la famille, longuement et de façon répétée, notre position vis-à-vis des informations à transmettre au juge des enfants. Elles leur seraient toujours présentées mais ne seraient en rien travesties ou scotomisées pour leur être favorables, car nous pensons que ce n'est pas une aide honnête à leur égard quant au but que nous nous sommes fixés de les aider à retrouver Richard définitivement et dans de bonnes conditions pour lui et eux. Cette négociation est difficile. Comprendre en quoi une frustration immédiate peut ultérieurement leur être favorable sort de leurs représentations. Un principe de réalité gardien du principe de plaisir? Progressivement cette idée se fraie son chemin au fil des entretiens durant lesquels M. et Mme V. peuvent retrouver le souvenir d'expériences antérieures où ils n'en avaient fait «qu'à leur tête» où «on leur avait laissé faire n'importe quoi» à leurs «risques et périls». Ces souvenirs, avec leurs cortèges de conséquences pénibles quelquefois désastreuses (renvois, rejets, amendes, préjudices) et émotionnellement pénibles, permettent progressivement que se mesurent les effets d'une défaillance parentale dans sa fonction essentielle de cadrage et de «garde-fou».

Mais qu'est-ce qui doit changer? Qu'est-ce qui peut changer? Nous rencontrons là deux difficultés:

- Une défense colossale contre toute ambivalence intra-psychique sur le mode du tout ou rien chez Mme V. Ils ne peuvent que se montrer de bons parents sans faille et sans défaillance ou alors sont renvoyés à des images parentales tout à fait négatives. Loyauté invisible (1) à des injonctions parentales non dites ou

défaillance narcissique considérable? Certainement que les deux registres se complètent dans cette situation. Ce n'est que peu à peu, au fil de notre insistance à parler avec eux des réels efforts qu'ils déploient pour venir aux consultations, pour recevoir l'éducateur, pour maintenir la structure de leur famille, pour récupérer leur enfant, que sont abordées les difficultés avec les enfants sans que la reconnaissance des ces manques vienne contaminer et négativer la totalité de leur fonction parentale. C'est alors seulement après quelque quinze mois de thérapie (cette durée, dans ce type de problématique, nous paraît incontournable) que peuvent enfin être reconnues les difficultés avec les enfants, tant sur le plan éducatif où les débordements sont nombreux lors des visites de week-end, que sur le plan de la constance nécessaire au bien-être de ces derniers. Un temps important des entretiens est consacré à évoquer avec M. V. comment il pourrait aider son épouse dans ces moments de débordement. Il est notable que parallèlement les parents peuvent mettre des limites aux intrusions dans leur famille nucléaire (9), notamment de l'envahissante grand-mère maternelle, autant dans le quotidien que dans la capacité d'être moins affectée par ses injonctions. Il leur est alors possible de penser des limites au lieu de l'alternance entre un brutal rejet ou une totale «porosité». C'est aussi dans cette élaboration qu'est rendue possible une critique des reproches qui peut leur faire la nourrice ou les travailleurs sociaux sur leur comportement, recadrant ce qui leur paraît vrai et ce qui leur paraît éronné là où antérieurement ils ne pouvaient réagir que par une soumission persécutée ou un déni quasi paranoïaque.

- La question du retour pose, de façon lancinante et peu élaborable, la place de l'enfant dans la famille, des devoirs des parents autant que de leur droit. Pour cet enfant pour lequel le juge a modifié leurs «droits de garde», leur exercice de l'autorité parentale, il ne suffit plus de réclamer réparation du préjudice subi mais il leur faut s'interroger sur l'exercice de ce droit soumis à des devoirs envers l'enfant dont il leur est demandé de faire la preuve de leur compréhension. Là encore il s'avère impossible d'espérer un étayage dans les expériences infantiles de la mère de Richard. C'est donc en faisant appel aux évocations d'expériences infantiles du père que cette élaboration est possible sous forme d'un étayage mutuel. J'ai dit combien l'inculpation de ce dernier par le juge d'instruction lui a permis de quitter une position extérieure et attentiste. Mais il est fort intéressant de voir que lorsqu'à l'intérieur de lui, le fait qu'il ait pris goût à un certain travail d'élaboration psychique le conduisant à abandonner sa conviction infantile en l'inanité de toute discussion, M. V. peut utiliser ses propres expériences d'enfant et d'adolescent avec ses parents, moins déficientes que celle de son épouse en ce qui concerne la constance, la prévisibilité et l'absence d'interactions violentes, pour repérer la manière dont il pourrait intervenir dans son couple et auprès de son épouse. Leur enfant, de la propriété duquel ils ont été spoliés, ils ne peuvent l'envisager que comme un simple prolongement d'eux-mêmes manipulable à leur gré, ou devant combler toutes leurs attentes, et sur lequel par le même ils auraient des droits, ou comme un sujet à peine individualisé et au caractère persécuteur, du fait de l'incapacité où ils étaient, comme

beaucoup de parents auteurs de sévices, d'identifier ses besoins et ses possibilités de nourrisson pour les reprendre dans des anticipations créatrices. Ce travail d'élaboration, à partir de ce qu'ils ont pu reconnaître de leurs besoins méconnus et non satisfaits quand eux-mêmes étaient enfants, (relation inconstante aux parents, absence de parole, impossibilité de se confier, arbitraire des interdits, méconnaissance de leurs besoins matériels et psychiques) leur permet progressivement de percevoir chez Richard un individu autonome avec lequel ils peuvent communiquer, d'autant que l'enfant a grandi et a appris à parler dans la famille d'accueil, rendant moins difficile leur tâche d'identification de ses besoins et ses désirs. La prise en compte des manquements de leurs propres parents leur permet de comprendre leur rôle de parents chargés à l'endroit de l'enfant de devoirs sur lesquels la légitimité de la décision judiciaire peut s'appuyer.

L'amélioration qualitative des interactions familiales permet d'envisager le retour progressif de l'enfant au domicile familial (d'abord en week-end puis pour toutes les vacances scolaires). Aucune suspicion de sévices n'est à nouveau évoquée. Toutefois la fragilité matérielle et ces débordements émotionnels imprévisibles en période de crise nous conduisent à poursuivre les entretiens familiaux.

B. À PROPOS DU DÉROULEMENT D'UNE THÉRAPIE SUR ORDONNANCE JUDICIAIRE

Au terme de cette présentation des prémices, comme du déroulement de cette thérapie, notre but n'est nullement de proposer un modèle de travail généralisable dans le cadre très particulier de l'ordonnance judiciaire mais seulement de montrer que ce dernier est possible non pas malgré elle mais en s'appuyant sur cette dernière qui, dans la réalité, a le mérite d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant dans un placement familial dont il n'est souvent guère possible de faire l'économie.

Ce travail tend à montrer qu'il peut exister une position tierce entre: d'une part le refus systématique de ce type de prise en charge qui, en l'absence de demande propre, serait vouée à l'immobilisme, mais abandonne la famille à la seule valeur cathartique éventuelle de la décision judiciaire et du placement, ou l'identification complète à la famille arguant que toute décision de modifier le droit de garde, en la disqualifiant, rend caduque le processus évolutif.

La décision judiciaire peut apparaître alors comme le garant du travail des thérapeutes permettant la différenciation progressive des intervenants dans leur spécificité, c'est-à-dire également la limite à leur toute-puissance qui leur rend une dimension plus humaine propre à favoriser l'émergence d'une expérience de négociation requalifiante pour la famille.

Le rôle des thérapeutes ainsi individualisés sera bien alors de permettre l'émergence d'une demande en restituant aux parents la possibilité intrapsychique au cours de la thérapie d'en faire l'analyse. La référence à la décision judiciaire pourra alors fonctionner comme une référence au corps social qui considère le comportement de la famille comme déviant et répréhensible, libérant de ce fait le thérapeute du rôle d'être celui qui décide de ce qui est bien ou mal dans la relation avec l'enfant dans une toute-puissance souvent trop proche des imagos parentales de ces

patients. Cette configuration va alors permettre de parler avec la famille non pas pour ou contre la loi, mais à propos de cette dernière: Loi de qui? Légitime pour-quoi? Et permettre l'internalisation progressive d'une loi capable de permettre l'émergence d'un statut différent de l'enfant et de sa place dans la famille. C'est bien ce thérapeute soumis lui-même à la loi, qui ne se prend ni ne peut être pris pour «Dieu le Père» qui sera le garant de cet espace d'élaboration de la thérapie, visant à permettre à cette famille de comprendre puis répondre à ce qui lui est par ailleurs demandé.

CONCLUSION

Née de la réflexion à propos de la prise en charge de familles auteurs de sévices à enfants (3), cette réflexion peut être à notre avis élargie à d'autres situations de travail thérapeutique sous ordonnance judiciaire (alcooliques dangereux, toxicomanes ou patients en placement d'office (7)). En cela cette question nous paraît au centre de nombreuses prises en charge de psychiatrie publique.

Y.C. Blanchon

M. Chassin

Service de Psychologie de l'Enfant

Par. 5bis Hôpital de Bellevue

C.H.R.U.

F-42023 Saint-Etienne Cedex

BIBLIOGRAPHIE

1. Boszormenyinagi I. and Sparks G. (1973): *Invisible loyalties*, Hayer and Row, New York.
2. Bowen M. (1984): *La différenciation du Soi*, ESF, Paris.
3. Kempe Ch. et Helfer A.E. (1977): *L'enfant battu et sa famille*, Fleurus, Paris.
4. Kreisler L. et Strauss P. (1971): Les auteurs de sévices aux jeunes enfants, *Archives Françaises de Pédiatrie*, 28, 249-265.
5. Masson O. et Fankhauser M.H. (1980): Travail avec les familles multi-institutionnalisées, *Bulletin de thérapie familiale de langue française*, 2, 15-16.
6. Masson O. (1981): Mauvais traitements envers les enfants et thérapies familiales, *Thérapie familiale*, 2, 4, 269-286.
7. Pellet J., Berger M., Lang F. et Allary C. (1979): Le traitement institutionnel des paranoïaques, *Evolution Psychiatrique*, XLIV, 563-581.
8. Soule M. (1975): (ouvrage collectif sous la direction de). *Mère Mortifère, Mère Meurtrière, Mère Mortifiée*, ESF, Paris.
9. Tilmans-Ostyn E.: *L'autonomie conquête familiale*, Communication personnelle.
10. Tilmans-Ostyn E. (1985): Analyse de l'enjeu de la demande au lieu de l'analyse de la plainte, *Thérapie familiale*, 6, 3, 341-348.

UNE «THÉRAPIE» DOUBLEMENT CONTRAIGNANTE

QUAND LE PATIENT DÉSIGNÉ
EST UN ENFANT PLACÉ DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

L. CORCHUAN

Résumé: *Une «Thérapie» doublement contraignante* — Cet article se propose d'analyser les caractéristiques de l'interaction «thérapeute systémique-famille d'accueil désignant pour patient l'enfant placé». Il met en évidence le caractère paradoxal spécifique de cette rencontre aux plans des contextes et du contexte, et présente des métastratégies contre-paradoxaux possibles.

Summary: *A doubly binding «therapy»* — This article gets out to analyse the characteristics of the «systemic therapist-host family pointing out to be treated the child in care» interaction. It underlines the paradoxical nature specific to this encounter in terms of context and context of the context, and offers possible counter-paradoxical metastrategies.

Mots-clés: Famille d'accueil — Contexte — Double contrainte — Métastratégies.

Key words: Host family — Context — Double bind — Metastrategies.

«(...) Il n'existe pas de stratégie systémique. Dans le cadre de l'épistémologie systémique, les seuls concepts logiquement acceptables sont ceux de lecture, d'approche, de gestion du contexte thérapeutique, éventuellement de métastratégie où le thérapeute est cible au même titre que la famille elle-même.»

Philippe Caille
«Familles et thérapeutes» (4)

Le lecteur de littérature systémique voit son attente étonnamment déçue par le peu d'écrits consacrés au cas de l'enfant placé en famille d'accueil et aux particularités du travail systémique auprès de ce système familial.

Par contraste, le «multiple» est pourtant l'une des spécificités évidentes de ce système-là : pour l'enfant placé, non plus une mais deux familles autour desquelles gravitent encore bien d'autres systèmes : judiciaire, aide sociale à l'enfance, service de placement familial et parfois même système thérapeutique lorsqu'il advient que des symptômes fassent désigner comme patient l'enfant placé. Ainsi, à la rareté des

* Psychologue, psychothérapeute systémique, Avranches.

écrits et des repères théoriques fait pendant la profusion des systèmes ou des sous-systèmes familiaux et institutionnels de l'enfant placé; ce qui, quant à l'apprentissage du thérapeute confronté à cette situation, a le plus généralement pour conséquence un parcours jalonné d'erreurs; mais il est vrai aussi que «les erreurs sont d'ordinaire beaucoup plus profitables que les réussites», comme le rappelle M. Selvini Palazzoli (6).

Des familles pas tout à fait comme les autres: d'accueil

Pour travailler avec un système «famille d'accueil», il nous faut d'abord tenter d'y comprendre quelque chose. Peut-être, déjà, dépasser la conception selon laquelle la rétribution financière suffirait à rendre compte de la démarche à être d'accueil; la famille d'accueil ne peut assurément pas être seulement appréhendée comme «payée pour cela», ni non plus être promue bien malgré elle «travailleur social» comme d'autres. Le constat toujours (ou presque) répété et toujours surprenant de la propension des familles d'accueil à entrer en rivalité avec les familles naturelles aussi démunies, aussi stigmatisées socialement soient-elles, révèle l'une des caractéristiques du système famille d'accueil. Ce système n'existe que dans une interrelation référentielle à la famille naturelle et systématiquement complémentaire. Il n'est de famille d'accueil que par rapport à une famille naturelle, elle-même défaillante: très concrètement et objectivement dans le cas de son absence (enfant abandonné ou orphelin) ou «évaluée» défaillante par les instances sociales concernées (en fin de parcours le plus souvent personnifiées par le juge des enfants). Cette interdépendance entre les deux systèmes familiaux «naturel» et «d'accueil», assigne des positions respectives précises à l'une et à l'autre: à la famille d'accueil la position «haute» et à la famille naturelle la position «basse». L'homéostasie de ce supra-système de vie de l'enfant placé incluant le système familial d'accueil et le système familial naturel reposera en grande partie sur cette complémentarité que devront nécessairement respecter les systèmes professionnels «satellites»: service social, aide sociale à l'enfance, service judiciaire... et aussi, nous y reviendrons, service psychothérapeutique. Les symptômes (en particulier de l'ordre de l'anxiété: cauchemars, agitation, etc...), souvent présentés par l'enfant placé autour du retour provisoire dans la famille naturelle à l'occasion de jours de visite ou de week-end ont d'ailleurs, sinon pour explication du moins pour effet de renforcer l'un des fondements de l'homéostasie de ce supra-système qu'est la complémentarité.

Cette définition d'elle-même, d'accueil, qui ne peut se concevoir qu'en référence à une famille naturelle marque la dépendance de la famille d'accueil vis-à-vis d'un «Extérieur» à ses propres frontières. Dépendance dont témoigne aussi la démarche pour être famille d'accueil au plan de ce que P. Caille (5) appelle le «niveau mythique» et qu'il définit comme «l'opinion que la famille a d'elle-même comme unité et de ses membres comme porteurs de rôles». Dans le cas de familles d'accueil cette «opinion d'elle-même» requiert une reconnaissance et une confirmation extérieure, ces familles ne peuvent en effet, s'autoriser d'elles-mêmes à être d'accueil mais doivent recevoir confirmation de cette auto-définition d'instances sociales extérieures. Demander à être famille d'accueil c'est se vouloir en quelque

façon «bonne famille» selon les normes sociales existantes; le devenir après processus d'agrément c'est être socialement reconnue, à minima «meilleure» (et l'on retrouve la complémentarité) que les familles naturelles des enfants confiés.

Une situation «thérapeutique» pas tout à fait comme les autres: contraignante doublement

Qu'advient-il lorsqu'une famille d'accueil désignant pour patient un enfant placé se trouve mise en présence de thérapeute (s) systémique (s)?

C'était sur le conseil d'une assistante sociale (ou l'injonction, étant donné que le suivi du placement était délégué à cette dernière), que la famille M. demanda, dans le cadre de consultations de secteur de psychiatrie infanto-juvénile, à nous rencontrer. Cette famille accueillait alors depuis quelques mois Danièle, adolescente de seize ans, qui, après le décès de sa mère, avait été confiée à l'aide sociale à l'enfance. Elle venait de passer plusieurs années dans une maison d'enfants à caractère social où elle avait manifesté des troubles relationnels qui toujours aboutissaient à ce qu'elle se retrouve dans la position d'être rejetée, à la fois par ses pairs et aussi, à la longue, par l'institution qui fut des plus favorables (si ce n'est initiatrice) à la demande de placement familial qu'elle formula. Après l'habituelle période de «lune de miel» où tout allait pour le mieux dans le meilleur des placements familiaux, apparurent assez vite des problèmes relationnels. La famille M. se composait de neuf personnes: le couple parental, les cinq enfants nés de ce couple dont les âges s'échelonnaient de six à seize ans, un jeune garçon de dix ans déficient intellectuel pris en charge à ce titre par un institut médico-éducatif et accueilli, dans le cadre du placement familial spécialisé de cet établissement, par la famille M., enfin Danièle. Certes dans la demande à être d'accueil de cette famille-là influaient des difficultés économiques: c'était au décours d'une période de chômage du père que la famille M. avait sollicité son agrément. Mais aussi, dès le premier entretien, la mère, habituel porte-parole de ce système familial, nous disait la tradition d'accueil de sa famille d'origine que, bien sûr, elle entendait bien perpétuer; dans le même temps elle nous disait aussi tous les désagréments (conflits, ingratitude, etc...) que sa famille d'origine (et elle-même donc) avait connus avec les enfants ou jeunes adultes accueillis. Il semblait que l'accueil de Danièle illustrait parfaitement cela: nombreuses étaient les plaintes à propos du comportement de l'adolescente (provocations incessantes quant aux règles du fonctionnement familial), tout comme importante semblait la demande d'être aidé, principalement formulée par la mère et Edith, la fille aînée; et grande, enfin, la disponibilité des membres de la famille, tous se déclarant prêts à collaborer et à faire tout ce qui était en leur possible pour que cela change. Très rapidement les entretiens avec la famille M. (dès même le premier entretien, l'on peut, dans l'après-coup, relever des indices) prirent la forme d'une escalade, à certains égards presque pathétique, entre le système familial d'accueil et le système thérapeutique, le second étant réduit à l'impuissance par de multiples et subtiles disqualifications. A titre d'exemple, lors d'une de nos rencontres, nous vîmes entrer Monsieur et Madame M. avec l'air espiègle d'enfants qui se réjouissent à l'avance du bon tour

qu'ils s'apprêtent à jouer. Dans la pièce où avaient lieu les entretiens se trouvaient quelques jouets, ce dont se félicitèrent de manière particulièrement démonstrative l'un et l'autre des parents, qui nous demandèrent finalement avec le sérieux attendu «si nous allions, au cas où ils se montreraient sages, leur donner ces jouets», (nous devons à la vérité de dire que cet humour provocateur mit à rude épreuve notre sens de l'humour à nous!). Cette manœuvre était en fait d'une grande subtilité car si bien évidemment elle nous disqualifiait au plan digital dans notre position «haute» de thérapeute, au plan analogique, elle nous requalifiait dans une position «haute» (sans doute différente) puisqu'ils se comportaient comme des enfants vis-à-vis d'une autorité parentale. Le même processus se vérifiait aussi en ce qui concernait les parents M. eux-mêmes, puisque tout à la fois ils entraient en rivalité symétrique avec nous et pour ce faire, adoptaient une stratégie complémentaire «basse». Si bien qu'au terme de ce jeu de «qui perd gagne», l'on ne savait plus très bien qui était qui, et que, c'était là l'essentiel, notre relation se retrouvait pour le moins non définie... Particulièrement experte à ce jeu relationnel, nous avons, un temps, considéré la famille M. comme une famille à transaction schizophrénique, justement d'ailleurs si nous nous en tenons à ce qu'elle donnait à voir et à entendre dans son interaction avec nous; ce qui ne nous est pas apparu tout de suite évident est que ce comportement familial, en d'autres circonstances pathologique, était en fait adapté à cette situation «thérapeutique»... doublement contraignante (ce qui n'a à voir en rien avec l'utilisation thérapeutique délibérée du double-lien).

L'on ne s'étonnera pas d'apprendre l'échec de la tentative de prise en charge de cette famille d'accueil, qui prit, quelques temps après, unilatéralement, l'initiative d'arrêter les entretiens familiaux. ..

Le paradoxe d'une rencontre

Si, classiquement, avec M. Andolfi (1), «nous pouvons qualifier de paradoxe une situation dans laquelle une affirmation est vraie si et si seulement elle est fausse», nous avons là une description très exacte de la rencontre entre thérapeute(s) systémique(s) et une famille d'accueil désignant pour patient l'enfant placé, ou plus précisément de ce qui dans cette rencontre prend valeur de communication pour la famille d'accueil. Nous avons précédemment vu que la démarche à être d'accueil impliquait, au niveau mythique, d'une part une auto-définition comme «bonne famille» et d'autre part, que cette définition reçoive confirmation sociale extérieure. La rencontre initiale avec un système, se définissant dans sa relation à la famille d'accueil comme thérapeutique, est en elle-même paradoxale. Le paradoxe naît ici de la contradiction interne du message communicationnel de la situation en tant que thérapeutique adressé à cette famille en tant que d'accueil. Il peut très schématiquement s'énoncer ainsi: «Vous demeurez une «bonne famille» si et seulement si vous acceptez la thérapie» (ce qui sera décodé comme, sinon «mauvaise famille» du moins «pas si bonne famille que cela», dans ce contexte). Ainsi, pour que soit confirmée — cette fois par le système thérapeutique — la définition mythique de la famille il faut, dans ce contexte, qu'elle soit infirmée.

Dans la rencontre famille d'accueil-thérapeute(s), la situation communicationnelle est structurée de manière telle qu'elle affirme d'une part: «Vous êtes une bonne famille» et que d'autre part, sur cette affirmation elle en affirme une autre: «si et si seulement si, vous êtes une mauvaise famille»; à l'évidence ces deux affirmations s'excluent logiquement. L'on reconnaît là l'une des caractéristiques de la situation de double-lien, telle que décrite entre autres dans «Une logique de la communication» (8); il n'y manque pas non plus enjeu vital et impossibilité de sortir du cadre fixé par le message. L'enjeu vital de la relation est ici, pour la famille d'accueil, la représentation qu'elle a d'elle-même, point que l'on sait particulièrement sensible et important dans ces familles (c'est par exemple, la tradition familiale de l'accueil pour la famille M.). Et c'est la logique même de la situation qui vient barrer la possibilité pour la famille de sortir du cadre soit par fuite ou repli, soit par méta-communication; l'une consisterait à renoncer à la reconnaissance sociale et l'autre est rendue impossible par la forte complémentarité famille d'accueil-thérapeute(s) s'originant aussi dans cette dépendance de la représentation mythique familiale à une confirmation extérieure. En cela, le comportement de disqualification et d'auto-disconfirmation de la famille M. peut s'appréhender comme circulairement lié à la situation «thérapeutique».

Bateson, le théâtre et le contexte du contexte

Si la mise en présence d'un système familial d'accueil et d'un système thérapeutique peut être décryptée comme l'affirmation: «Vous n'êtes pas une bonne famille», c'est bien parce que (aux yeux de la famille d'accueil) la situation interactionnelle «thérapie» en caractérise ainsi le contenu. Nous savons que «la situation interactionnelle dans laquelle un message est émis doit être considérée comme le contexte qui en spécifie le contenu» M. Selvini Palazzoli (7). La situation de thérapie systémique est en elle-même un recadrage qui définit implicitement système, relation et problème; la mise en présence, dans une thérapie, d'une famille et de thérapeute(s) est en elle-même la définition du système, de la relation (complémentaire) qui va régir les interactions et du problème en tant que «familial». A ce contexte n'excepte pas la rencontre famille d'accueil-thérapeute(s). Par contre, ce contexte de thérapie se trouve lui-même spécifié par le contexte du contexte, méta-contexte, qui est celui qu'implique la caractéristique d'accueil de cette famille-là. Il n'est pas indifférent que le patient désigné soit ou non l'enfant placé car la famille n'est d'accueil que pour cet enfant précis, et perd cette caractéristique s'il advient que le patient désigné soit un membre «naturel» de la famille; dans cette dernière éventualité, la situation thérapeutique serait semblable aux autres thérapies de familles (avec cependant quelques variantes prévisibles: règles familiales sans doute très normatives, fragilité de la représentation mythique entre autres). Ce contexte de thérapie lui-même précisé par un métacontexte, contexte du contexte, est structurellement ce que décrit G. Bateson (3) à propos de la représentation théâtrale. Les interactions et les communications des protagonistes d'une pièce de théâtre sont spécifiées par le contexte intérieur de la pièce elle-même, mais pour le

spectateur (de même que pour l'acteur) ce contexte-là de cette pièce-là se trouve à son tour spécifié par le contexte du contexte d'être «de théâtre»; cela par l'existence de ce que Bateson appelle les «indicateurs de contexte du contexte». La confusion du spectateur d'une représentation de théâtre dans la rue, qui, parce que les indicateurs de contexte du contexte sont absents ou insuffisants, ne sait s'il s'agit d'une fiction ou d'une séquence de vie réelle; l'embarras qu'il ressent quant à la difficulté de décider ce que doit être son comportement à lui, ressemblent fort à la situation de la famille d'accueil en thérapie qui, parce que cette situation semble ne pas tenir compte, ignorer, l'indicateur de contexte du contexte «famille d'accueil» est elle aussi plongée dans la confusion.

L'approche systémique de la famille d'accueil: une prise en compte du contexte du contexte

Toute approche visant le changement de la famille d'accueil désignant pour patient l'enfant placé devra nécessairement intervenir d'abord au plan du métacontexte. C'est en effet ce niveau, d'un type logique supérieur qui spécifie, in-forme, le niveau inférieur du contexte; la tâche du thérapeute sera de mettre en œuvre des métastratégies visant le métacontexte afin qu'au niveau logique inférieur du contexte ce dernier puisse être préservé thérapeutique et qu'il s'y produise éventuellement des changements. Si le moment originel de la rencontre entre un système thérapeutique et un système familial est toujours important, l'on conçoit que dans le cas particulier où ce dernier système est une famille d'accueil, il devient plus que cela, à proprement parler fondamental. En effet, le paradoxe et la double contrainte, parce que exclusivement de nature contextuelle, lui sont immanents; et c'est d'emblée qu'il appartiendra au thérapeute de mettre en place une métastratégie contre-paradoxe immédiatement nécessaire afin que ne s'actualise cette virtualité et que reste possible l'émergence d'un éventuel changement.

Et l'on voit bien que la notion de professionnalisation des assistantes maternelles et le travail qu'elle rend possible de réaliser avant même que ne soit effectif le placement de l'enfant (travail dont de nombreux services de placement se sont fait un objectif prioritaire), constitue en amont de la rencontre famille d'accueil-thérapeute (s) une intervention de nature à éviter cette situation de double contrainte s'il vient à se manifester un comportement symptomatique de l'enfant placé. Il est bien clair que cette notion est en elle-même un puissant «input» requérant de la famille d'accueil un travail de réélaboration de sa représentation mythique d'une part et d'autre part elle constitue aussi une intervention au plan de ce qui deviendrait, dans l'éventualité d'une thérapie, le contexte du contexte de celle-ci.

Pour ce qui est strictement de la rencontre fondatrice du métasystème, qu'il convient de qualifier non pas de thérapeutique (puisque une demande de thérapie familiale venant d'une famille d'accueil serait une aporie) mais plutôt d'intervention systémique, famille d'accueil-intervenant (s), si des possibilités d'intervention existent, elles supposent toutes, non des stratégies ayant pour cible le système familial, mais des métastratégies visant d'abord le contexte du contexte de cette rencon-

tre et par cela même visant autant le système intervenant que la famille d'accueil dans leur interrelation.

L'une des métastratégies possibles consiste, compte-tenu et à l'intérieur du cadre du contexte de contexte (famille d'accueil) à marquer le contexte comme n'étant précisément pas thérapeutique; il peut être spécifié de collaboration, de conseil ou encore d'apprentissage pour les thérapeutes. Le contexte ne pourra (de par sa référence au métacontexte) en effet, être promoteur de changement, «thérapeutique», que si et seulement si il ne l'est pas; l'étant nous l'avons vu et illustré par l'exemple de la famille M., il ne saurait être que paradoxal. (Dans la conceptualisation de P. Caille, ceci consisterait à accorder d'entrée la primauté à la carte mythique — considérée pour une part déjà révélée par la démarche de l'agrément d'accueil — et à prescrire implicitement le non changement au niveau phénoménologique).

Marquer différemment le contexte, en désigner nommément un indicateur autre que celui implicite, c'est aussi ce que propose G. Ausloos (2) quant aux entretiens avec des familles ayant le patient désigné en institution: «Au lieu de dire à la famille: vous avez besoin de nous, il faut présenter les entretiens familiaux en expliquant: nous avons besoin de vous» (le premier cas étant celui du contexte thérapeutique habituel fondé sur une demande de la famille). Et, la modalité de travail systémique qu'est la cothérapie scindée, basée sur la mise en œuvre opératoire d'un double-lien scindé, celle-là même proposée par G. Ausloos, constitue une autre approche possible immédiatement contre-paradoxe¹. Ceci parce que les deux rencontres: famille d'accueil désignant pour patient l'enfant placé et thérapeutes systémiques, de même que: famille ayant son patient désigné en institution et thérapeutes systémiques, présentent une identité structurale aux niveaux des contextes et contextes du contexte. Dans l'un et l'autre cas, le contexte parce que de thérapie est totalement antinomique du contexte de contexte: soit « famille d'accueil » et donc reconnue comme n'étant pas le lieu de la pathologie (voire plus que cela: supposée avoir une fonction thérapeutique quant à l'enfant placé), soit famille dont, et parce que, le patient est déjà en institution, n'étant pas non plus le lieu reconnu de la pathologie. Le modèle de co-thérapie scindée est directement applicable à la famille d'accueil, l'un des thérapeutes prend en charge le travail systémique des entretiens familiaux et donc aussi des finalités propres au patient désigné, en particulier les phénomènes de loyauté à l'égard de la famille naturelle; le co-thérapeute assumant, lui, le rôle de représentant de l'institution et de ses finalités (ici au sens élargi de la société qui a reconnu cette famille comme d'accueil), et respectant en cela les finalités propres au système familial d'accueil. Là encore, ceci peut se résu-

¹ Nous rejoignons tout à fait ce que propose comme modalité d'intervention systémique opérante F. Bridgman dans son article: «Le placement familial, système à double parentalité», paru, depuis la conception du présent écrit, dans «thérapie familiale» (N° 3, Vol. VIII). Nous en différons cependant sur le point suivant: il ne nous semble pas que ce soit la rencontre «physique» (d'ailleurs pas toujours matériellement possible) de la famille d'accueil et de la famille naturelle qui soit déterminante mais bien plus la «gestion du contexte thérapeutique» (P. Caille), dans le cas présent la prise en compte simultanée du contexte «thérapie» et du contexte du contexte.

mer en une intervention contre-paradoxe au plan des contexte et métacontexte qui, maintenant en état de crise le système, lui laisse ouverte la possibilité d'un changement.

CONCLUSION

Si le thérapeute systémique est toujours confronté au paradoxe inhérent à la rencontre thérapeutique: «Nous voulons changer sans rien changer», et qu'à cet égard son approche de la famille doit toujours être contre-paradoxe au plan du contexte, dans le cas de la rencontre avec une famille d'accueil la métastratégie qu'il devra immédiatement mettre en jeu visera tout à la fois le contexte «thérapie» et le contexte du contexte de celle-ci.

L. Corchuan

Psychologue, psychothérapeute systémique
38, rue du Chanoine Bérenger
F-50300 Avranches

BIBLIOGRAPHIE

1. Andolfi M. (1982): *La thérapie avec la famille*, Ed. ESF, Paris.
2. Ausloos G. (1985): Vers un fonctionnement systémique de l'institution, *Thérapie familiale*, VI, n° 3, pp. 235-242, Genève.
3. Bateson G. (1977): *Vers une écologie de l'esprit*, Ed. Seuil, Paris.
4. Caille P. (1985): *Familles et thérapeutes*, Ed. ESF, Paris.
5. Caille P. (1980): Phase d'évaluation en thérapie familiale systémique in Benoît J.C., *Changements systémiques en thérapie familiale*, Ed. ESF, Paris.
6. Selvini Palazzoli M., Boscolo L., Cecchin G. et Prata G. (1983): *Paradoxe et contre-paradoxe*, Ed. ESF, Paris, (4^e édition).
7. Selvini Plazzoli M. et coll. (1983): *Le magicien sans magie*, Ed. ESF, Paris.
8. Watzlawick P., Helmick Beavin J. et Jackson J (1974): *Une logique de la communication*, Ed. Seuil, Paris.

INTERACTIONS FAMILLE – JUSTICE – INSTITUTION

DESCRIPTION DE LA PRISE EN CHARGE INSTITUTIONNELLE D'UN ADOLESCENT DÉLINQUANT ET DE SA FAMILLE

P. BÉDAY-HAUSER*

Résumé: *Interactions Famille – Justice – Institution – Description de la prise en charge institutionnelle d'un adolescent délinquant et de sa famille* — Nous avons choisi de décrire la prise en charge, sur deux ans, d'un adolescent délinquant et de sa famille, pour montrer les interactions Justice – Famille – Institution lors d'un placement institutionnel préconisé par le juge. — Le modèle dont nous nous sommes servis pour rendre compte de ces interactions est celui de Ausloos développé dans «Modalités de contrôle des déviances dans la famille et la société». — Ce modèle nous a aidés à mettre en place des stratégies de travail institutionnel capables de tenir compte, à chaque étape du traitement, des besoins et des finalités de chaque système. — L'expérience de cette prise en charge nous apprend qu'un certain nombre de conditions doivent être réunies pour que le placement en institution d'un adolescent délinquant ait des chances de réussite et débouche sur des solutions acceptables pour chacun.

Summary: *Interactions between Family – Justice – Institution – Description of a juvenile offender and his family institutional care* — In order to show the interrelations Justice – Family – Institution, we choosed to describe the two years therapeutic process of a young delinquent boy — and his family — under full-time institutional placement ordered by a judge. — We used Ausloos's model as in the article «*Modalités de contrôle des déviances dans la famille et la société*» to explain these interrelations. This model enabled us to set institutional strategies able, at any stages of the treatment, to consider the needs and purposes of everyone. — This experience shows that some conditions are required to be successful — with a general agreement — in the institutional treatment of a young delinquent.

Mots-clés: Approche systémique — Famille de jeune délinquant — Traitement institutionnel.

Key-words: Systemic approach — Young delinquent's family — Institutional treatment.

1. INTRODUCTION ET PRÉSENTATION DE L'INSTITUTION

La prise en charge que nous allons décrire s'est déroulée au Centre de préformation générale de Chevrens (Suisse), Centre dépendant de l'ASTURAL / Action pour la Jeunesse.

* Thérapeute de famille, Centre de préformation de Chevrens (Directeur: L. Emery), Anières. Avec la collaboration de P. Contat, éducateur chef de groupe.

Cette institution reçoit, en internat ou en externat, 16 adolescents de 14 à 20 ans environ, présentant des difficultés d'ordre scolaire, familial, social, des troubles du caractère et de la personnalité.

L'équipe des professionnels, transdisciplinaire, est formée d'un directeur, de pédagogues, d'éducateurs, de psychologues, de thérapeutes de famille. Elle s'adjoit les services d'un secrétariat et d'un service hôtelier.

Ses orientations théoriques comprennent: les approches éducatives, psychopédagogiques, systémiques, le travail avec les familles et le réseau.

Le traitement institutionnel s'articule autour de trois secteurs:

- le secteur pédagogique avec une classe et un atelier
- le secteur éducatif avec un foyer
- le secteur thérapeutique responsable du processus d'admission et du traitement avec les familles.

Notre équipe a bénéficié, tout au long de cette prise en charge, des apports précieux de deux de nos intervenants. S. Hirsch nous a aidés à mettre sur pied un processus d'admission capable de nous fournir des hypothèses de travail immédiatement utilisables dans le traitement institutionnel. G. Ausloos, avec toute son expérience des familles de délinquants, nous a fourni un modèle de travail pertinent sur lequel nous nous sommes appuyés tout au long de ces deux années de prise en charge.

Pour ceux qui s'interrogent sur les compatibilités du traitement institutionnel et du traitement avec les familles, nous les renvoyons aux travaux d'Ausloos sur le sujet.

A travers la description de cette prise en charge nous voulons insister, prioritairement, sur les relations et le travail entre:

- une institution qui reçoit un patient désigné étiqueté comme délinquant;
- une famille qui a un patient désigné délinquant et qui le place sous la pression du juge;
- un juge qui décide, à côté de sanctions, d'un placement institutionnel comme mesure éducative.

Cette manière de faire privilégiera, dans chacun des systèmes, les fonctions de pilotage, de contrôle, d'autorité, laissant dans l'ombre d'autres fonctions, donc d'autres personnes et d'autres secteurs de l'institution qui ont pourtant tous contribué à la cohérence d'un traitement institutionnel réputé difficile. Avant d'en arriver à la description proprement dite de cette prise en charge, nous aimerions mieux situer notre travail avec les familles d'adolescents délinquants et notre processus d'admission.

2. LE TRAVAIL AVEC LES FAMILLES D'ADOLESCENTS DÉLINQUANTS

Par peur sans doute d'un étiquetage indélébile, nous n'aimons pas parler de délinquance, d'adolescents délinquants, de familles avec un adolescent délinquant. Nous acceptons pourtant dans notre institution le placement d'adolescents étiquetés comme tels par les instances du contrôle social et judiciaire. Nous acceptons que des juges des mineurs préconisent, entre autres mesures, un placement institutionnel, certes utile, mais qui met les familles dans des situations d'échec, d'incompétence, d'humiliation, de blessure.

Pour la famille, l'intervention du juge, des assistants sociaux et la prolongation de ces interventions par un placement institutionnel introduit, parfois brutalement, un contrôle et une autorité qui vont être des contradictions, tant il est vrai qu'ils vont à la fois tenter de résoudre la crise et essayer de la dépasser, et qu'ils vont en même temps la maintenir et l'alimenter. Comment naviguer entre ces contradictions?

Sans accepter les diagnostics de structure délinquante, voire de psychopathie, nous admettons qu'un certain nombre de caractéristiques quant aux modes de communication se retrouvent dans les familles qui ont un adolescent délinquant, et qu'un certain nombre de caractéristiques se retrouvent également au niveau de la personnalité de l'adolescent qui a commis des délits. Nous utilisons donc un certain nombre de modèles. Parmi ces modèles, le schéma développé par Ausloos dans «Modalités de contrôle des déviations dans la famille et la société» nous a semblé le plus pertinent.

Nous admettons que le symptôme du délit comme «passage à l'acte» n'a pas été choisi au hasard, et que l'intervention de la justice ne s'est pas faite au hasard non plus. Le système familial lui a souvent déjà ouvert la porte attendant «le superpilote de l'avion», le surmoi archaïque qui va exercer un rôle parentifiant, résorber les tensions et la crise. Ceci ne veut pas dire qu'étant attendu on va lui céder la place et lui faciliter la tâche. Pas plus qu'à l'institution dont on a vu que la famille la considérait, dans un premier temps du moins, comme le bras du juge.

Nous acceptons cette situation, ce constat, tout en essayant d'y introduire nos exigences de travail, à savoir:

- un accord de la famille et de l'adolescent sur le placement dans notre institution;
- un accord sur le travail que nous allons faire ensemble, ce qui signifie que chacun va donner ses objectifs, faire part de ses attentes;
- un accord sur le fait que nous allons traiter l'acte délinquant et en dégager le sens dans une perspective familiale;
- un accord sur le fait qu'ils sont «un système familial en crise qui a fait appel au juge» implicitement ou explicitement, et que nous allons travailler cette situation et faire appel à tous les partenaires.

3. LE PROCESSUS D'ADMISSION

Notre but n'est pas d'en établir ici la chronologie mais bien plutôt d'insister sur les informations que nous demandons au service placeur et à la famille pour élaborer nos hypothèses de départ, hypothèses que nous travaillons lors de notre première rencontre et qui aboutissent à un refus du placement ou à une acception et à un contrat.

3.1. Avec le Service Placeur (qui représente le juge et par lequel les familles doivent obligatoirement «transiter» pour des raisons administratives et financières) nous mettons l'accent sur:

- le pourquoi et le comment du choix de notre institution;
- la connaissance qu'ils ont de la famille et du patient désigné;
- le moment qu'ils choisissent pour préconiser un placement institutionnel et l'analyse qu'ils font;
- leurs objectifs pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques pour le patient désigné, leurs attentes pour la famille.

Nous leur demandons d'expliquer à la famille pourquoi ils choisissent notre institution.

3.2. Avec la Famille nous mettons l'accent sur:

- la manière dont elle parvient aux portes de notre institution;
- la composition de la famille, sa situation socio-professionnelle, son histoire dans le temps et dans l'espace;
- la manière dont ils voient les problèmes de l'adolescent pour lequel ils demandent un placement institutionnel, leur diagnostic;
- la manière dont ils se sont «débrouillés» jusqu'à maintenant.

3.3. Le contrat

Si les informations recueillies et travaillées avec la famille vont dans le sens d'hypothèses autorisant le placement, nous élaborons *un contrat* qui est le suivant. Nous avons besoin de la famille pour travailler avec le patient désigné et viser des objectifs de changement. Chacun peut aider à trouver des solutions pour le patient désigné et pour la famille. Nous avons besoin des parents comme partenaires du placement. Nous nous rencontrons une fois par mois au minimum. Nos séances

se déroulent, sauf exception, dans l'institution où une salle équipée de la vidéo est mise à disposition.

Dans nos séances, nous traiterons des objectifs et des attentes par rapport au placement, des étapes du travail institutionnel, des relations famille-institution, des relations de la famille avec le service placeur et le juge.

4. LA PRISE EN CHARGE DE A.F. ET DE SA FAMILLE

Matériel recueilli lors de l'admission, hypothèses:

4.1. La demande du service placeur

L'assistant social du Service de protection de la Jeunesse nous appelle pour demander le placement en institution de A., 15 ans. A. est également signalé au Tribunal des Mineurs pour des vols de vélomoteurs, de voitures, des vols avec arrachage de sacs à mains. En plus des délits, la situation scolaire de A. s'est considérablement détériorée depuis son entrée au Cycle d'orientation (passage du primaire au secondaire): provocations, agressivité, refus de travailler ont abouti à des renvois.

A la maison, les rapports sont tendus entre A. et sa sœur aînée, J. 16 ans. A. est violent avec sa mère qui commence à en avoir peur, car il lance des pierres contre la maison et contre elle. Le père en a assez d'être dérangé dans son travail par les agissements de son fils. Le couple des parents est divisé sur les solutions à trouver pour sortir de la crise.

L'assistant social et le juge sont d'accord pour préconiser un placement avec les objectifs suivants: soutien éducatif intense, prise en charge scolaire, travail avec la famille.

4.2. L'appel de la famille

La famille F. habite une petite ville d'un canton voisin où les parents sont venus s'installer après leur mariage. Monsieur F. âgé de 47 ans a une profession technique. Madame F. âgée de 45 ans, n'a pas de profession mais travaille occasionnellement.

Le couple F. a deux enfants. J., 16 ans, qui vient de commencer un apprentissage et A. dont ils demandent le placement en institution, sur conseil du juge et de l'assistant social.

4.3. Comment voient-ils la situation de A.

Les parents mettent l'accent sur la situation scolaire de A. Renvoyé de plusieurs institutions scolaires, il n'a pas d'avenir professionnel. Ils relèvent que A. a

toujours eu des comportements difficiles et qu'à l'âge de 7 ans déjà il était suivi par un psychiatre du Service médico-pédagogique.

Ils sont en crise car la *situation familiale* est devenue intenable. A. est très jaloux de sa sœur. Il provoque sur toutes les règles, ce qui entraîne de nombreux conflits avec lui, mais aussi entre les parents. Il est violent.

Bien que les délits de A. leur attirent des ennuis, les parents accordent plus d'importance aux «délits» à l'intérieur de la famille. Ils pensent que A. en étant placé se soustraira à leur autorité, qu'il refuse puisqu'il les agresse. Ils n'ont pas le choix. Ils ont souvent cru au miracle. Ils ont trop attendu. Ils se vivent coupables.

Quant à A. il en a tellement «marre» de l'école qu'il dit se réjouir de venir dans une institution où il pourra envisager un apprentissage. Il ne peut pas parler de ses délits. Il ne peut pas parler de ses difficultés avec ses parents et avec sa sœur. Lui aussi se vit coupable.

4.4. Nos hypothèses à l'admission

La manière dont nous menons l'investigation auprès du service placeur et auprès de la famille nous permet de faire un certain nombre d'hypothèses sur: le fonctionnement du système familial, la place du patient désigné, l'utilité du symptôme délit, la manière dont le juge a été introduit dans la famille, l'utilité ou non d'un placement institutionnel.

Nos hypothèses à ce moment portent essentiellement sur les problèmes de contrôle, d'autorité, sur les menaces de séparation qui pèsent sur la famille, les comportements de A. ayant à la fois pour but d'appeler la loi du père à l'intérieur du système familial, et de préserver la relation du couple qui vit de la présence des enfants à la maison, ceci à un moment-clé où J. commence à prendre son indépendance.

Le schéma développé par Ausloos s'applique parfaitement, le non-dit (ND) familial étant ici la menace d'éclatement du couple autour des problèmes de séparation précisément.

4.5. Les objectifs et les attentes par rapport au placement

Les attentes de la famille F. étaient les suivantes: permettre par l'éloignement une diminution, voire une disparition des délits; permettre, par la séparation d'avec le patient désigné, de diminuer les conflits à l'intérieur de la famille et de résorber la crise, ces deux mesures ayant le même but final: se débarrasser au plus vite de la tutelle du juge et retrouver une «harmonie» familiale que l'introduction de son mandat avait perturbée.

D'autres attentes étaient plus directement liées aux domaines pédagogique et professionnel comme celles d'obtenir un niveau scolaire suffisant pour entreprendre un apprentissage dans la mécanique.

C'est sur la base de ces attentes et des hypothèses décrites plus haut que nous avons élaboré des stratégies de traitement familial et que nous avons fourni à l'institution des informations utiles au traitement éducatif et pédagogique de A.

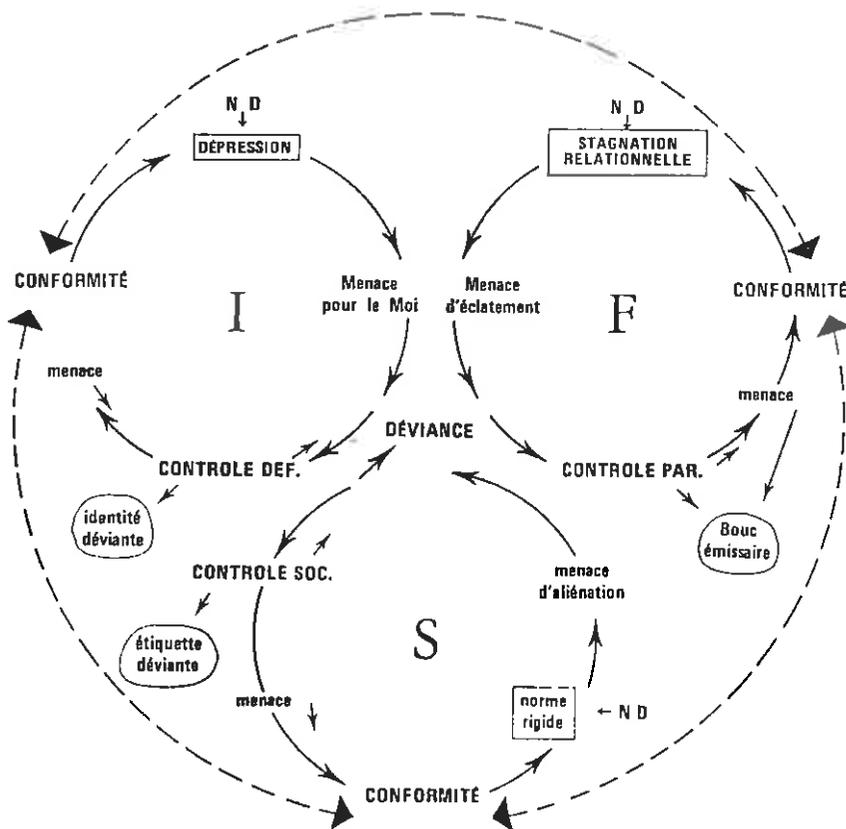


Figure 1: Schéma des interactions entre Individu (I), famille (F) et société (S).

5. LA PRISE EN CHARGE INSTITUTIONNELLE ET SES ÉTAPES

Nous avons choisi de relater cette prise en charge à partir des hypothèses faites à l'admission et du schéma d'Ausloos.

«On s'aperçoit que, dans chaque cercle, la réponse à la déviance est d'abord l'augmentation du contrôle (défensif au niveau individuel, parental au niveau familial, social) et que celui-ci entraîne un étiquetage. Ce contrôle, s'il diminue momentanément la menace et mène à une plus grande conformité, n'interrompt cependant pas le cercle vicieux mais au contraire le renforce, en renvoyant au non-dit qui a entraîné la déviance. Il en est de même pour la conformité.»

5.1. La place de l'institution

Quelle est la place de l'institution dans ce schéma?

- Comme prolongement du bras du juge elle fait partie des instances du contrôle social qui vont étiqueter la déviance et, par là-même, contribuer aux menaces d'aliénation.
- Comme lieu de vie organisé de l'adolescent (certes limité dans le temps et l'espace), elle va se trouver confrontée aux problèmes qui existent dans la famille et qui ont contribué à la création d'un bouc émissaire qu'il faut placer.
- Devant les menaces d'éclatement, elle va avoir tendance à faire comme les parents, c'est-à-dire à augmenter le contrôle.
- Comme lieu de traitement, de prise en charge de l'adolescent et de sa famille, elle est celle qui peut permettre de remonter aux non-dits qui ont entraîné la déviance. Elle peut parer, au niveau individuel, aux menaces pour le moi et au niveau familial parler des menaces d'éclatement. Si ce travail peut aboutir, les instances du contrôle social dont l'institution fait partie peuvent, idéalement, se retirer.

Tout au long de cette prise en charge qui a duré deux ans, nous allons nous trouver à l'une ou l'autre de ces places sans que nous en ayons d'ailleurs toujours clairement conscience.

5.2. Les étapes du traitement institutionnel et du traitement avec la famille

Le découpage de ces étapes correspond au calendrier scolaire de notre canton, donc à des étapes marquées par des vacances et des retours dans la famille. Dans la réalité, elles ont été plus enchevêtrées et moins linéaires que décrites.

La première année de placement

D'août à octobre: Période de l'admission (voir processus, voir *contrat*)

D'octobre à décembre

Après une période d'apaisement nous entrons dans le vif de la souffrance de la famille. Cette souffrance cache une déception et une colère que personne n'arrive à exprimer à A. et qui, sous des formes détournées, exprime le message suivant: «C'est à cause de toi que nous en sommes là (et ici) et que nous avons le juge sur le dos.»

Dans cette étape, nous travaillons prioritairement : l'accord et le désaccord de chacun au sujet du placement, des difficultés et des délits de A., de l'introduction

de la tutelle du juge. Nous recadrons leur souffrance, leur déception, leur colère en un *nouveau contrat*: «Maintenant que A. est placé ici par le juge, que pouvons-nous faire ensemble pour les fugues, les délits, la drogue, les échecs scolaires!!»

De janvier à mars

L'étape précédente, malgré l'accord de principe sur un contrat, met en évidence l'ambivalence des parents à l'égard du placement. Paradoxalement, c'est la mère qui a le plus besoin du placement pour relayer son contrôle auprès de A. et c'est elle qui souffre le plus de la séparation; nous verrons plus loin pourquoi. Quant au père, il a besoin du placement pour obtenir plus de tranquillité, mais les exigences du travail institutionnel et la tutelle du juge le dérangent et le blessent.

Dans cette étape, *les règles institutionnelles et les règles familiales vont se heurter, se défier, se chercher. Maints événements dans l'institution: prise de drogue, fugues, éclats et violences en divers lieux vont mettre en évidence les règles qui prévalent dans la famille et celles qui prévalent dans l'institution.*

Sans vraiment nous en rendre compte, nous endossons une méta-règle familiale importante qui veut que tout respect d'une règle par A. entraîne automatiquement un cadeau, et toute violation d'une règle une punition. Ceci se traduit dans l'équipe par des clivages entre ceux qui réclament des sanctions pour les délits — tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution — et ceux qui proposent des aménagements et des allègements du programme de A.: plus de loisirs et moins d'heures de classe, par exemple.

Les clivages vécus dans l'équipe des professionnels et les dangers de symétrie entre les règles institutionnelles et les règles familiales nous poussent à entreprendre un travail sur les règles qui prévalaient dans les familles d'origine.

Les *génogrammes* de la mère et du père vont nous fournir de précieuses informations pour étayer nos hypothèses de départ sur les non-dits autour des dangers de séparation et d'éclatement de la famille. Après beaucoup de conflits, de souffrances, de non-dits, la mère a quitté sa famille en sachant que: «Quand on part de la maison, c'est pour ne jamais revenir», «Quand un des enfants part de la maison, il permet aux parents de divorcer».

D'avril à juin

Cette étape, où la gravité des symptômes de A. prend le dessus, met en veilleuse le travail entrepris avec la famille sur les non-dits qui ont précisément entraîné la déviance. Ces symptômes dans et hors institution appellent un contrôle qui aura pour effet de multiplier les échanges avec le juge et les rencontres parents-institution. Face au juge et aux parents, l'institution se trouve en mauvaise posture puisqu'elle ne réussit pas à diminuer et à faire cesser les comportements délinquants de A. Elle devient à son tour le bouc émissaire. Devant ces menaces d'éclatement, le juge préconise un placement plus «dur» en un autre lieu, et les parents

hésitent à poursuivre l'expérience institutionnelle puisqu'elle s'avère incapable d'être assez punitive et contrôlante pour faire cesser les comportements délinquants.

C'est au milieu de ces questions que nous commençons le *généogramme du père*. Ce généogramme nous apprend que son propre père, après des remous autour de l'héritage de la ferme paternelle, est dépossédé de sa part au profit de ses frères. Il ne s'en remettra jamais, s'enfoncera dans la boisson, fera la foire, menacera la famille avec son mousqueton et finira par se suicider. Le matériel recueilli à travers les généogrammes du père et de la mère, les passages à l'acte toujours plus violents de A., les questions liées à la suite du placement institutionnel tournent autour de deux interrogations essentielles, jusqu'alors enfouies dans «l'inconscient familial»:

- Pourquoi est-il si difficile et si dangereux de se séparer, donc également de placer?
- Qui est responsable des problèmes de A. (de sa délinquance)?

A la fin de cette première année de placement — et si l'on reprend notre schéma —, on peut observer:

— qu'un travail sur les non-dits permet d'aboutir à plusieurs résultats: la décentration du patient désigné vers les familles d'origine, en portant les parents, et surtout le père, à prendre plus de responsabilités face à A., à l'institution, au juge, atténuée la fonction de bouc émissaire de A. dans la famille.

— Les parents, trouvant de nouvelles définitions aux comportements délinquants de A., peuvent désormais envisager l'institution comme partenaire d'un traitement plutôt que comme la prolongation du mandat du juge dans ses aspects les plus punitifs.

Ces résultats positifs entraînent un soulagement qui n'est cependant pas suffisant puisque les actes délinquants continuent, nécessitant toujours le contrôle et l'autorité du juge et un placement institutionnel.

La deuxième année de placement

De septembre à décembre

Cette étape est marquée par les désillusions des professionnels et particulièrement par ceux du secteur pédagogique. Au milieu d'événements chaotiques et de passages à l'acte violents sur les lieux mêmes de la classe et de l'atelier, les pédagogues avaient réussi à sauvegarder une relation et un pronostic favorable quant aux possibilités scolaires et professionnelles de A. Leurs désillusions font s'écrouler tout un pan stratégique du traitement institutionnel sur lequel tant la famille que

le juge, l'institution comptaient pour parvenir à des objectifs de conformité sociale pouvant contrebalancer favorablement les actes délinquants.

D'autre part, nous nous apercevons que le travail avec la famille et la distance prise du patient désigné reposent sur des bases encore bien fragiles. A. demeure en péril l'équilibre familial, à menacer la famille d'éclatement. Dans l'institution, les voix se multiplient pour qu'on en appelle à des solutions plus « musclées » et qu'on éloigne pour un temps ce patient dangereux, dont les actions ont à la fois force de modèle et de répulsion pour les autres adolescents.

Jugé dangereux dans la famille, dans l'institution, A. est également jugé dangereux pour lui-même. Alternant les passages à l'acte violents: bagarres, casse de matériel, vols, attaques qui nous font craindre pour la sécurité et la vie des autres, avec des actes qui nous font craindre pour sa sécurité et sa vie à lui: prise de drogue et de médicaments, accidents de moto quasi suicidaires.

Rétrospectivement, nous pensons avoir échappé à beaucoup de dangers à ce moment de la prise en charge, entre autres à celui de fabriquer un bouc émissaire institutionnel que nous allions à notre tour placer, déplacer, rejeter. Ceci aurait eu pour effet de rendre chacun incompétent et de donner au juge une puissance qu'il n'aurait pu, à notre sens, utiliser que pour préconiser des solutions plus dures. Notre chance est d'avoir pu, à ce moment, compter sur les ressources de la famille et de parents prêts à accueillir A. chez eux, à lui offrir des « vacances émotionnelles » de l'institution, à soulager l'institution pour lui permettre d'y voir plus clair et d'élaborer de nouvelles stratégies de traitement.

C'est ainsi qu'avec l'accord du juge, A. rentre deux semaines chez ses parents, retour qui n'est pas sans soulever des questions de part et d'autre. Cet essai va constituer une ébauche de solution pour les mois à venir et nous permettra de proposer un retour progressif à la maison en vue d'un apprentissage.

De janvier à avril

L'étape précédente nous apprend qu'il est difficile de nous décentrer du patient désigné, tant dans la famille que dans l'institution. Cette centration, et la fascination qu'elle entraîne, a empêché, au fil des années, la réalisation des besoins, des projets du couple parental mais aussi de chacun dans la famille ce dont la sœur se plaint amèrement: « J'en ai marre de devoir aligner mes règles de vie sur celles de A. pour qu'il n'y ait pas de conflit familial. » Cette centration nous fait postuler une autre série d'hypothèses. Nous centrant à notre tour sur le patient désigné et sur son histoire, nous apprenons toute une série d'événements autour d'une hospitalisation dans la toute petite enfance de A. Cette hospitalisation, premier placement sans doute, a mis en place un fonctionnement des parents à ce moment-là, la mère s'accrochant à un rôle qui, pour protéger, deviendra de plus en plus contrôlant, demandant qu'à l'adolescence de A. d'autres prennent le relai. Reprenant le travail sur *les génogrammes du père et de la mère*, les confrontant, les comparant, nous sommes frappés par l'identité de la problématique avec leurs propres parents chacun ayant, pour des raisons de survie fort différentes, vécu et développé une

relation proche avec le parent du sexe opposé. Ceci a eu pour conséquence d'empêcher la relation avec le parent du même sexe qui en a souffert et s'en est vengé. Dans la famille de la mère ce type de relations a abouti à la déportation; dans celle du père à la dépression et peut-être au suicide.

Ce travail, ces découvertes permettent aux parents de mieux comprendre sur quelles bases, et avec quels projets ils ont construit leur rencontre, leur vie de couple et leur vie avec les enfants. Appuyés et reconnus par l'institution, encouragés par les thérapeutes, ils peuvent prendre le risque de changer leur fonctionnement entre eux et avec leurs enfants.

De mai à juin

Changer son mode de fonctionnement comprend des risques et des surprises. Le rapprochement qui s'opère entre le père et le fils prive doublement la mère d'un rôle exercé jusqu'alors. Dans leurs passions sportives, A. et son père laissent la mère «en rade». D'autre part, prenant plus de place dans les démarches professionnelles pour A. le père devient l'interlocuteur privilégié de l'institution, du juge, laissant à la mère les rôles de figurante. Dans cette étape nous accompagnons au mieux chacun mais soutenons particulièrement la mère: dans l'immédiat c'est elle qui a le plus à perdre de cette restructuration des rôles. Cette restructuration offre également des surprises à l'institution où les éducateurs doivent petit à petit renoncer à prendre la place et à occuper le terrain du père. Il en est de même pour le maître d'atelier qui s'était beaucoup investi dans des démarches professionnelles pour A. et dont les avis étaient à l'opposé de ceux du père.

Les derniers éclats de ces rivalités, de ces symétries cachées se jouent encore entre la famille et l'institution au moment de la fin du placement. Les parents sont partagés sur leurs besoins d'avoir encore recours à nos services après le placement. Les professionnels de l'institution sont partagés sur les propositions à faire à la famille, au service placeur, au juge: laisser la famille se débrouiller avec ses ressources, avec des risques connus de rechute, ou continuer un travail qui, idéalement, éviterait de telles rechutes, mais déposséderait la famille d'une parcelle d'autonomie enfin retrouvée. Finalement nous optons pour la première proposition.

6. CONCLUSIONS

Que tirer comme conclusions de la prise en charge de A.F. qui nous a mobilisés pendant deux ans «sur tous les fronts» si l'on peut dire.

Disposer d'un modèle de départ, pouvoir recueillir un matériel utile pendant la phase d'admission, formuler des hypothèses et les travailler tout au long du placement sont, certes, d'excellentes conditions pour mener à bien le traitement institutionnel, mais cela n'est pas suffisant.

Le placement en institution d'adolescents délinquants, le travail avec les familles de ces adolescents, nécessitent une série d'autres conditions que nous voudrions également mentionner.

Lors de prises en charge ultérieures nous avons réalisé combien la conjonction de certaines de ces conditions, ou leur absence, influençaient le traitement institutionnel et ses résultats.

Nous pourrions résumer ainsi ces conditions :

- un degré de différenciation et d'autonomie suffisant de chaque système: la famille, le juge, le service placeur, l'institution. Pour cette dernière, il est important, particulièrement lors de crises, qu'elle ne se laisse pas « désaisir » du traitement institutionnel;
- une reconnaissance par chaque système du pilotage et de l'autorité du juge;
- une volonté de travailler avec le juge, avec l'assistant social dans un esprit transdisciplinaire, permettant le partage d'hypothèses et la proposition de solutions utiles à l'adolescent et à son système familial.

Pour terminer disons, qu'en plus de conditions de travail que nous avons su imposer et qu'on nous a reconnues, une chimie (l'expression est de S. Hirsch) a opéré à l'intérieur de chaque système, de chaque personne, mais également entre les systèmes et entre les personnes. Ceci nous a permis, malgré bien des épisodes chaotiques, de mettre en place un travail qui s'est déroulé par étapes progressives, pour finalement aboutir à une fin de placement, à un retour de A. dans sa famille, à une entrée en apprentissage.

P. Bédard-Hauser

Centre de préformation générale de Chevrens
100, route de Chevrens
CH-1247 Anières

BIBLIOGRAPHIE

1. Ausloos G. (1977): Adolescence, délinquance et famille, Exposé au Congrès de Milan sur la délinquance juvénile, 4-8 mai 1977, in: *Annales de Vauresson*, 14.
2. Ausloos G. (1980): Secrets de famille (Séminaire présenté au Congrès de Thérapie des familles de Zurich, 1976), in: *Annales de Psychothérapie*, Paris, ESF.
3. Ausloos G. (1983): Modalités de contrôle des déviances dans la famille et la société, in: *Marginalité système et famille*, CFRES Vauresson et IES Genève.
4. Ausloos G. (1981): Thérapie familiale et (en) institution, in: *Champs professionnels*, n° 3, IES, Genève.
5. Bédard-Hauser P. (1985): *Projets de la famille pour l'école — Projets de l'école pour l'adolescent: complémentarité possible ou incompatibilité?* A partir d'une activité de thérapeute de famille dans un centre de préformation générale pour adolescents à Genève, Institut universitaire d'études du développement, travail de séminaire, Genève.
6. Boszsermenyi-Nagy I and Spark G. (1973): *Invisible loyalties*, Harper and Row, New York.
7. Emery L. et Ausloos G. (1984): L'institution peut-elle accepter des placements dits d'urgence sans renier son modèle d'intervention? *Thérapie familiale*, 5, n° 2, pp. 173-187, Genève.

8. Emery L.: Documents établis à l'intention de l'équipe de Chevrens, des services placeurs et des juges:
 - a) A propos de la naissance d'un nouveau modèle institutionnel de traitement, un aspect non abordé, celui d'un mode de calcul de prix de journée adapté à ce type de prise en charge, juin 1982;
 - b) Le mythe de la bonne institution — Le mythe du changement, réunion avec les assistants sociaux, 11 juin 1982.
 - c) Agenda d'une utopie 1960-1980, depuis 1980, avril 1986.
 - d) Quelques informations relatives au nouveau Chevrens «Il est urgent d'entreprendre et impératif d'attendre», été 1988.
9. Selvini-Palazzoli M. (1980): Le racisme dans la famille, *Thérapie familiale*, 1, n° 1, pp. 5 à 16.
10. Satir V. (1971): *Thérapie du couple et de la famille*, traduit de l'anglais par Alla Destandeu-Denisov, Editions Epi, Paris.

NOTE DE LECTURE

Catta (E.) (1988), **A quoi tu juges?**, Paris, Flammarion, 297 pages.

Ce « jeu de Loi » auquel renvoie le titre de ce beau livre, Elisabeth Catta l'a joué pendant une quinzaine d'années auprès de jeunes mineurs de justice et de leurs familles dans son cabinet de juge des enfants. Un changement de fonction intervenu depuis lors lui a permis de prendre le recul nécessaire pour livrer aux lecteurs le fruit de cette expérience. Plus qu'un simple témoignage sur sa pratique (comme il en existe déjà beaucoup dans ce domaine) il s'agit d'une réflexion approfondie portant à la fois sur l'exercice de la justice et sur un itinéraire personnel qui — par délégation familiale — l'a conduite vers cette fonction.

Ni roman, ni essai, mais se lisant avec beaucoup de plaisir grâce à ses qualités de style et à la clarté d'une argumentation qui s'articule toujours à des exemples concrets illustratifs de la démonstration, il ne s'agit pas non plus d'un livre à thèse. Nous serions plutôt tentés de le définir comme un « écrit » sur la justice des mineurs, s'appuyant sur des qualités d'auto-analyse et de réflexion qui lui confèrent un intérêt bien supérieur à bien des livres écrits sur le même sujet par des praticiens ou par des chercheurs « censés savoir » sur la pratique des professionnels de la justice.

Interrogation sur les règles des jeux divers qui se jouent au moins à deux, entre juge et justiciable, mais plus souvent avec de multiples protagonistes (et même « au nom du peuple français »!) dans les mises en scènes complexes de ces drames humains singuliers qui constituent l'ordinaire de la justice et qui ne peuvent demeurer supportables (avec la dialectique de l'amour, de la haine, de la violence et de la mort) que si l'on sait humour garder, cette « politesse du désespoir ».

Étant passée de la position de jeune juge débutante dans un petit tribunal de province (ce qui donne lieu à quelques savoureux croquis...) à celle de juge confirmée exerçant dans un gros cabinet d'un secteur parisien, l'auteur peut ainsi évoquer, au gré d'une multitude de vignettes vécues, la pratique d'un droit qui souvent doit se créer en fonction de situations non prévues par les codes dans ce champ de la justice des mineurs où le droit écrit est finalement très réduit, au profit d'un droit coutumier qui reste sans cesse à inventer pour dire la loi que réclament jeunes et familles concernés.

« La compétence s'acquiert au fur et à mesure que croît cet imperceptible bonheur de rapports humains plus justes », écrit-elle, qui s'inscrivent dans une « distance où se rencontrent enfin l'humilité du juge et la pudeur du justiciable ».

Constituant une très bonne introduction au champ de la justice des mineurs, cet ouvrage a en outre le mérite — en particulier dans son dernier chapitre — de développer une approche systémique de la pratique judiciaire si bien dominée et

intégrée qu'elle apparaît comme une nécessité d'autant plus évidente que la gageure est tenue d'éviter tout jargon technique dans l'exposé, ce qui rend la démonstration encore plus convaincante: «...Sous quelque forme qu'elle puisse être présentée, y compris dans ses excès, la demande de justice révèle un contenu et un sens par rapport à la vie de l'individu. Il appartient au juge d'apprécier l'écart entre la demande formulée et la nécessité d'un changement que pourrait réaliser sa décision», car «...la loi peut devenir un instrument de changement des personnes».

Dans l'exercice de cette justice au plus près du quotidien des familles, il importe que le juge ne se prenne pas pour le «maître du temps», tout en s'efforçant d'échapper à ce temps «immobile» de la pratique judiciaire (qui souvent renvoie à celui des familles bloquées), tout en sachant que «la notion d'urgence est beaucoup plus fréquemment la traduction d'une forte angoisse du justiciable ou du juge que l'impératif d'agir vite.»

Un livre que devraient lire et relire avec profit les divers praticiens du champ social ainsi que tout ceux qui souhaitent en connaître plus sur les diverses problématiques qui le traversent.

P. Segond

INFORMATIONS

GROUPE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN APPROCHE SYSTÉMIQUE ET THÉRAPIE FAMILIALE. Centre Chapelle-aux-Champs.

Séminaires:

- 9 janvier 1989: «Entre la Thérapie et la Justice. Enfants battus, parents perdus, couples en dérive...» M. Siméon, J. Barudy, Y. Scieur, M. Van Dieren.
- 13 mars 1989: «Révolution ou évolution? Salvador, Paul, Mara, Humberto, Paolo... et nous autres.» E. Tilmans, C. Vieytes, M. Meynckens, J. Barudy.

Journées d'étude:

- 16 décembre 1988: «De l'analyse du contexte à l'élaboration de stratégies.» E. Delvin, P. de St-Georges, M. Siméon.
- 13 et 14 janvier 1989: «Entre la Thérapie et la Justice. La maltraitance et le divorce.» M. Siméon, J. Barudy, Y. Scieur, M. Van Dieren.

Informations: J. Leclercq, Centre Chapelle-aux-Champs, Clos Chapelle-aux-Champs 30, Boîte 3049, B-1200 Bruxelles. Tél. 764.39.45 / 764.31.20.

JOURNÉES DE RÉFLEXION DE LA SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS sur le thème: «La psychanalyse: questions pour demain». Sous la présidence d'André Green. Tables rondes: Facteurs de permanence et de changement; Processus psychiques temporels et changements; Cadre et principe de la technique; Fondement de la théorie. 14 et 15 janvier 1989. UNESCO, Paris.

Informations: Convergences / SPP Journées 1989, 16, rue J.-J.-Rousseau, F-75001 Paris. Télécopie (1) 40.13.02.31.

COLLOQUE, «Cherche père désespérément» organisé par l'Institut de Formation de l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale et la Revue Dialogue. Avec: M.F. Blain, A. Bouchard-Godard, Ph. Gutton, J. Pohier, M. Schneider, M. Tort. Paris, 21 janvier 1989.

Information: A.F.C.C.C., 19, rue Lacaze, F-75014 Paris. Tél. 45.42.12.73.

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES NEUROSCIENCES vient d'être créée. Cette société vise à donner à tous les chercheurs en Neurosciences, fondamentalistes ou cliniciens, un cadre d'échanges au niveau national, ainsi qu'à assurer la représentation des chercheurs aussi bien auprès des instances nationales qu'auprès des autres organisations nationales et internationales consacrées aux Neurosciences. Elle organisera le 3^e Colloque National des Neurosciences et la 1^{ère} Assemblée Générale de la Société du 9 au 12 mai 1989 à Montpellier.

Informations: Secrétariat de la Société Française des Neurosciences, Institut des Neurosciences, Université Pierre et Marie Curie, 9, Quai Saint-Bernard, F-75005 Paris.

CONGRÈS NATIONAL DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT. Thèmes: «De la Dépendance à l'Indépendance. Genèse, vicissitudes et devenir des conduites de dépendance chez l'enfant et l'adolescent»; «Classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent». Paris, Palais des Congrès, Porte Maillot, 2, 3 et 4 juin 1989.

Informations: Pr M. Basquin, Secrétariat de la SFPEA, Clinique Georges Heuyer, Service de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent, Hôpital de la Salpêtrière, 47, Boulevard de l'Hôpital, F-75651 Paris Cedex 13.

THERAPIE FAMILIALE

Revue Internationale d'Associations Francophones

Comité scientifique: C. BRODEUR, Montréal – M. DEMANGEAT, Bordeaux – A. DESTANDEAU, Menton – J. DUSS von WERDT, Zürich – J. KELLERHALS, Genève – S. LEOVICI, Paris – J.-G. LEMAIRE, Versailles – A. MENTHONNEX, Genève – † R. MUCCHIELLI, Villefranche/Mer – R. NEUBURGER, Paris – Y. PELICIER, Paris – R.P. PERRONE, St Etienne – F.X. PINA PRATA, Lisbonne – † J. RUDRAUF, Paris – J. SUTTER, Marseille – M. WAJEMAN, Paris – P. WATZLAWICK, Palo Alto.

Rédaction: Guy AUSLOOS, Montréal – Jean-Claude BENOIT, Paris – Léon CASSIERS, Bruxelles – Yves COLAS, Lyon – † Jean-Jacques EISENRING, Mârsens – Daniel MASSON, Lausanne – Maggy SIMEON, Louvain-La-Neuve.

Comité de lecture: Ph. CAILLE, Oslo – M. ELKAÏM, Bruxelles – P. FONTAINE, Leuven – E. GOLDBETER, Bruxelles – C. GUITTON, Villejuif – L. KAUFMANN, Prilly – G. PRATA, Milano – J.C. PRUD'HOMME, Québec – C. ROJERO, Madrid – E. ROMANO, Paris – P. de SAINT-GEORGES, Namur – P. SEGOND, Paris.

Rédaction: Prière d'adresser la correspondance à :

Dr Daniel Masson
Centre de psychologie médicale
C.H.U.V.
CH-1011 Lausanne

Secrétaire de rédaction: E. Terribilini

Le soussigné désire s'abonner à la revue trimestrielle

THERAPIE FAMILIALE pour l'année 198.....

Abonnements individuels :

FS 60.- / FF 264.-

Collectivités, bibliothèques, abonnements collectifs :

FS 100.- / FF 438.-

EDITIONS MÉDECINE & HYGIÈNE

C.P. 456 – CH-1211 GENÈVE 4 – C.C.P. 12-8677-8 Genève

Société de Banque Suisse, CH-1211 GENÈVE 6, Compte N° C2-622.803.0

Pour la France, chèques postaux établis à l'ordre de « Médecine et Hygiène » ou bancaires à l'ordre de la BUOFC (Banque de l'Union Occidentale Française et Canadienne) libellés en francs français.

Nom et prénom :

Adresse :

N° postal : Ville :

Date : Signature :

Revue THÉRAPIE FAMILIALE

CONDITIONS DE PUBLICATION

1. La revue «Thérapie Familiale» publie des contributions théoriques originales, des apports cliniques et pratiques, des débats sur les théories qui sous-tendent cette nouvelle approche: système, communication, cybernétique; des analyses, des bibliographies et des informations sur les associations de thérapie familiale, les centres et les possibilités de formation.
2. Les articles sont publiés en français et doivent être accompagnés d'un résumé analytique de 10 à 20 lignes en français et en anglais. Le titre doit être également traduit en anglais.
3. Les articles soumis pour publication doivent être écrits à la machine, à interligne 1¹/₂, recto seulement, à raison de 30 lignes par page. Ils n'excèdent en principe pas quinze pages.
La première page comporte le titre de l'article, les initiales des prénoms, les noms complets des auteurs et l'adresse du premier auteur. L'article est adressé en trois exemplaires.
4. Les articles soumis pour publication ne doivent pas être proposés parallèlement à d'autres revues.
5. Le comité de rédaction décide de la publication et se réserve le droit de solliciter les modifications de forme qu'il juge nécessaire.
6. Le premier auteur sera considéré comme responsable de la publication. Il assure la correction des épreuves. Les épreuves devront être retournées dans un délai d'une semaine au maximum. Le premier auteur recevra 30 tirés à part.

Les manuscrits soumis à la rédaction ne sont pas retournés à leur auteur.

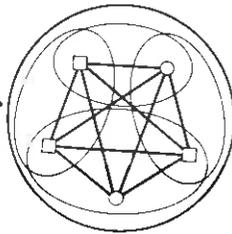
BIBLIOGRAPHIE

Les références figureront en fin d'article et dans l'ordre alphabétique des auteurs.

La référence d'un article doit comporter dans l'ordre suivant: nom de l'auteur et initiales des prénoms, année, titre dans la langue (sauf si caractères non latins), titre de la revue non abrégé (la rédaction se réserve de l'abréger selon la World list of scientific periodicals, Oxford), tome, première et dernière page.

La référence d'un livre doit comporter dans l'ordre suivant: nom de l'auteur et initiales des prénoms, année, titre dans la langue, nom de l'éditeur, ville.

Pour les ouvrages publiés originellement en langue étrangère mais dont la traduction a paru en français, il serait préférable d'indiquer les références de l'édition francophone.



THERAPIE FAMILIALE

Vol. IX — 1988 — No 4

SOMMAIRE

Présentation	281
O. MASSON: Mandats judiciaires et thérapies en pédopsychiatrie	283
M. NEUBURGER: Le juge, le secret, et le Common Knowledge	301
Y. SCIEUR et M. SIMÉON: «Côté Cour, côté... psy»	309
P. POISSON: Travailler avec les familles non volontaires	323
G. AUBRÉE et Ph. TAUFOR: Des travailleurs sociaux sous ordonnances	331
J.P. MUGNIER: Signalement et abord systémique	349
Y.C. BLANCHON et M. CHASSIN: Qui fait la loi? A propos d'une expérience de thérapie familiale sous ordonnance judiciaire au décours de sévices à un enfant	365
L. CORCHUAN: Une «thérapie» doublement contraignante	375
P. BÉDAY-HAUSER: Interactions Famille — Justice — Institution. Description de la prise en charge institutionnelle d'un adolescent délinquant et de sa famille	383
Note de lecture	397
Informations	399

CONTENTS

Presentation	281
O. MASSON: Court orders and therapies in child psychiatry	283
M. NEUBURGER: Judge, secret, and Common Knowledge	301
Y. SCIEUR and M. SIMÉON: «Court-side, psy...-side»	309
P. POISSON: Working with nonvoluntary families	323
G. AUBRÉE and Ph. TAUFOR: Social workers under legal orders	331
J.P. MUGNIER: Notification and systemic approach	349
Y.C. BLANCHON and M. CHASSIN: Dictate or Law? Talking of an experiment of family therapy under judicial order about a battered child	365
L. CORCHUAN: A doubly binding «therapy»	375
P. BÉDAY-HAUSER: Interactions between Family — Justice — Institution. Description of a juvenile offender and his family institutional care	397
Note de lecture	397
Informations	399